

Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

**Session de fond de 2016
(New York, 16 février-11 mars 2016)**

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.



Nations Unies • New York, 2016

* Nouveau tirage pour raisons techniques (17 mars 2017).



Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Questions d'organisation	5
III. Examen du projet de rapport du Groupe de travail plénier	8
IV. Adoption du rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session	9
V. Propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial	10
A. Introduction	10
B. Principes directeurs, définitions et exécution du mandat des opérations	11
C. Restructuration des opérations de maintien de la paix	12
D. Sûreté et sécurité	13
E. Déontologie et discipline	19
F. Renforcement des capacités opérationnelles	22
G. Stratégies applicables aux opérations complexes de maintien de la paix	31
H. Coopération avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police	62
I. Coopération tripartite entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournissant des contingents ou du personnel de police	62
J. Coopération avec les mécanismes régionaux	65
K. Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix	67
L. Mise en place d'un dispositif d'appui aux missions des Nations Unies plus solide	70
M. Pratiques optimales et formation	73
N. Personnel	78
O. Questions financières	80
P. Questions diverses	81
 Annexes	
I. Décision sur les méthodes de travail du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son groupe de travail plénier	83
II. Composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix	84

Chapitre I

Introduction

1. Dans sa résolution 69/287, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/69/19), décidé que le Comité continuerait, conformément à son mandat, de procéder à une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et qu'il ferait le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinerait toute nouvelle proposition concernant le renforcement des moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine, et a prié le Comité spécial de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur ses travaux.

Chapitre II

Questions d'organisation

A. Ouverture et durée de la session de fond

2. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a tenu sa session de fond de 2016 au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 16 février au 11 mars 2016 et tenu cinq réunions plénières.

3. La session a été ouverte par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. À la 244^e séance (d'ouverture), le 16 février, le Président par intérim de l'Assemblée générale, le Vice-Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions ont fait des déclarations.

4. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ont fourni un appui au Comité spécial sur les questions de fond, tandis que le Service des affaires relatives au désarmement et à la paix du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a assuré le secrétariat technique du Comité.

B. Élection du Bureau

5. À sa 244^e séance, le Comité spécial a élu les membres de son bureau par acclamation, comme suit :

Président :

M. Usman **Sarki** (Nigéria)

Vice-Présidents :

M. Mateo **Estreme** (Argentine)

M. Michael **Grant** (Canada)

M. Takeshi **Akahori** (Japon)

M. Jacek **Stochel** (Pologne)

Rapporteur :

M. Seif Alla **Kandeel** (Égypte)

C. Ordre du jour

6. À la même séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour provisoire (A/AC.121/2016/L.1), reproduit ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Débat général.
6. Exposés.

7. Examen du projet de rapport du Groupe de travail plénier.
 8. Adoption du rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session.
 9. Questions diverses.
7. Le Comité spécial a également approuvé son projet de programme de travail (A/AC.121/2016/L.2/Rev.1).

D. Organisation des travaux

8. À la 244^e séance également, le Comité spécial a décidé de créer un groupe de travail plénier, présidé par Michael Grant (Canada), qui serait chargé d'examiner la teneur du mandat confié au Comité par l'Assemblée générale.
9. À la même séance, le Comité spécial a décidé que certaines sections et sous-sections du rapport sur la session de fond de 2015 (A/69/19) seraient négociées en Groupe de travail plénier et que celles qui n'auraient pas été négociées en 2016 feraient l'objet d'une mise à jour technique.
10. À la même séance également, le Comité spécial a adopté un projet de décision sur ses méthodes de travail et celles de son groupe de travail plénier (A/AC.121/2016/L.3) (voir annexe I).
11. La composition du Comité spécial à sa session de fond de 2016 figure dans l'annexe II au présent rapport. La liste des documents de la session et celle des participants figurent dans les documents publiés respectivement sous les cotes A/AC.121/2016/INF/2 et A/AC.121/2016/INF/4.

E. Travaux du Comité

12. De sa 244^e à sa 247^e séance, les 16 et 17 février, le Comité spécial a tenu un débat général consacré à la réalisation d'une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects. Des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants : Maroc (au nom du Mouvement des pays non alignés), Thaïlande (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est), République dominicaine (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Australie (au nom de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande), Union européenne (également au nom des pays suivants : Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Monténégro, République de Moldova, Serbie, ex-République yougoslave de Macédoine, Turquie et Ukraine), Kazakhstan, Mexique, Inde, Suisse, Japon, Pakistan, Géorgie, Indonésie, Norvège, Malaisie, Pérou, Kenya, Bangladesh, Sénégal, Égypte, Afrique du Sud, République islamique d'Iran, Cuba, Myanmar, Argentine, Philippines, Algérie, Équateur, El Salvador, Nigéria, Jamaïque, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Arménie, République arabe syrienne, Népal, Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique, Serbie, Éthiopie, République de Corée, Brésil, Mali, Guatemala, Zambie, Rwanda, Chine, Turquie et Malawi.
13. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de l'Organisation internationale de la Francophonie et de l'Union africaine.

14. Les 18 et 19 février, le Groupe de travail plénier a entendu des exposés. Le 18 février, le Directeur de la Division de l'Afrique II du Bureau des opérations (Département des opérations de maintien de la paix) a fait un exposé sur les questions relatives aux opérations sur le terrain. Le 19 février, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions ont fait des exposés et participé à un débat interactif.

15. Le 22 février, à la 3^e séance du Groupe de travail plénier, le Président de l'Assemblée générale a fait une déclaration et participé au débat interactif qui a suivi.

16. Le Groupe de travail plénier et ses quatre sous-groupes de travail se sont réunis du 22 février au 11 mars et ont achevé leurs travaux sur les projets de recommandation.

Chapitre III

Examen du projet de rapport du Groupe de travail plénier

17. À sa 248^e séance, le 11 mars, le Comité spécial a examiné les recommandations du Groupe de travail plénier et décidé de les faire figurer dans le présent rapport (voir par. 19 à 369) pour que l'Assemblée générale les examine.

Chapitre IV

Adoption du rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session

18. À sa 248^e séance, le 11 mars, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a adopté son projet de rapport à l'Assemblée générale tel qu'il avait été présenté par son rapporteur.

Chapitre V

Propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial

A. Introduction

19. En présentant ses recommandations, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix réaffirme les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

20. Le Comité spécial rend hommage à la conscience professionnelle, au dévouement et au courage remarquables des femmes et des hommes qui ont servi et continuent de servir dans les opérations de maintien de la paix. Il rend un hommage particulier à celles et ceux qui ont sacrifié leur vie pour le maintien de la paix et de la sécurité.

21. Le Comité spécial souligne l'importance du 29 mai, Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies, qui est l'occasion de rendre hommage chaque année, au pied du Monument aux morts (dit aussi Monument à la mémoire des Casques bleus des Nations Unies), à toutes les femmes et à tous les hommes qui ont participé et continuent à participer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, de saluer leur conscience professionnelle, leur dévouement et leur courage, et d'honorer la mémoire de celles et ceux qui ont perdu la vie au service de la paix. Dans ce contexte, le Comité spécial recommande qu'un mur commémoratif soit édifié, en faisant appel à des contributions volontaires, sur le site du Monument à la mémoire des Casques bleus des Nations Unies, au Siège, et demande que l'attention voulue soit accordée aux modalités de réalisation de ce projet, y compris l'inscription du nom des personnes qui ont fait le sacrifice suprême.

22. Le Comité spécial réaffirme que, conformément à la Charte, c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et affirme que le maintien de la paix est l'un des instruments essentiels dont dispose l'Organisation pour s'en acquitter. Son propre mandat, qui fait de lui le seul organe de l'Organisation chargé d'étudier dans son ensemble toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les mesures visant à renforcer la capacité de l'Organisation de conduire des opérations de maintien de la paix, le met dans une situation privilégiée pour apporter une contribution de choix dans le domaine des questions et politiques concernant les opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial encourage les autres organes de l'Organisation ainsi que les fonds et programmes des Nations Unies à se prévaloir de la vue d'ensemble qu'il a de ces opérations. Cela étant, il rappelle, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, que ses recommandations et conclusions témoignent avant tout de sa connaissance inégalée du maintien de la paix.

23. Notant que l'effort de maintien de la paix des Nations Unies se poursuit dans différentes parties du monde, ce qui requiert la participation des États Membres à des activités diverses, le Comité spécial estime essentiel que l'Organisation ait véritablement les moyens de maintenir la paix et la sécurité internationales. Il est pour cela indispensable d'améliorer sa capacité d'apprécier les situations de conflit, de planifier et de gérer effectivement les opérations de maintien de la paix et de donner suite rapidement et efficacement aux décisions du Conseil de sécurité.

24. Le Comité spécial souligne qu'il importe à la fois d'appliquer systématiquement les principes et normes régissant la mise en place et la conduite des opérations de maintien de la paix qu'il a énoncés et de continuer à réfléchir de manière systématique à ces principes ainsi qu'au sens à donner au « maintien de la paix ». Les propositions ou situations nouvelles concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies devraient donc faire l'objet d'un examen approfondi de sa part.

25. Sachant que c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'exercer la direction et le contrôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Comité spécial prie le Secrétariat de lui présenter, au début de sa session de fond, un exposé informel portant en particulier sur les questions ayant trait aux opérations sur le terrain, y compris une analyse de l'évolution de la situation dans les missions de maintien de la paix en cours.

26. Le Comité spécial rappelle que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont conduites conformément aux chapitres pertinents de la Charte. À cet égard, rien dans le présent rapport ne fixe de limites aux mandats et aux pouvoirs du Conseil de sécurité pour ce qui est de maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

B. Principes directeurs, définitions et exécution du mandat des opérations

27. Le Comité spécial rappelle que les opérations de maintien de la paix doivent respecter rigoureusement les buts et principes énoncés dans la Charte. Il insiste sur le fait que le respect des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des États, ainsi que de non-ingérence dans les affaires relevant essentiellement de leur compétence nationale, est une condition primordiale des actions menées collectivement, y compris sous la forme d'opérations de maintien de la paix, pour promouvoir la paix et la sécurité internationales.

28. Le Comité spécial estime que le respect des principes fondamentaux du maintien de la paix – à savoir le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense et pour la défense d'une mission autorisée par le Conseil de sécurité – est essentiel au succès des opérations.

29. Le Comité spécial considère que le fait qu'il y ait des opérations de maintien de la paix ne doit pas dispenser de chercher à s'attaquer aux causes profondes des conflits par une action cohérente, planifiée, coordonnée et globale mettant en œuvre l'ensemble des outils politiques, sociaux et de développement. Il faut étudier les moyens de poursuivre cette action sans hiatus après le retrait d'une opération de maintien de la paix, de manière à assurer une transition sans heurt vers une paix, une sécurité et un développement durables.

30. Le Comité spécial souligne encore combien il importe, à l'appui des efforts de règlement pacifique des conflits, de doter les opérations de maintien de la paix d'un mandat, d'objectifs et de structures de commandement clairement définis, sur la base d'une évaluation réaliste de la situation, ainsi que de moyens de financement assurés. Il souligne également la nécessité de veiller, dans la formulation et l'exécution des mandats, à prévoir des ressources suffisantes, à garantir la cohérence entre les mandats concernés et à fixer des objectifs réalistes. Il insiste sur

le fait que, lorsque des changements sont apportés à un mandat en cours d'exécution, les moyens affectés à l'opération de maintien de la paix doivent être modifiés en proportion. Les changements de mandat en cours d'exécution devraient être fondés sur une réévaluation opportune et approfondie menée par le Conseil de sécurité, en consultation avec les pays fournisseurs de contingents, au moyen des mécanismes prévus dans sa résolution 1353 (2001) et dans la note du 14 janvier 2002 de son président (S/2002/56).

31. Le Comité spécial souligne qu'en application de l'Article 24 de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité.

32. Le Comité spécial insiste sur la nécessité d'assurer l'unité de commandement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il rappelle que c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'exercer la direction politique et le contrôle général des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

C. Restructuration des opérations de maintien de la paix

33. Le Comité spécial souligne que, pour être efficaces, les activités de contrôle doivent reposer, sans s'y limiter, sur les principes de l'unité de commandement et de la cohérence dans l'action à tous les niveaux, sur le terrain comme au Siège. Le Comité spécial prend note du rapport sur la mise en service des équipes opérationnelles intégrées (A/65/669) et prie instamment le Secrétariat de veiller à ce qu'elles aient une configuration optimale grâce à une plus grande souplesse et à une utilisation rationnelle des ressources.

34. Le Comité spécial souligne qu'il importe de pouvoir compter sur un Département des opérations de maintien de la paix et un Département de l'appui aux missions bien organisés et disposant d'effectifs suffisants, en particulier, mais pas seulement, durant les périodes d'expansion, de transition ou de retrait des opérations de maintien de la paix, et qu'une bonne coordination entre ces deux départements doit aboutir à un contrôle plus efficace et à une meilleure capacité d'adaptation aux changements qui interviennent sur le terrain.

35. Le Comité spécial souligne qu'il importe de renforcer la cohérence entre les diverses méthodes d'élaboration des politiques dans les différents services du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, et prend note du rôle que joue à cet égard la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation.

36. Le Comité spécial rappelle qu'il importe de préserver l'unité de commandement dans les missions, à tous les niveaux, ainsi que la cohérence des politiques et des stratégies et la transparence des structures hiérarchiques, du terrain jusqu'au Siège. À cet égard, il prend note des informations présentées par le Secrétariat en février 2012 sur les résultats de l'évaluation des mécanismes de commandement et de contrôle pour les missions.

37. Prenant note de la complexité croissante des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Comité spécial prie instamment le Secrétariat d'améliorer la mise au point des activités de communication stratégique et d'information au niveau opérationnel afin de fournir un appui continu aux opérations de maintien de la paix

et de mieux tenir compte de la perception qu'a le public du rôle et de l'incidence des activités de maintien de la paix sur le terrain.

D. Sûreté et sécurité

38. Le Comité spécial condamne très fermement les meurtres de membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies et tous les actes de violence perpétrés à leur encontre. Il est conscient du grave problème que posent ces actes pour les opérations hors Siège et insiste sur la nécessité de traduire en justice leurs auteurs. Il condamne également toute forme de restriction à la liberté de déplacement des Casques bleus ainsi que des actifs des missions dans le cadre de leur mandat, et plus particulièrement les restrictions aux évacuations sanitaires. Tout en soulignant qu'il appartient au pays hôte d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des biens de l'Organisation, le Comité spécial est conscient des mesures prises tout récemment par le Secrétariat pour renforcer la sûreté et la sécurité dans les missions de maintien de la paix et, à cet égard, il prie le Secrétaire général de continuer à inclure, dans son rapport annuel sur l'application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, un chapitre distinct consacré à la sûreté et à la sécurité contenant des statistiques extraites d'une base de données sur les attentats ciblés contre les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, leurs causes possibles et les tendances qui se dégagent. Il demande que soient précisées dans le rapport les mesures prises par le Secrétariat et par chaque mission pour empêcher que ces actes ne se reproduisent, combattre ces menaces et atténuer les risques.

39. Le Comité spécial note avec préoccupation que du fait de la détérioration des conditions de sécurité au niveau mondial, les opérations de paix des Nations Unies font face à des problèmes de sécurité plus complexes et plus vastes. Il soutient le Secrétariat dans les efforts qu'il fait pour renforcer la capacité du système des Nations Unies d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies.

40. Le Comité spécial invite le Secrétaire général à poursuivre l'examen des politiques et procédures relatives à la sûreté et à la sécurité des moyens aériens militaires et civils des Nations Unies.

41. Le Comité spécial souligne que le déploiement des missions de maintien de la paix dans des environnements marqués par l'instabilité politique et l'insécurité, la montée de la violence et les menaces complexes et asymétriques engendrées notamment par le renforcement des moyens à la disposition des agresseurs ont entraîné une multiplication des enlèvements de Casques bleus et du nombre de décès causés par les attaques visant les forces de maintien de la paix. Le Comité spécial se félicite de l'engagement des pays fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police dans les missions où l'environnement opérationnel représente un risque grave pour la sûreté et la sécurité des Casques bleus.

42. Il note que des contingents ou des effectifs de police sont parfois déployés par des États ou des organisations régionales aux côtés de forces de maintien de la paix des Nations Unies avec des mandats différents et selon des modalités différentes, dans un même État hôte, et souligne à cet égard qu'il importe que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies conservent leur identité distincte et les rôles qui leur sont propres. Il se félicite des échanges d'informations qui ont lieu régulièrement entre toutes les parties sur les questions touchant à la sûreté et à la

sécurité et souligne qu'il importe de les poursuivre comme il convient pendant les phases de retrait et de reconfiguration.

43. Le Comité spécial estime absolument inadmissible toute tentative de s'appropriier ou de détruire le matériel appartenant à l'ONU ou à ses contingents. Il souligne qu'il importe d'honorer pleinement les obligations concernant l'utilisation des véhicules et des locaux du personnel de maintien de la paix des Nations Unies, qui sont définies dans les instruments internationaux pertinents, ainsi que celles concernant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève. À cet égard, le Comité spécial souligne également qu'il importe que le Secrétariat, agissant en étroite coordination avec les missions et l'État hôte, revoie le mécanisme en place pour régler rapidement toutes les affaires concernant la confiscation ou la destruction, par un tiers, de matériel appartenant à l'ONU ou aux contingents, afin d'assurer l'exécution effective du mandat, en particulier la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix. Il demande au Secrétariat de rendre compte dans les meilleurs délais aux États Membres de ses constatations en la matière.

44. Le Comité spécial souligne que les missions doivent fournir rapidement au Siège des informations fiables sur les atteintes à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel et des vacataires de l'Organisation des Nations Unies affectés à des missions de maintien de la paix, notamment les maladies, blessures, accidents et décès et les violations d'accords sur le statut des forces, et demande au Secrétariat de réfléchir aux moyens d'améliorer la coordination dans ce domaine. Il souligne également que le Siège doit communiquer officiellement ces renseignements dans les meilleurs délais aux missions permanentes des États Membres concernés.

45. Le Comité spécial souligne, compte tenu des atteintes graves à la sûreté et à la sécurité des Casques bleus qui se produisent, telles que les enlèvements et les prises d'otages, à quel point il importe qu'il y ait un dialogue transparent, dynamique, ouvert et régulier entre les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, le Conseil de sécurité et le Secrétariat, et que la coordination et l'échange d'informations en temps voulu entre ces parties prenantes contribuent à prévenir ces atteintes et à trouver une issue satisfaisante lorsque cela se produit.

46. Le Comité spécial invite instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, notamment ceux qui accueillent des missions de maintien de la paix, à envisager d'adhérer à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et au Protocole facultatif s'y rapportant. Il relève que, conformément à la résolution 58/82 de l'Assemblée générale, le Secrétariat incorpore systématiquement les principales dispositions de la Convention – y compris celles qui concernent la prévention des agressions contre les membres d'une opération, la répression de ces agressions en droit pénal interne et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou leur extradition – dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords avec le pays hôte négociés entre l'ONU et les États concernés.

47. Le Comité spécial rappelle le rapport d'ensemble du Secrétaire général sur toutes les procédures relatives aux enquêtes sur les infractions commises à l'encontre de membres du personnel de maintien de la paix déployés par les Nations Unies et aux poursuites engagées contre leurs auteurs (A/66/598). Il souligne qu'il convient de distinguer clairement l'applicabilité des lois du pays hôte et celles des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police s'agissant des infractions

commises à l'encontre du personnel de maintien de la paix des Nations Unies, et qu'il est impératif d'appliquer uniformément les lois respectives aux composantes militaire et policière des missions de maintien de la paix. Il souligne également qu'il appartient aux États Membres, notamment les pays accueillant des opérations de maintien de la paix, de mener des enquêtes sur les auteurs d'attentats perpétrés contre les Nations Unies et des membres du personnel des Nations Unies, et de les poursuivre en justice. Le Comité spécial salue les efforts faits par l'ONU pour instituer des commissions d'enquête et encourager les gouvernements des pays hôtes à mener les enquêtes qui s'imposent au niveau national pour traduire en justice les auteurs de ces attentats et d'autres actes criminels perpétrés contre le personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Il demande au Secrétariat de clarifier davantage, avant la session de fond de 2017, toutes les politiques, règles et procédures relatives aux enquêtes internes concernant les attaques et les autres crimes commis à l'encontre du personnel de maintien de la paix des Nations Unies.

48. Le Comité spécial insiste sur l'importance des formations et des instructions dispensées avant le déploiement et sur le théâtre des opérations, et la nécessité de doter en temps voulu le personnel de maintien de la paix du matériel nécessaire à l'exécution de son mandat, y compris celui requis pour les besoins de la légitime défense et d'autres usages connexes, conformément aux normes des Nations Unies, afin d'éviter les pertes en vies humaines et d'assurer la sûreté et la sécurité des Casques bleus. Il souligne à ce propos qu'il faut renforcer les responsabilités et les rôles respectifs du Secrétariat et des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police. Il prend note de la mise en œuvre par le Secrétariat de la politique sur la disponibilité opérationnelle et l'amélioration des résultats (Département des opérations de maintien de la paix/Département de l'appui aux missions, Ref. 2015.16).

49. Le Comité spécial prie le Secrétariat de prendre les mesures qui permettront à tous les contingents et à toutes les unités sur le terrain de faire face convenablement et efficacement aux problèmes de sûreté et de sécurité dans le cadre d'une vision stratégique globale de toute une série de questions, notamment l'encadrement des missions, la chaîne de commandement, les règles d'engagement, les évaluations et l'entraînement préalables au déploiement, les politiques et les normes, ainsi que l'utilisation d'équipements de protection et d'équipements technologiques de pointe. Le Bureau du partenariat stratégique pour le maintien de la paix a placé la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix au cœur des études qu'il mène sur le personnel en tenue dans les missions et a formulé des recommandations visant à renforcer la sûreté et la sécurité. Le Comité spécial demande au Secrétaire général de tenir des consultations régulièrement avec les États Membres sur la voie à suivre et de les tenir informés des activités prévues par le Bureau et des constatations. Il prie le Secrétaire général d'indiquer, dans son rapport annuel sur l'application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, les enseignements tirés de l'expérience en vue d'améliorer la sûreté et la sécurité du personnel en tenue dans les missions.

50. Conscient de la menace croissante que constituent les engins explosifs improvisés, le Comité spécial prend note des mesures d'atténuation, qui bénéficient de l'appui du Service de la lutte antimines de l'ONU, notamment la formation à dispenser aux Casques bleus juste avant leur déploiement et en cours de mission, les conseils à leur prodiguer et l'encadrement à leur fournir, et souhaite que leur mise en œuvre fasse l'objet d'une évaluation au cas par cas, en tant que de besoin.

D'autre part, le Comité spécial prend note de l'élaboration d'un manuel sur la lutte contre les engins explosifs improvisés et d'un manuel à l'usage des unités militaires des Nations Unies sur la neutralisation des explosifs et munitions et souhaite être informé de l'état d'avancement de ces manuels.

51. Le Comité spécial souligne que l'utilisation des technologies dans le contexte du maintien de la paix doit respecter les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, à savoir ceux de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États Membres, et obéir aux principes fondamentaux du maintien de la paix, et en particulier à celui du consentement du pays hôte.

52. Le Comité spécial considère qu'il est nécessaire d'améliorer les méthodes d'appréciation de la situation et de renforcer la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix, notamment en recourant aux technologies modernes pour compléter les méthodes traditionnelles, telles que la collecte d'informations par l'homme. À cet égard, il engage le Secrétariat à mettre au point un système d'appréciation de la situation qui soit plus cohérent et mieux intégré à l'échelle du système des Nations Unies et qui concerne aussi bien les missions que le Siège. Le Comité spécial souligne que le déploiement et l'utilisation de tels moyens doivent être examinés au cas par cas et respecter les principes de la Charte des Nations Unies et les principes fondamentaux du maintien de la paix. Il souligne que le déploiement et l'utilisation de tels moyens doivent être examinés au cas par cas et respecter les principes de la Charte des Nations Unies et les principes fondamentaux du maintien de la paix. Il suggère que le Conseil de sécurité soit tenu informé selon que de besoin. Il prie le Secrétariat de doter les missions de maintien de la paix où ces technologies sont mises en place des moyens nécessaires pour faire en sorte qu'elles soient correctement intégrées aux opérations des missions et que la confidentialité soit préservée. Il prie également le Secrétariat de publier des directives et d'établir des procédures concernant le traitement des informations sensibles pour garantir le respect de la confidentialité et veiller à ce que la gestion de ces informations réponde aux besoins opérationnels et se fasse sous la direction des hauts responsables de la mission.

53. Prenant note de l'annexe au rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/70/579 et Add.1) et de la publication du rapport du Groupe d'experts sur les technologies et l'innovation au service des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Comité spécial prie le Secrétariat de continuer à consulter les États Membres sur la voie à suivre, en particulier en ce qui concerne l'élaboration d'un cadre de politique générale sur l'utilisation des technologies dans les opérations de maintien de la paix et de trouver de nouvelles solutions technologiques aux difficultés rencontrées sur le terrain, et de continuer à inclure, dans un chapitre distinct de son prochain rapport annuel sur l'application des recommandations du Comité spécial, une analyse détaillée contenant des informations pertinentes sur la question et énonçant les enseignements tirés de l'utilisation des systèmes de drones aériens non armés dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

54. Sachant que les questions relatives à la sécurité peuvent avoir un caractère transnational, le Comité spécial encourage l'échange d'informations en matière de sécurité entre les missions de maintien de la paix pour les besoins liés au renforcement de la sûreté et de la sécurité du personnel de maintien de la paix.

55. Le Comité spécial est conscient du rôle capital joué par le Centre des Nations Unies pour les opérations et la gestion des crises, les centres d'opérations conjoints et les cellules d'analyse conjoints dans l'amélioration de la sécurité et de la sûreté du personnel de maintien de la paix. Il souligne qu'il importe que ces centres, ces cellules et les structures d'analyse des questions de sécurité échangent toutes informations utiles et prend note des efforts déployés par le Centre de gestion des crises pour faciliter la mise en commun de l'information. Le Comité spécial prend acte de la mise en place d'un dispositif de surveillance 24 heures sur 24 sept jours sur sept dans les centres d'opérations conjoints et souligne qu'il faut continuer à améliorer les procédures de communication des informations recueillies au moyen de ce mécanisme. À cet égard, il prie le Secrétariat de lui faire rapport, avant sa prochaine session ordinaire, sur la contribution apportée par le Centre des Nations Unies pour les opérations et la gestion des crises, les centres d'opérations conjoints et les cellules d'analyse conjoints à ces questions, y compris les lacunes éventuelles.

56. Le Comité spécial rappelle qu'un nouveau système de niveaux d'insécurité a été mis en place et souligne qu'il importe de disposer d'une procédure d'évaluation structurée face aux menaces qui pèsent sur la sûreté et la sécurité. Il demande que des informations soient communiquées régulièrement sur les conditions de sécurité dans les missions en cours, concernant notamment tout changement dans les niveaux d'insécurité, que ce soit lors de réunions programmées ou à la demande de pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, préconise la mise en œuvre rapide d'un mécanisme structuré d'évaluation des risques de sécurité auxquels fait face le personnel en tenue, et demande à être informé des progrès réalisés en la matière avant sa prochaine session de fond.

57. Le Comité spécial prend note du regroupement en cours de toutes les ressources en matière de sécurité du Secrétariat au Siège, sous la direction du Département de la sûreté et de la sécurité, conformément à ce que prévoit la résolution 59/276 de l'Assemblée générale, et demande à être tenu informé, avant sa prochaine session de fond, des progrès accomplis en la matière.

58. Le Comité spécial demande à nouveau à être tenu pleinement informé des enquêtes menées dans les missions de maintien de la paix, sauf dans les cas de faute professionnelle, auxquels s'appliquent les mémorandums d'accord pertinents. Il souligne que le Secrétariat doit améliorer la communication avec les États Membres concernés en assurant la diffusion rapide d'informations chaque fois qu'un incident sur le terrain porte atteinte à l'efficacité opérationnelle d'une mission des Nations Unies ou cause la mort de membres du personnel de maintien de la paix ou des blessures graves, et ce, à partir du moment où l'enquête est ouverte jusqu'à sa clôture, et il l'exhorte, en cas de mort ou de blessure grave, à communiquer immédiatement aux États Membres concernés les conclusions de l'enquête. Le Comité spécial note que le Secrétariat est en train de réviser le document d'orientation interne intitulé « Procédure opérationnelle normalisée : commissions d'enquête 2011 » et le prie d'organiser une réunion d'information sur les modifications apportées à ces instructions avant sa prochaine session de fond.

59. Le Comité spécial constate avec inquiétude que certaines unités constituées et composantes de police déployées sur le terrain continuent d'être appelées à couvrir des étendues géographiques hors de proportion avec leurs moyens. Outre qu'elle met en danger la sûreté et sécurité de ces unités et composantes, cette pratique nuit à

leur capacité de s'acquitter de leur mandat et devrait donc être évitée. Le Comité spécial demande que tout ajustement ou changement substantiel apporté à la définition initiale du concept d'opérations, des règles d'engagement ou des besoins en effectifs fasse l'objet d'une étroite consultation avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police et soit subordonné à leur accord. Il souligne que les bases opérationnelles temporaires devraient avoir un calendrier défini pour le déploiement, assorti de mesures de protection de la force et de l'infrastructure nécessaire pour assurer la sécurité des contingents et du personnel de police déployés.

60. Le Comité spécial note que la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte d'un appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes continue d'être mise en œuvre, notamment au moyen de l'établissement d'évaluations des risques, d'instructions permanentes adaptées à la mission et de mécanismes au niveau de la mission, et souhaite que cette politique continue d'être appliquée. Le Comité spécial demande qu'un bilan actualisé lui soit présenté sur la mise en œuvre de cette politique dans les opérations de maintien de la paix.

61. Le Comité spécial souligne qu'il importe que les missions de maintien de la paix et le Secrétariat soient prêts à intervenir en cas de crise et à gérer des situations qui menacent la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies, notamment grâce à des exercices de gestion des crises portant en particulier sur des interventions efficaces et éprouvées d'évacuation sanitaire primaire dans les missions. À cet égard, il note que le Centre des Nations Unies pour les opérations et la gestion des crises facilite la coordination de la réponse du système des Nations Unies sur le terrain et centralise la gestion des crises au Siège. Le Comité spécial souligne qu'il importe que les interventions d'urgence soient soumises à une planification globale et recommande de procéder, dans les missions et au Siège, chaque fois que possible, à des exercices de planification de la gestion des crises, notamment à des exercices d'évacuation sanitaire primaire, et de tirer les enseignements de l'expérience et d'énoncer des pratiques de référence. Il prend note à cet égard des efforts faits par le Secrétariat pour mettre au point une politique en matière de gestion des crises, ainsi que travaux en cours pour élaborer des procédures opérationnelles permanentes en la matière à l'intention du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, et le prie de l'informer de l'état d'avancement de ce projet avant sa prochaine session de fond.

62. Constatant avec vive préoccupation que les accidents restent l'une des principales causes de décès chez les Casques bleus, le Comité spécial prend note des efforts que le Secrétariat continue de consacrer à l'élaboration et à l'application de principes directeurs relatifs à la sûreté du personnel des missions afin de réduire le risque d'accident mortel ou de blessure pour les membres du personnel des Nations Unies. Il demande à être tenu informé des progrès accomplis à cet égard.

63. Le Comité spécial souligne qu'il attache une grande importance à la sûreté et la sécurité des Casques bleus sur le terrain. Il prend note de l'édition 2015 du Manuel de soutien sanitaire des Nations Unies, y compris les normes minimales claires visant les capacités techniques de toutes les formations sanitaires des Nations Unies, et des travaux en cours visant à établir un cadre de résultats concernant les services sanitaires dans les opérations de maintien de la paix des

Nations Unies, et souhaite être informé des progrès accomplis en la matière avant sa session de fond de 2017. Il souligne qu'il incombe à la fois à l'ONU et aux États Membres de veiller à ce que des installations médicales adéquates soient mises en place et que les membres du personnel médical affecté dans les zones des missions aient les qualifications requises pour dispenser aux Casques bleus des soins immédiats et appropriés, ainsi que les connaissances linguistiques requises.

64. Le Comité spécial souligne que la mise à disposition de moyens fiables pour effectuer des évacuations sanitaires primaires et secondaires rapidement, y compris, s'il le faut, en utilisant des hélicoptères équipés pour les vols de nuit, devrait être une priorité dans toutes les missions, dès la phase de démarrage, et doit continuer pendant toute la durée de la Mission. Il souligne que des normes claires sur les capacités facilitant les interventions rapides, en particulier durant les situations de vie ou de mort, devraient être établies pour les évacuations sanitaires primaires et secondaires, et attend avec intérêt qu'un exposé soit fait sur la question.

E. Déontologie et discipline

65. Le Comité spécial réaffirme qu'il faut veiller à ce que l'ensemble du personnel des opérations de maintien de la paix se conduise d'une manière qui préserve la réputation, le crédit, l'impartialité et l'intégrité de l'ONU et il prend note avec satisfaction des mesures prises en ce sens. Il souligne que toute faute est inadmissible et que la réputation d'une mission de maintien de la paix auprès de la population locale a des conséquences directes sur l'efficacité opérationnelle de ladite mission. Il insiste sur la nécessité d'enquêter sans délai sur toutes les allégations et de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des membres du personnel fautifs.

66. Le Comité spécial se déclare profondément préoccupé par le fait que, malgré les mesures prises pour faire appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles, le nombre d'allégations concernant des cas d'exploitation et d'agressions sexuelles a augmenté, comme le montre le dernier rapport du Secrétaire général (A/70/729). Le Comité spécial réaffirme qu'il faut enquêter sans délai, dans le respect des accords applicables et des procédures établies, sur toutes les allégations crédibles concernant des faits d'exploitation et d'atteintes sexuelles qui auraient été commis par quelque catégorie que ce soit de personnel des Nations Unies et de prendre des mesures disciplinaires contre les membres du personnel concernés lorsque ces allégations s'avèrent fondées. Le Comité spécial souligne qu'il faut amener ceux dont il aura été déterminé qu'ils ont commis une infraction pénale à répondre de leurs actes.

67. Le Comité spécial réaffirme le principe selon lequel les mêmes normes de conduite doivent s'imposer sans exception à toutes les catégories du personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Il souligne que toute infraction à ces normes fera l'objet de mesures appropriées dans le cadre des pouvoirs dévolus au Secrétaire général, étant entendu qu'en matière pénale et disciplinaire les membres des contingents nationaux relèvent de leur État. Il affirme que tous les membres du personnel de maintien de la paix doivent connaître et respecter l'ensemble des règles, règlements, dispositions et directives applicables, qui sont définies par l'Organisation concernant les Casques bleus, ainsi que les lois et réglementations nationales, et que toute faute doit donner lieu à une enquête et être sanctionnée sans

retard dans le respect de la légalité et des mémorandums d'accord conclus entre l'ONU et les États fournisseurs. Il rappelle le paragraphe 24 de la résolution 68/252 de l'Assemblée générale sur la gestion des ressources humaines et se félicite des modifications apportées au Règlement du personnel, qui fait désormais figurer expressément l'exploitation et les atteintes sexuelles parmi les cas de conduite prohibée.

68. Le Comité spécial considère que le renforcement des actions de formation avant le déploiement contribuera à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et encourage les missions à effectuer régulièrement des séances de formation sur le terrain et des séminaires de sensibilisation, qui viendront compléter la formation préalable au déploiement sur l'exploitation et les atteintes sexuelles à l'intention des contingents et de tous les autres membres du personnel déployés dans les missions des Nations Unies.

69. Le Comité spécial se félicite que l'Assemblée générale ait adopté la résolution 70/114 sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies et engage vivement les États Membres à en mettre en œuvre toutes les dispositions, en particulier celle qui concerne l'établissement de leur compétence à l'égard des infractions, graves en particulier, que réprime leur droit pénal et que commettent leurs nationaux travaillant pour l'ONU. Il compte que des progrès seront accomplis en matière de responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

70. Le Comité spécial réaffirme qu'il appartient au premier chef aux pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police de maintenir la discipline au sein de leurs contingents déployés dans des missions de maintien de la paix.

71. Le Comité spécial souligne que les allégations faisant état d'atteintes aux droits de l'homme ou d'exploitation et de violences sexuelles commises par des forces non onusiennes agissant en vertu d'un mandat approuvé par le Conseil de sécurité qui sont communiquées à une présence parallèle des Nations Unies doivent être transmises immédiatement par cette dernière aux gouvernements concernés, notamment celui du pays hôte, et aux organisations régionales concernées, le cas échéant, ainsi qu'au Siège. D'autre part, il prie instamment les États Membres qui déploient des forces non onusiennes autorisées en vertu d'un mandat du Conseil de sécurité de prendre les mesures qui s'imposent pour enquêter sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles et pour amener les auteurs à répondre de leurs actes.

72. Le Comité spécial constate qu'une communication plus transparente empêche que les allégations de faute, fondées ou non, ne portent atteinte au crédit des missions de maintien de la paix des Nations Unies, des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, ou du personnel de maintien de la paix, et il prie l'Organisation et les États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

73. Le Comité spécial souligne que, pour prévenir les fautes, il est essentiel que la hiérarchie civile et militaire exerce son autorité. Il réaffirme que la responsabilité de l'instauration et du maintien d'un environnement propre à prévenir toute inconduite, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles, doit faire partie des objectifs assignés aux cadres civils et militaires dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il note à cet égard avec satisfaction que les pactes de responsabilité

ont été étendus aux représentants spéciaux du Secrétaire général et aux chefs de mission, et invite les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour que les cadres militaires fassent respecter la déontologie et la discipline par les membres des contingents nationaux pendant la durée de leur affectation. Le Comité spécial encourage les cadres civils et militaires à continuer de faciliter les enquêtes dans le cadre de leurs attributions.

74. Le Comité spécial souligne qu'il incombe aux pays fournisseurs de contingents d'enquêter sur les allégations de faute mettant en cause des membres des contingents militaires, comme le prévoit le modèle révisé de memorandum d'accord. Le Comité spécial invite à nouveau les États Membres à communiquer au plus vite au Secrétariat les informations voulues sur les mesures disciplinaires prises à l'échelon national concernant les cas avérés de fautes commises par des membres des contingents ou du personnel de police et à accélérer cette procédure. Il prie le Secrétaire général d'indiquer dans son rapport annuel le nombre de demandes d'information présentées et de réponses données.

75. Le Comité spécial souligne qu'il importe de vérifier minutieusement les antécédents des membres du personnel avant qu'ils ne soient déployés dans les missions de maintien de la paix, notamment les infractions pénales ou les atteintes aux droits de l'homme. Il prend note à cet égard de la mise en œuvre de la politique de vérification des antécédents du personnel de l'ONU en matière de respect des droits de l'homme.

76. Le Comité spécial salue l'action du Groupe déontologie et discipline au Siège et de ses équipes sur le terrain, et continue d'encourager le renforcement de la coopération et de la coordination entre le Groupe, ses équipes sur le terrain, le Bureau des services de contrôle interne et les autres entités compétentes, tant au Siège que sur le terrain. Il prie le Secrétariat de lui présenter, avant sa prochaine session de fond, un exposé sur les mesures prises et les résultats obtenus.

77. Le Comité spécial prend note des mesures que le Secrétaire général a mises en place, par l'intermédiaire du Bureau des services de contrôle interne, pour renforcer le dispositif d'enquête.

78. Le Comité spécial réaffirme qu'il importe de poursuivre et de renforcer les efforts visant à mettre en œuvre la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles dans les opérations de maintien de la paix. Soulignant qu'il importe d'éliminer tout type d'inconduite, il reste préoccupé par les nouveaux cas signalés, d'exploitation et d'atteintes sexuelles notamment, et par le nombre d'allégations qui n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête, et préconise de poursuivre les efforts en vue de résorber cet arriéré. Le Comité spécial souligne à quel point il importe qu'une enquête soit ouverte rapidement à la suite d'une allégation. Il exhorte le Secrétariat à continuer d'être vigilant sur ce point et réaffirme que toutes les parties chargées de l'application de la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles doivent rendre des comptes à ce sujet. Il rappelle à cet égard qu'il convient d'améliorer la formation avant déploiement et en cours de mission. Le Comité spécial demande à être informé, avant sa prochaine session de fond, des mesures prises en vue de prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles.

79. Le Comité spécial rappelle que l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/214, dans laquelle figure la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes

d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté, et salue les progrès accomplis en la matière. Il souligne à cet égard qu'il importe de travailler en étroite collaboration avec les États Membres afin de mettre en œuvre la stratégie susmentionnée et notamment de les associer aux efforts qui sont faits pour mettre sur pied un programme d'aide aux victimes. Considérant qu'il importe d'associer les collectivités et les victimes à la prévention et à la dénonciation des actes d'exploitation et d'agression sexuelles, le Comité spécial se félicite des efforts que font les missions pour instaurer des mécanismes de plainte de proximité de sorte que les victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles aient facilement accès aux dispositifs leur permettant de signaler ces actes. Il demande à être informé, avant sa prochaine session de fond, des progrès accomplis dans le cadre de cette initiative.

80. Le Comité spécial réaffirme l'importance que revêtent la qualité de vie et les loisirs pour le personnel affecté aux opérations de maintien de la paix, sachant que ces deux facteurs contribuent au moral des effectifs et au maintien de la discipline. Il réaffirme en outre l'importance du rôle que jouent les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police pour ce qui est d'assurer la qualité de vie et les loisirs des membres des contingents et estime que, lors de l'établissement des missions, un rang de priorité suffisant doit être accordé à ces deux éléments. Le Comité spécial prie le Secrétariat de lui présenter, avant sa prochaine session de fond, un exposé sur la qualité de vie et les loisirs dans les missions de maintien de la paix.

81. Le Comité spécial souligne qu'il faut continuer d'améliorer la communication entre le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police afin d'assurer l'efficacité de toutes les procédures ayant trait à la déontologie et à la discipline. Il insiste en particulier sur la nécessité de mettre en place un système de notification qui permette de transmettre avec précision toutes les informations utiles.

82. Le Comité spécial se félicite que le Secrétaire général ait nommé récemment un Coordonnateur spécial chargé d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles et prie le Coordonnateur spécial d'associer pleinement les États Membres à sa mission.

F. Renforcement des capacités opérationnelles

1. Généralités

83. Le Comité spécial souligne qu'il importe d'établir en temps utile de réelles concertations et une meilleure compréhension entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police, afin de définir des mandats clairs, sans équivoque et réalistes et de générer et mobiliser les ressources politiques, humaines, financières et logistiques ainsi que les moyens d'information nécessaires à l'exécution de ces mandats. Il estime que ces concertations peuvent servir à examiner les questions relatives aux mandats des opérations, notamment, mais pas exclusivement, la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix, les efforts stratégiques dans le domaine de la constitution des forces et les mandats de protection des civils. Il salue à cet égard les efforts que continue de faire le Groupe de travail plénier pour examiner, en étroite collaboration avec les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police et avec

d'autres parties prenantes, les différentes questions relatives au maintien de la paix, lesquelles évoluent constamment, et ce, dès le début de l'élaboration du mandat et pendant toute la durée de la mission.

84. Le Comité spécial souscrit à l'appel lancé pour que, lors des négociations relatives à un éventuel déploiement et avant le déploiement, les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police fassent part de toute restriction émanant des autorités nationales concernant l'emploi de leurs contingents militaires ou de leurs effectifs de police, sachant que les restrictions émanant des autorités nationales qui ne sont pas déclarées et formellement acceptées par le Secrétariat pourraient nuire à l'exécution du mandat.

85. Le Comité spécial considère que le processus politique occupe une place centrale et prend note, à cet égard, des efforts accomplis par le Secrétariat pour améliorer l'analyse et la planification à l'échelle du système, de façon à définir clairement les objectifs politiques liés aux mandats des missions et à soutenir les efforts de prévention des conflits. Il souligne que le Secrétariat doit améliorer son analyse stratégique de la dynamique des conflits aux niveaux local, national et régional, afin d'appuyer l'élaboration de stratégies et de politiques.

86. Le Comité souligne la nécessité de procéder en son propre sein à un débat exhaustif et ouvert sur tous les moyens à mettre en œuvre pour améliorer l'efficacité des missions de maintien de la paix, notamment en réfléchissant aux mesures à prendre pour a) donner aux missions la possibilité d'adopter une ligne de conduite et des dispositions qui les prémunissent contre les menaces susceptibles de peser sur l'exécution de leurs mandats; b) assurer la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix; c) et soutenir les processus de paix en cours, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes directeurs énoncés dans le présent rapport.

87. Le Comité spécial réaffirme que, pour être en mesure de s'acquitter de toutes les tâches qui leur sont confiées, les missions de maintien de la paix doivent disposer de capacités adéquates et de directives opérationnelles claires et adaptées. Il encourage le Secrétariat à poursuivre les travaux qu'il mène en vue de définir une approche globale axée sur les capacités et d'élaborer un cadre intégré de gestion des capacités et des résultats, en étroite coopération avec les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police. Le Comité spécial est conscient des efforts que le Secrétariat fait pour renforcer l'état de préparation opérationnelle des pays qui fournissent des contingents et du personnel de police en vue des missions de maintien de la paix des Nations Unies, notamment grâce à l'établissement d'une politique visant à garantir l'état de préparation opérationnelle et à améliorer la performance. Il prend note des travaux actuellement menés par le Groupe directeur pour le renforcement des moyens en personnel en tenue afin de remédier aux graves lacunes qui existent en matière de capacités et préconise l'approche globale adoptée par le Groupe directeur qui consiste à associer toutes les parties prenantes. Le Comité spécial demande à être informé, avant sa prochaine session de fond, des progrès accomplis dans le cadre de ces travaux.

88. Le Comité spécial souligne qu'il importe que les Casques bleus soient prêts, sur le plan opérationnel, à exécuter les mandats qui leur sont confiés et insiste encore sur l'importance du rôle du Secrétariat et des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police dans la constitution des forces, leur préparation adéquate et leur entraînement avant le déploiement. Il note qu'une

Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens a été créée parallèlement au Système de préparation des moyens de maintien de la paix des Nations Unies, l'objectif étant de veiller à ce que tous les moyens de maintien de la paix bénéficient d'une bonne préparation et puissent être déployés rapidement (voir A/70/579). Le Comité spécial prend note de la publication du rapport intitulé « Besoins en personnel en tenue pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies : insuffisances en matière de capacités, engagements en faveur d'un déploiement plus rapide et autres besoins » et demande qu'il soit publié tous les trimestres, puisqu'il s'agit d'un moyen pratique de communiquer avec les États Membres. Il engage le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police à coopérer davantage en vue d'améliorer l'état de préparation opérationnelle.

89. Le Comité spécial se félicite du travail accompli par les États Membres et le Secrétariat pour ce qui est d'élaborer des normes en matière de capacités et salue leur diffusion sous forme de manuels des forces militaires des Nations Unies, et prend note de l'élaboration d'un manuel de soutien sanitaire des forces, aux fins du renforcement des capacités des missions de maintien de la paix. Il espère que ces normes en matière de capacités seront bientôt appliquées et mises en œuvre par les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, et engage le Secrétariat à continuer de travailler en étroite collaboration avec les États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, pour homologuer et appliquer les dispositions énoncées dans les manuels. Le Comité spécial souligne que l'élaboration de modules de formation favorisera leur adoption et leur mise en œuvre effective. Le Comité spécial prend note de l'introduction de procédures opérationnelles permanentes pour l'évaluation, par les commandants de la force et les commandants de secteur, des entités militaires qui leur sont subordonnées dans les opérations de maintien de la paix, ce qui constitue un cadre pour améliorer la performance des unités subordonnées. Il souhaite recevoir périodiquement des informations actualisées sur les progrès accomplis, l'accent devant être mis sur les résultats des unités déployées et l'état d'avancement de l'élaboration du cadre d'évaluation des moyens sanitaires.

90. Le Comité spécial recommande encore que le Conseil de sécurité soit pleinement informé, avant de décider de faire un ajustement ou d'apporter un changement substantiel à un mandat, de la disponibilité des capacités opérationnelles et logistiques nécessaires à la réussite de l'opération de maintien de la paix concernée. Il souligne que lorsque la situation change brusquement sur le terrain et que de nouveaux résultats sont exigés, le Secrétariat devrait expliquer dans le détail aux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police ce qui a changé et tenir compte de leurs vues, et les chefs de mission devraient faire de même avec leurs contingents respectifs. Il est d'avis que, comme le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies l'a préconisé dans son rapport (voir A/70/95-S/2015/446), lorsque le mandat d'une mission est changé ou amendé, les avis des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police devraient être pleinement pris en considération et le Secrétariat devrait faire en sorte qu'il en soit tenu compte dans les documents opérationnels (notamment le concept des opérations et les règles d'engagement et de comportement).

91. Le Comité spécial constate que la mise sur pied des centres d'opérations conjoints et des cellules d'analyse conjointes se poursuit et prend note de la révision

de la politique et des directives sur les cellules d'analyse conjointes, ainsi que de l'examen prévu de la politique et des directives sur les centres d'opérations conjoints et de la poursuite des efforts de formation organisés par le Centre des Nations Unies pour les opérations et la gestion des crises. Il relève que certaines missions ont encore du mal à faire fonctionner les centres d'opérations conjoints et les cellules d'analyse conjointes. À cet égard, il souligne de nouveau qu'il importe de recruter du personnel suffisamment qualifié et de le former afin d'obtenir les meilleurs résultats possible et de fidéliser le personnel. Il réaffirme aussi que toutes les composantes des missions doivent veiller à communiquer sans retard toute information utile aux centres d'opérations conjoints et aux cellules d'analyse conjointes et que ces entités doivent informer au plus vite les responsables des missions de leurs conclusions, l'objectif étant de garantir une communauté de vues grâce à une coordination étroite entre toutes les composantes des missions. Le Comité spécial considère, afin d'éviter les doubles emplois, qu'il faut poursuivre l'examen des obligations qui incombent aux missions en matière d'établissement de rapports et leur rationalisation. Il demande à être mis au courant des activités des centres d'opérations conjoints et des cellules d'analyse conjointes au dernier trimestre de 2016 au plus tard.

92. Le Comité spécial souligne qu'il importe d'assurer l'efficacité du commandement et du contrôle des opérations de maintien de la paix. Il invite donc les États Membres, le Secrétariat et les missions à se concerter sur des mesures permettant de faire mieux comprendre la structure de commandement et de contrôle et son application. Le Comité spécial engage le Secrétariat à continuer d'améliorer cette structure, afin de délimiter plus clairement les responsabilités qui incombent aux diverses composantes, en particulier pour ce qui est du commandement et du contrôle des moyens d'action militaires, et souhaite avoir un compte rendu actualisé sur la question avant sa prochaine session de fond. Il prend note de l'élaboration d'un concept et d'instructions permanentes régissant le déploiement rapide des ressources nécessaires à l'établissement d'un quartier général intégré regroupant du personnel civil, des soldats et des policiers qui soit opérationnel dans un délai de 8 à 12 semaines à partir de l'adoption du mandat, et souhaite obtenir des informations actualisées sur la façon dont les technologies des communications et les concepts organiques peuvent contribuer à l'intégration des composantes civile, militaire et de police, ainsi qu'à l'unité d'action et aux responsabilités hiérarchiques.

93. Le Comité spécial prie le Secrétariat de veiller à ce que l'introduction et l'utilisation des nouvelles technologies dans les opérations de maintien de la paix répondent à la réalité rencontrée sur le terrain et aux besoins pratiques des utilisateurs finals, et que ces technologies soient fiables et présentent un bon rapport coût-efficacité. Il prend note des travaux que le Secrétariat continue de mener pour mettre en œuvre une stratégie qui favorise une utilisation mieux intégrée des technologies, afin de renforcer la sûreté et la sécurité, de favoriser une meilleure appréciation de la situation, d'améliorer l'appui aux missions et de faciliter l'exécution des activités de fond, et demande au Secrétariat de tenir les États Membres informés. Il rappelle que l'introduction et l'utilisation des nouvelles technologies devront se faire dans la transparence et en consultation avec les États Membres, selon qu'il conviendra. À cet égard, le Comité spécial rappelle également l'engagement pris par l'Organisation en matière de respect de la vie privée, de la confidentialité et de la souveraineté de l'État.

94. Il prend note de l'examen externe des fonctions, de la structure et des capacités de la Division de la police qui a débuté, attend avec intérêt le rapport qui en sera issu et demande à ce qu'un exposé lui soit présenté sur la question avant sa prochaine session de fond.

2. Capacités militaires

95. Le Comité spécial constate avec inquiétude que les missions de maintien de la paix ne disposent pas des moyens d'action qu'exigerait leur mandat et convient qu'il faut y remédier pour leur permettre de mener à bien les tâches de plus en plus complexes qui leur sont confiées. Il note à ce propos que le manque de capacités constitue un problème majeur, qui doit être appréhendé sous plusieurs angles et de manière cohérente. Il note qu'il a un rôle à jouer à cet égard, à l'instar des autres entités et mécanismes de l'ONU concernés, tels que la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents et les accords de coopération bilatérale ou triangulaire. Le Comité spécial invite le Secrétariat à veiller à la cohésion de la démarche axée sur les capacités et à appuyer les différentes initiatives concernant notamment le recours concerté aux technologies modernes dans le respect des principes de base du maintien de la paix, afin d'améliorer, entre autres, l'appréciation de la situation, la protection des civils et la protection des forces.

96. Le Comité spécial salue les annonces de contributions faites par les États Membres lors du Sommet sur le maintien de la paix, qui s'est tenu à New York le 28 septembre 2015, ce qui contribuera à doter les missions de maintien de la paix actuelles et futures des moyens qu'il leur faut pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs mandats. Il s'inquiète des conséquences néfastes que le manque de moyens essentiels, notamment d'hélicoptères militaires, a sur la mobilité du personnel et, partant, sur l'aptitude des missions à s'acquitter de leurs mandats. Le Comité spécial prend note de la constitution, actuellement, de toute une gamme de moyens destinés aux forces en attente. Il engage les États Membres à enregistrer leurs annonces de contributions auprès du nouveau Système de préparation des moyens de maintien de la paix et prie le Secrétariat de veiller à ce qu'il y soit donné suite, l'objectif étant de remédier aux déficits de capacité.

97. Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les dispositions administratives et règles de sécurité régissant la gestion des hélicoptères de transport militaires des opérations de maintien de la paix (A/64/768), le Comité spécial reconnaît qu'il y a une pénurie chronique d'hélicoptères militaires ainsi que des problèmes liés aux taux d'utilisation des hélicoptères dans les opérations de maintien de la paix. Il salue la contribution décisive que l'aviation militaire apporte à l'efficacité opérationnelle ainsi qu'à la sûreté et à la sécurité du personnel de maintien de la paix. Il prend acte de la publication du Manuel concernant les unités d'aviation militaire prenant part à des missions de maintien de la paix des Nations Unies et note que le Secrétariat procède à un examen des questions liées au commandement et au contrôle des moyens matériels militaires, et demande que cet examen porte aussi sur l'intégration air-sol et la différenciation des besoins propres à chaque groupe en fonction de l'utilisation qu'ils en font dans des contextes bien précis, tels que l'aéronavale, en consultation avec les pays fournisseurs de contingents. Le Comité spécial se dit préoccupé par l'absence de progrès concernant ces problèmes complexes et par les répercussions qu'ils ont sur la capacité des missions à s'acquitter de leurs mandats, ainsi que par les risques

qu'ils peuvent présenter pour la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix. Il demande à être informé, avant sa prochaine session de fond, des progrès accomplis en la matière.

98. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à continuer de travailler en étroite collaboration avec les États Membres pour déterminer tous les facteurs susceptibles de retarder ou d'empêcher la mise à disposition d'hélicoptères militaires par les pays fournisseurs de contingents et d'affecter les taux d'utilisation dans les missions de maintien de la paix, ou de nuire à l'utilisation optimale de ces moyens, l'objectif étant que les missions soient mieux dotées en hélicoptères militaires. Parmi les questions à examiner figurent notamment les taux de remboursement, les questions contractuelles, les accords d'utilisation, les dispositifs relatifs à la planification de la constitution des forces, les dispositifs de commandement et de contrôle et les dispositifs connexes relatifs à la disponibilité des moyens, et les capacités des pays fournisseurs de contingents. Le Comité spécial demande que des exposés soient faits périodiquement sur les progrès réalisés en la matière et que des recommandations soient présentées régulièrement, notamment bien avant sa prochaine session de fond.

99. Le Comité spécial recommande que des informations soient communiquées aux pays fournisseurs de contingents sur les moyens opérationnels et logistiques jugés nécessaires à la réussite d'une opération de maintien de la paix et que les mandats de celle-ci soient clairement définis, réalistes et accompagnés de ressources suffisantes. Il prend note de la publication du rapport sur les besoins en personnel en tenue pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qui a été établi par le Secrétariat (voir par. 88 ci-dessus). Ce processus, qui vise à recenser et à communiquer les besoins essentiels des missions ainsi que les nouveaux besoins qui se font jour, devrait permettre de mieux cerner les besoins en personnel en tenue qui sont nécessaires pour les missions de maintien de la paix des Nations Unies et leur utilité pour le Secrétariat et les États Membres. Dans ce contexte, le Comité spécial demande que le Secrétariat fasse régulièrement le point sur la question au moyen de cette publication trimestrielle et d'exposés périodiques sur les besoins en personnel en tenue pour les missions de maintien de la paix des Nations Unies et sur l'incidence que les insuffisances actuelles ont sur l'exécution des mandats. Il ne perd pas de vue qu'il faut remédier aux insuffisances actuelles des missions de maintien de la paix pour leur permettre d'exécuter avec succès leurs mandats qui sont de plus en plus complexes.

100. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à continuer de jouer un rôle de premier plan en s'employant à améliorer la coordination de toutes les actions engagées par les divers acteurs régionaux, multilatéraux ou bilatéraux pour stabiliser et renforcer les relations avec les pays qui fournissent des contingents ou sont susceptibles d'en fournir, notamment en élaborant des stratégies de communication. Il note que la Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens pourrait jouer un rôle en la matière. Il prend note des insuffisances actuelles de la taille des effectifs que les missions sont capables d'obtenir des pays fournisseurs de contingents, surtout lors de la phase de démarrage et en cas d'intervention rapide, et de l'introduction du nouveau Système de forces et moyens en attente des Nations Unies, et prie le Secrétariat de continuer de le mettre en œuvre, en consultation avec tous les États Membres. Il demande qu'un rapport d'étape sur l'évaluation du nouveau système soit établi et qu'un exposé lui soit présenté sur la question avant sa prochaine session de fond.

101. Le Comité spécial prend acte des efforts que le Secrétariat continue de faire pour renforcer la coopération entre missions et considère que cela peut constituer une solution provisoire à court terme permettant de mobiliser les moyens indispensables en temps voulu. Il souligne que la coopération entre missions ne doit pas compromettre la capacité des opérations de maintien de la paix de s'acquitter pleinement de leurs mandats et qu'elle doit se faire dans le respect des règles définies par l'Assemblée générale et des mémorandums d'accord qui ont été conclus entre l'Organisation et les pays fournisseurs de contingents. Le Comité spécial engage le Secrétariat, en consultation avec les pays fournisseurs de contingents, à continuer d'évaluer la pratique de la coopération entre missions, notamment les expériences récentes et les enseignements à en tirer, et à comparer les avantages et les inconvénients que celle-ci présente, afin de rationaliser les instructions permanentes et d'améliorer l'efficacité de cette coopération. Il demande qu'un exposé lui soit présenté sur la question avant sa prochaine session de fond.

102. Le Comité spécial continue d'insister pour que soit élargi le vivier des pays fournisseurs de contingents en sollicitant de nouveaux, tout en conservant les anciens, et en continuant de placer l'efficacité et le professionnalisme au cœur des opérations de maintien de la paix. Il prend note de l'action menée par la Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens qui vient d'être mise en place pour que des contacts soient établis avec les États Membres à un stade précoce et maintenus sur la durée, en vue de renforcer l'échange d'informations et de faciliter la fourniture de moyens grâce à des accords multilatéraux ou bilatéraux, en se fondant sur les annonces de contributions faites par les États Membres lors du Sommet sur le maintien de la paix, qui s'est tenu en 2015, mais pas exclusivement. Il lui demande de tirer parti de ces initiatives pour inciter les États Membres à conclure des accords de coopération mutuellement avantageux afin d'accroître le nombre de pays fournisseurs de contingents, y compris par l'intermédiaire d'autres États Membres, de façon à résorber les pénuries de matériel appartenant aux contingents, à régler les problèmes de viabilité rencontrés par certains pays fournisseurs et, partant, à renforcer la coopération et à faire en sorte d'élargir le vivier des pays fournisseurs de contingents, dans le respect des normes de l'ONU.

103. Le Comité spécial prend note du fait que le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents a adopté des décisions par consensus en 2014, mais qu'il ne s'est pas entendu sur toutes les questions, notamment celle des capacités. Le Comité spécial souligne qu'il importe que les inspections du matériel appartenant aux contingents se fassent effectivement et de manière transparente et recommande que les stocks de matériel appartenant aux contingents soient passés en revue régulièrement pour tenir compte des besoins des missions. Il prie le Secrétariat de procéder régulièrement à des inspections de vérification du matériel et des ressources fournis par l'Organisation et lui recommande de faire un exposé sur la question avant la prochaine réunion du Groupe de travail qui se tiendra en 2017.

104. Pour renforcer l'efficacité de la constitution des forces et faciliter le déploiement rapide des unités de maintien de la paix et le remboursement des dépenses aux pays fournisseurs de contingents, le Comité spécial encourage le Secrétariat à continuer de tenir compte de la diversité du matériel et de consulter les pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police, afin de remédier aux éventuels problèmes ayant trait au matériel appartenant aux contingents lors des négociations sur les mémorandums d'accord.

105. Le Comité spécial souligne qu'il importe que les missions démarrent en temps voulu et reconnaît qu'il est nécessaire que les moyens militaires soient déployés rapidement. Il prend note à cet égard du niveau de déploiement rapide du Système de préparation des moyens de maintien de la paix des Nations Unies et prie le Secrétariat de continuer de réfléchir aux mesures qui permettraient d'améliorer le déploiement rapide, notamment grâce à la mise en œuvre effective du Système.

3. Capacités de la Police des Nations Unies

106. Le Comité spécial rappelle le rapport du Secrétaire général sur la Police des Nations Unies (A/66/615), qui décrit le rôle de la Division de la police et les problèmes que rencontrent les composantes de police dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies. Il note avec satisfaction que la Division de la police a étudié la possibilité d'utiliser des « unités de police spécialisées » en vue d'assurer la continuité et la cohérence de l'approche adoptée pour renforcer les capacités. Le Comité spécial demande à la Division de la police de lancer des initiatives ouvertes à tous, qui associent l'ensemble des Membres au renforcement des capacités de la police, et souligne qu'il importe de remédier à l'insuffisance des moyens de la Division en examinant les problèmes de dotation et de recrutement dans les meilleurs délais pour lui permettre de fonctionner de façon efficace et transparente. Il demande à ce qu'un exposé exhaustif lui soit présenté sur la question avant la fin de 2016.

107. Le Comité spécial prend note de l'établissement, en 2014, de la politique relative à la Police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, et accueille avec satisfaction les progrès accomplis pour ce qui est du Cadre d'orientation stratégique concernant le rôle de la police dans les opérations internationales de maintien de la paix. Il attend avec intérêt la mise en œuvre de ce cadre dans les missions et prie la Division de la police d'en achever rapidement la prochaine phase en poursuivant sa concertation sans exclusive avec tous les États Membres. Il demande à être informé, d'ici au mois de septembre 2016, des progrès qui auront été accomplis.

108. Le Comité spécial, qui est conscient de la nécessité de recruter du personnel qualifié pour les composantes de police des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et des difficultés que cela comporte, prend note de la publication des nouvelles procédures opérationnelles permanentes relatives à l'évaluation des agents de police appelés à servir dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, ainsi que des initiatives que la Division de la police a lancées récemment dans ce domaine, notamment du système HERMES de gestion des ressources humaines, qui rationalise la définition des compétences recherchées, du fichier des hauts responsables de la police et de la méthode globale de gestion des équipes spécialisées. Le Comité spécial engage le Secrétariat à améliorer et à simplifier davantage les procédures et orientations, et à continuer de combler les lacunes existantes, en étroite consultation avec les pays fournisseurs d'effectifs de police. Il est d'avis que les membres de la Police des Nations Unies devraient occuper des postes leur permettant de tirer le meilleur parti des compétences qui sont les leurs, et notamment qu'il faudrait définir les qualifications nécessaires pour répondre aux besoins précis des missions, et sait que les États Membres s'efforcent de nommer du personnel qualifié. Le Comité spécial demande que lui soient présentés, avant la fin de 2016, les procédures de recrutement, ainsi que les critères

et délais de sélection, et que de nouvelles mesures soient prises pour améliorer les capacités existantes.

109. Le Comité spécial prend note des efforts visant à élargir le champ d'action de la Force de police permanente et du Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires, afin qu'ils puissent répondre rapidement aux besoins des missions sur le terrain, et demande à être informé des mesures prises pour coordonner les activités de ces deux entités.

110. Le Comité spécial souligne le rôle essentiel que jouent les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix, dans la mesure où elles appuient les opérations des Nations Unies et contribuent à assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des missions de l'Organisation des Nations Unies en intervenant essentiellement dans le domaine du maintien de l'ordre. Constatant l'augmentation de la demande de capacités spécialisées, le Comité spécial souligne qu'il importe que le système de nomination, de sélection et de rapatriement des unités de police constituées soit placé sous le signe de la transparence, et prend note de la nécessité d'harmoniser les tâches assignées aux unités de police constituées et celles confiées aux missions. Il prend acte du travail que mènent conjointement le Secrétariat et les États Membres pour que les unités de police constituées soient dûment équipées et que leur personnel soit formé et prêt à se déployer rapidement en cas de besoin, notamment en publiant des instructions permanentes sur l'évaluation de la capacité opérationnelle des unités de police constituées appelées à servir dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et en mettant en œuvre l'initiative concernant l'accord relatif aux forces et moyens en attente des unités de police constituées. Le Comité spécial prie le Secrétariat de l'informer, avant sa prochaine session de fond, de l'évolution de cette initiative et de la mise en œuvre de la politique révisée relative aux unités de police constituées dans tous les domaines pertinents, y compris en ce qui concerne l'évaluation en cours de mission, la mise à disposition de ressources suffisantes, ainsi que les mesures concrètes prises pour renforcer l'efficacité des unités sur le terrain.

111. Le Comité spécial constate qu'il est de plus en plus nécessaire de renforcer les capacités institutionnelles de la police dans les pays qui sortent d'un conflit et prend note de ce que font les États Membres, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et le Secrétariat. Il précise à cet égard que cela devrait se faire en consultation avec les États Membres et sous leur impulsion. Il demande qu'un exposé lui soit présenté sur la question d'ici à la fin de 2016.

112. Le Comité spécial sait que les États Membres ont souvent des politiques différentes en matière de police, raison pour laquelle il est difficile pour les opérations de maintien de la paix de disposer d'une politique commune. À cet égard, il engage le Département des opérations de maintien de la paix à continuer de s'efforcer de rationaliser les processus et les procédures.

113. Le Comité spécial constate que les opérations de maintien de la paix comptent davantage de femmes dans leurs effectifs de police et encourage cette participation accrue qui leur permet de s'acquitter plus efficacement de leurs mandats. Il prend note de l'initiative visant à généraliser la prise en compte de la problématique hommes-femmes et invite la Division de la police à continuer de mettre en œuvre des mesures pour inciter un plus grand nombre de policières, en particulier de rang élevé, à participer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

114. Le Comité spécial salue la mise au point du programme de formation normalisé de la Police des Nations Unies sur les enquêtes concernant les violences sexuelles et sexistes et sur leur prévention, et prie le Secrétariat de lui faire rapport sur la mise en œuvre de ce programme de formation dans les missions.

115. Le Comité spécial prend note avec intérêt de la collaboration entre les missions des Nations Unies, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et INTERPOL. À cet égard, il relève les progrès réalisés aux fins du renforcement des moyens dont disposent les pays hôtes pour lutter contre la criminalité transnationale organisée. Le Comité spécial demande qu'il lui soit fait rapport, avant la fin de 2016, sur les difficultés et les succès rencontrés par l'Initiative côtes de l'Afrique de l'Ouest pour renforcer les capacités nationales et la coopération transfrontière afin de lutter contre la criminalité organisée et le trafic de stupéfiants, et en particulier sur les résultats obtenus à l'issue de la création de cellules de lutte contre la criminalité transnationale.

116. Le Comité spécial prie le Secrétariat de lui faire un exposé sur le rôle de la Division de la police dans la nouvelle Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises.

4. Principes et terminologie

117. Le Comité spécial sait bien que les opérations de maintien de la paix ont gagné en complexité et qu'il est donc indispensable de s'entendre sur une terminologie commune pour favoriser la mise en œuvre d'approches communes et la coopération. Il estime que les documents qui seront établis à l'avenir sur le maintien de la paix devront tenir dûment compte des vues des États Membres et lui être soumis pour qu'il les examine attentivement.

118. Le Comité spécial est conscient du rôle essentiel que jouent les militaires et le personnel de police dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il sait que le rôle des contingents et celui des effectifs de police dans les opérations de maintien de la paix peuvent différer, de même que les besoins des pays qui fournissent des contingents et ceux des pays qui fournissent du personnel de police. C'est pourquoi, dans son rapport, il continue d'employer les expressions « pays fournisseurs de contingents » et « pays fournisseurs de personnel de police » ensemble ou séparément, selon le contexte.

G. Stratégies applicables aux opérations complexes de maintien de la paix

1. Généralités

119. Le Comité spécial note que le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 2086 (2013) relative aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et souligne que le Secrétariat doit continuer de dialoguer avec les États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, sur toutes les questions relatives aux opérations de maintien de la paix.

120. Le Comité spécial prend acte du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix (A/70/95-S/2015/446) et celui du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Groupe (A/70/357-

S/2015/682). Il prend note de l'examen de haut niveau de l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et du rapport du Groupe consultatif d'experts sur l'examen du dispositif de consolidation de la paix (A/69/968-S/2015/490) et souhaite que les examens en cours des dispositifs de paix et de sécurité des Nations Unies soient menés de manière cohérente et en tirant parti des effets de synergie et des complémentarités. À cet égard, le Comité spécial, tout en rappelant la résolution 70/6 de l'Assemblée générale, prie le Secrétaire général de mettre en œuvre les réformes appropriées relatives au maintien de la paix qui seront issues des examens en cours, en étroite consultation avec les États Membres et après qu'elles auront été examinées comme il se doit par les organes délibérants, dans le respect des procédures établies et conformément à leurs compétences respectives. Il prie également le Secrétaire général de faire le point régulièrement à l'intention des États Membres sur la mise en œuvre des réformes avant sa prochaine session de fond.

121. Le Comité spécial souligne que les opérations de maintien de la paix sont essentiellement des outils politiques qui devraient être conçus et déployés dans le cadre d'une stratégie plus large qui accompagnerait des processus politiques viables et les solutions mises en place sur le terrain. L'ONU devrait jouer un rôle directeur ou un rôle de premier plan à cet égard. Le Comité spécial adhère à l'appel lancé par le Secrétaire général pour que l'on s'attache davantage à privilégier les solutions politiques, la prévention et la médiation, à établir des partenariats plus solides et plus ouverts en faveur de la paix et de la sécurité et à adopter une démarche cohérente à l'échelle du système des Nations Unies qui accorde la priorité aux opérations sur le terrain et aux populations.

122. Le Comité spécial réitère qu'il n'existe pas de modèle unique qui convienne à toutes les opérations multidimensionnelles de maintien de la paix et que chaque mission devrait prendre en compte les besoins du pays concerné. Ces besoins devraient être constatés le plus tôt possible, dès les premiers stades de la planification des missions, et revus en concertation avec les autorités nationales et les autres parties prenantes.

123. Le Comité spécial estime qu'il faut affiner l'évaluation et la planification intégrées des opérations de maintien de la paix. Il prie donc le Secrétaire général de continuer de renforcer l'analyse stratégique des causes profondes et de la dynamique des conflits, afin d'améliorer la formulation des politiques et des stratégies, contribuant ainsi à une planification réaliste et étroitement intégrée entre la composante militaire et les autres composantes des missions et l'équipe de pays des Nations Unies.

124. Le Comité spécial souligne qu'il est indispensable que des progrès durables se fassent simultanément dans les domaines de la sécurité, de la réconciliation nationale, de l'état de droit, des droits de l'homme et du développement durable, compte tenu de l'interdépendance de ces éléments dans les pays sortant d'un conflit.

125. Le Comité spécial souligne combien il importe de choisir les bons responsables et de veiller à ce qu'ils bénéficient de l'appui qu'il leur faut pour formuler des orientations politiques et assurer la direction exécutive d'opérations complexes et souvent de grande envergure. Il demande au Secrétaire général de veiller au renforcement du système de sélection et de nomination des hauts responsables, par l'application cohérente d'un processus de sélection clairement défini et fondé sur le mérite, d'encourager la promotion de femmes fonctionnaires

aux postes de haut responsable, et de veiller à ce qu'il y ait une meilleure représentation géographique parmi les hauts responsables des missions.

126. Le Comité spécial est conscient des avantages que revêt la mise en œuvre de mandats hiérarchisés et ordonnancés, fondée sur une analyse globale et une stratégie politique. Il engage le Secrétaire général à intensifier ses échanges avec le Conseil de sécurité et à améliorer les rapports qu'il présente à celui-ci en s'attachant à renforcer l'analyse et la planification, notamment en ce qui concerne la sûreté et la sécurité, afin d'aider le Conseil à définir plus facilement les priorités.

127. Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 19 janvier 2015 (S/PRST/2015/3), le Comité spécial relève que, pour que les opérations de maintien de la paix puissent s'acquitter des multiples tâches qui peuvent leur être confiées, notamment dans les domaines de la réforme du secteur de la sécurité, du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion, de l'instauration de l'état de droit, des droits de l'homme et de la protection des civils, il est indispensable d'adopter une perspective tenant compte de l'étroite corrélation qui existe entre sécurité et développement.

128. Le Comité spécial souligne que les opérations de maintien de la paix doivent être complétées par des activités qui visent à améliorer concrètement les conditions d'existence des populations touchées, notamment en exécutant rapidement des projets d'une grande efficacité à fort retentissement, qui aident à créer des emplois et à assurer la prestation de services sociaux de base après un conflit. Ces activités devront être menées dans le cadre d'une stratégie cohérente de la mission visant à y associer les populations, sans perdre de vue que c'est aux gouvernements des pays hôtes qu'il incombe au premier chef de répondre aux besoins de leurs citoyens et sans compromettre les efforts déployés pour doter ces gouvernements de capacités leur permettant de s'acquitter de cette responsabilité. Le Comité spécial souligne que la planification de la transition doit se faire en consultation avec le pays hôte, en envisageant notamment les moyens de réduire au minimum les incidences socioéconomiques que pourrait entraîner le départ de la mission.

129. Le Comité spécial fait valoir qu'il conviendrait que le système des Nations Unies, notamment la Commission de consolidation de la paix, et la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, élaborent, en collaboration avec les autorités nationales, des mécanismes de coordination appropriés et y participent, ces dispositifs devant privilégier les besoins immédiats ainsi que la reconstruction à long terme et la réduction de la pauvreté. Il estime qu'une meilleure coordination entre les opérations de maintien de la paix, la Commission de consolidation de la paix, le cas échéant, les équipes de pays des Nations Unies et les divers acteurs du développement est primordiale si l'on veut que les principales activités de consolidation de la paix soient plus efficaces et si l'on entend répondre aux besoins urgents en matière du développement.

130. Le Comité spécial souligne que l'instauration de la sécurité, le renforcement de l'état de droit, le rétablissement des infrastructures essentielles, la relance de l'économie et la création d'emplois, le rétablissement des services de base et le renforcement des capacités nationales sont des éléments fondamentaux du développement à long terme des pays sortant d'un conflit et de l'instauration d'une paix durable, notamment pour les femmes et les enfants.

131. Le Comité spécial est conscient de la nécessité de privilégier la dimension humaine dans le maintien de la paix, au moyen notamment d'une analyse et d'une planification au niveau local, qui se fonderaient sur des contacts plus stratégiques avec les populations et une compréhension des perceptions et des priorités locales. Conscient du travail que font les assistants chargés de la liaison avec la population locale, le Comité spécial apprécie à sa juste valeur le rôle important que remplissent les spécialistes des affaires civiles dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, lesquels participent à des activités de représentation dans les missions, de suivi et de facilitation au niveau local, d'appui au renforcement de la confiance, de gestion des conflits, de réconciliation et d'appui au rétablissement et à l'extension de l'autorité de l'État. Il relève que, bien souvent, pour parvenir à remplir correctement leur mission, les opérations de maintien de la paix doivent entretenir un dialogue constant avec les parties au conflit, avec le Gouvernement du pays hôte, la société civile et la population locale et souligne que l'intégration de personnel local dans la composante affaires civiles des opérations joue un rôle déterminant. Il encourage le Secrétariat à poursuivre et à renforcer l'appui qu'il fournit pour faciliter le travail des spécialistes des affaires civiles et en améliorer l'efficacité, et lui demande de l'informer des progrès accomplis en la matière avant la tenue de sa prochaine session de fond.

132. Le Comité spécial souligne qu'il faut renforcer la coordination entre la mission, l'équipe de pays des Nations Unies et les organes de l'ONU, notamment pour faire face à des situations d'urgence inattendues, comme les catastrophes naturelles ou celles causées par l'homme.

133. Le Comité spécial note qu'une stratégie de communication efficace à l'échelle de la mission peut permettre aux opérations de maintien de la paix de renforcer la confiance avec les populations locales, de gérer les attentes, d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et de mieux faire connaître l'action et la contribution du personnel des Nations Unies dans des environnements complexes et difficiles. Il prie le Secrétariat de lui présenter, avant sa session de fond de 2017, un aperçu des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'application de stratégies de communication de grande envergure dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies.

134. Le Comité spécial invite le Secrétariat et engage les États Membres, en particulier ceux qui sont représentés dans les structures de gouvernance des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, à favoriser la cohérence de l'action menée lorsque des missions de maintien de la paix sont déployées aux côtés d'équipes de pays des Nations Unies.

135. Le Comité spécial se félicite de l'important travail accompli par les missions de maintien de la paix pour répondre aux besoins urgents des pays où elles opèrent et les encourage, dans les limites de leur mandat, à tirer pleinement parti de l'ensemble des moyens et capacités à leur disposition.

2. Questions relatives à la consolidation de la paix et Commission de consolidation de la paix

136. Le Comité spécial se félicite de l'adoption de la résolution 2086 (2013), qui met plus particulièrement l'accent sur l'aspect multidimensionnel des opérations de maintien de la paix et constitue ainsi une importante contribution à la mise en œuvre d'une approche globale, cohérente et intégrée du maintien et de la consolidation de

la paix après les conflits aux fins de l'instauration d'une paix et d'un développement durables.

137. Le Comité spécial réaffirme que le Département des opérations de maintien de la paix doit organiser et mener les activités de maintien de la paix des Nations Unies de façon à faciliter la consolidation de la paix après les conflits, à prévenir la reprise des conflits armés et à promouvoir une paix et un développement durables.

138. À cet égard, le Comité spécial souligne qu'il faut procéder à une évaluation et à une planification stratégiques coordonnées des activités de maintien et de consolidation de la paix pour assurer la mise en œuvre d'une approche intégrée, cohérente et globale de la consolidation de la paix et l'instauration d'une paix durable après les conflits. Il note que le Secrétaire général a approuvé la politique d'évaluation et de planification intégrées et le manuel publié à ce sujet en 2013. À ce propos, il insiste sur l'importance d'une coordination efficace de l'action du Département des opérations de maintien de la paix, du Bureau d'appui à la consolidation de la paix, du Département des affaires politiques, des fonds, programmes et organismes des Nations Unies et des partenaires extérieurs au système aux fins de la planification et de la mise en œuvre des activités de consolidation de la paix, en s'appuyant sur leurs atouts respectifs, en particulier dès le début de l'intervention de l'ONU dans les situations d'après conflit. Il souligne que la mise en place d'institutions, lorsqu'elle est autorisée et fait l'objet d'une demande du pays hôte, doit retenir toute l'attention dans le cadre du processus de planification des activités de maintien et de consolidation de la paix, et ce, dès le tout début d'une opération et pendant toute sa durée.

139. Le Comité spécial estime que les opérations de maintien de la paix auxquelles sont confiées des tâches et des missions multidimensionnelles devraient envisager leur rôle dans une perspective de consolidation de la paix dans le cadre d'une démarche globale et intégrée de la consolidation de la paix après les conflits. Il insiste sur le fait que les fonctions de consolidation de la paix qui font partie du mandat des missions de maintien de la paix doivent faciliter la consolidation de la paix à long terme et le développement durable. À cet égard, il souligne qu'il faut renforcer la coordination entre les missions de maintien de la paix, les équipes de pays des Nations Unies et les autres acteurs du développement.

140. Le Comité spécial souligne le rôle important que jouent les missions de maintien de la paix multidimensionnelles : a) en aidant les pays hôtes à définir les grandes priorités et stratégies de consolidation de la paix; b) en contribuant à créer un environnement propice qui permette aux acteurs nationaux et internationaux d'œuvrer à la consolidation de la paix; c) en participant elles-mêmes à certaines des premières tâches de consolidation de la paix afin d'aider les pays à jeter les bases de la paix, de réduire le risque de résurgence du conflit et d'instaurer des conditions propices au relèvement et au développement.

141. Le Comité spécial souligne qu'il importe de définir expressément les activités de consolidation de la paix et de les faire figurer clairement dans le mandat des opérations de maintien de la paix, le cas échéant, en veillant à ce qu'elles contribuent à la consolidation de la paix à plus long terme, ainsi qu'à une paix et à un développement durables. Il est conscient de la nécessité d'aider les pouvoirs publics nationaux à mener des activités de consolidation de la paix au sortir des conflits et souligne que les tâches de consolidation de la paix que mènent précisément les missions de maintien de la paix devraient se fonder sur les priorités

du pays concerné, ainsi que sur la situation et les avantages comparatifs de l'opération de maintien de la paix par rapport aux autres acteurs présents sur le terrain. Il prend acte à cet égard de la stratégie présentée par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions concernant le rôle qui revient aux Casques bleus dans les premières phases de la consolidation de la paix. Il espère que cette stratégie continuera d'être appliquée et actualisée, en étroite consultation avec tous les États Membres, en particulier avec les pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police, la Commission de consolidation de la paix, les missions et toutes les autres parties prenantes du système des Nations Unies, et engage le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions à continuer de faire le point sur les expériences et les enseignements tirés de celles-ci, ainsi que sur les besoins constatés sur le terrain par les Casques bleus dans les phases initiales de la consolidation de la paix.

142. Le Comité spécial souligne que, s'il appartient avant tout aux gouvernements et aux acteurs nationaux concernés de consolider la paix dans les pays qui sortent d'un conflit, les missions multidimensionnelles de maintien de la paix présentent des avantages comparatifs dans les premières phases de consolidation de la paix. Il note à cet égard avec satisfaction la contribution que les Casques bleus et les missions de maintien de la paix apportent aux premières activités de consolidation de la paix.

143. Le Comité spécial prend note des déclarations du Président du Conseil de sécurité du 29 décembre 1998 (S/PRST/1998/38), du 20 février 2001 (S/PRST/2001/5), du 22 juillet 2009 (S/PRST/2009/23), du 21 janvier 2011 (S/PRST/2011/2), du 11 février 2011 (S/PRST/2011/4) et du 20 décembre 2012 (S/PRST/2012/29).

144. Le Comité spécial note qu'il importe de veiller à ce qu'il soit tenu compte des besoins de toutes les couches de la société dans l'élaboration des processus et objectifs nationaux de consolidation de la paix et souligne que cette responsabilité incombe au premier chef aux gouvernements des pays concernés.

145. Le Comité spécial souligne qu'il est essentiel d'avoir une intégration effective entre les opérations de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies de façon que les rôles et responsabilités des unes et des autres dans la satisfaction des besoins essentiels en matière de consolidation de la paix soient clairement établis et qu'elles puissent tirer parti de leurs capacités et de leurs points forts respectifs. Il insiste également sur la nécessité de faire avancer la question de la clarification de la répartition des tâches et responsabilités sur le terrain et au Siège, afin d'assurer une réponse plus prévisible dans le respect du principe de responsabilité. Il demande instamment au Secrétaire général de continuer à s'efforcer de préciser les rôles et responsabilités de chacun dans les activités essentielles de consolidation de la paix et demande que des consultations soient organisées avec les États Membres pour débattre des progrès accomplis en ce sens. À cet égard, il encourage le renforcement, dans le cadre des mandats définis, d'une action concertée qui soit axée sur une répartition claire des tâches, l'objectif étant de favoriser la mise en place d'institutions.

146. Le Comité spécial réaffirme que la prise en main, par les pays, des programmes qui les concernent demeure le principe fondamental qui doit guider l'action de la communauté internationale. Il souligne à cet égard qu'il importe que

les pays touchés par un conflit dialoguent, échangent des informations et coopèrent, et prend note des mesures qui ont été mises en œuvre pour amener les pays à prendre davantage en main les programmes et pour améliorer la qualité de l'appui international. Il insiste sur la nécessité d'élaborer des stratégies et des programmes de consolidation de la paix alignés sur ceux du pays hôte et souligne le rôle important que l'ONU peut jouer en aidant les autorités nationales à établir des stratégies nationales et des objectifs cohérents en matière de consolidation de la paix et en mobilisant l'appui de la communauté internationale en leur faveur.

147. Le Comité spécial souligne l'importance de l'évaluation et de la planification intégrées, dans le sens où il s'agit d'un mécanisme visant à coordonner et à hiérarchiser les activités que mène l'ONU, ainsi que la nécessité pour tous les acteurs du maintien et de la consolidation de la paix de coordonner étroitement leur action, en particulier avec les pays hôtes. Il engage le Secrétariat, dans ce contexte, à lui présenter ainsi qu'aux pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et à la Commission de consolidation de la paix, le cas échéant, ainsi qu'aux autres principaux intéressés, une évaluation précoce des problèmes que les missions de maintien de la paix pourraient rencontrer en matière de consolidation de la paix, portant notamment sur les moyens nécessaires, les forces, le personnel à déployer et les besoins logistiques, afin que les activités de maintien de la paix et de consolidation de la paix puissent être coordonnées et hiérarchisées, selon le cas, dans le cadre des mandats des missions. Il demande au Secrétariat de l'informer des résultats de la mise en œuvre de cette politique à sa prochaine session de fond.

148. Le Comité spécial engage toutes les parties prenantes à participer activement à des consultations ouvertes et plus fréquentes pour améliorer l'exécution des premières tâches de consolidation de la paix sur le terrain.

149. Le Comité spécial réaffirme que l'aide offerte aux pays sortant d'un conflit doit viser à doter les pouvoirs publics des capacités dont ils ont besoin. Il prend note du rapport final du Secrétaire général sur les moyens civils à mobiliser dans les situations postconflituelles (A/68/696-S/2014/5 et Corr.1) et insiste sur le fait que les propositions administratives et budgétaires connexes, notamment celles qui portent sur les activités de sensibilisation, doivent être examinées par les organes intergouvernementaux compétents.

150. Le Comité spécial reconnaît le principe fondamental de l'appropriation nationale et sait à quel point il importe d'appuyer le renforcement des capacités nationales et la mise en place d'institutions, notamment grâce aux opérations de maintien de la paix, dans le respect de leur mandat, ainsi que le resserrement de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire.

151. Le Comité spécial est conscient de l'importance que revêt le fait d'avoir un financement prévisible et durable aux fins de la consolidation de la paix après les conflits et note que la coopération entre l'ONU et les institutions financières internationales pourrait être renforcée à cet égard.

152. Il encourage les gouvernements nationaux, l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales à élargir et à étoffer la réserve d'experts civils susceptibles de participer aux actions de consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, notamment ceux venant de pays ayant une expérience dans ce domaine ou en matière de transition démocratique, en veillant tout particulièrement à mobiliser

les capacités des pays en développement et les femmes, qui sont essentiels au succès des activités de maintien de la paix des Nations Unies.

153. Le Comité spécial souligne qu'il faut éviter tout chevauchement des activités que mènent les structures du système des Nations Unies pour s'acquitter des tâches de consolidation de la paix et rappelle que chaque entité des Nations Unies, en particulier les départements du Secrétariat, ainsi que les organismes, fonds et programmes chargés de participer aux activités de consolidation de la paix, doit agir dans les limites de son mandat et dans le respect de ses structures décisionnelles.

154. Le Comité spécial recommande au Département des opérations de maintien de la paix d'envisager la conclusion de partenariats à l'appui des tâches de consolidation de la paix confiées aux opérations de maintien de la paix, en se fondant sur les travaux des organes et entités de l'ONU concernés, tels que la Commission de consolidation de la paix, le Bureau d'appui à la consolidation de la paix et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que sur les liens de plus en plus étroits établis avec les organisations régionales et sous-régionales et les institutions financières internationales, compte tenu de leurs avantages comparatifs.

155. Le Comité spécial souligne le rôle que joue la Commission de consolidation de la paix, en consultation avec les pouvoirs publics nationaux, pour concevoir et appuyer les actions et les stratégies intégrées de consolidation de la paix, mobiliser les ressources nécessaires à leur mise en œuvre, amener toutes les parties prenantes à s'acquitter de leurs engagements réciproques, améliorer la coordination des différents acteurs sur le terrain, assurer la cohérence de l'action des intervenants régionaux et internationaux et promouvoir la concertation à propos des questions multisectorielles touchant la consolidation de la paix et des enseignements tirés de l'expérience. Il note que le Bureau d'appui à la consolidation de la paix devrait continuer de s'employer à renforcer la cohérence et les synergies entre les différentes entités du système des Nations Unies et les autres acteurs concernés. Il note également que, dans les situations d'après conflit, la Commission de consolidation de la paix s'emploie, avec l'aide du Bureau d'appui à la consolidation de la paix, à renforcer les partenariats avec les institutions financières internationales et les mécanismes régionaux.

156. Le Comité spécial souligne qu'il importe que la Commission de consolidation de la paix et les opérations de maintien de la paix coopèrent étroitement pour faciliter l'exécution de leurs mandats respectifs et contribuer à une transition sans heurt après l'intervention d'une opération de maintien de la paix. À cet égard, il se félicite que le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix continuent de dialoguer, et en particulier que la Commission donne, en temps opportun et en tant que de besoin, des avis au Conseil, à la demande de celui-ci, pour faciliter les débats que le Conseil tient concernant les activités de consolidation de la paix menées dans les pays dont s'occupe la Commission, sachant que ces activités doivent correspondre à des priorités arrêtées sur le plan national et qu'elles doivent surtout viser à renforcer les capacités des pays concernés. Il se félicite également que le Conseil de sécurité soit prêt à solliciter plus souvent l'avis de la Commission de consolidation de la paix et son concours pour transférer sans heurt les responsabilités des missions déployées dans les pays dont elle s'occupe, notamment en mobilisant un appui international durable pour permettre à ces pays de se doter de capacités essentielles.

157. Le Comité spécial rappelle la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 12 février 2010 (S/PRST/2010/2) et note les efforts que fait le Conseil pour améliorer sa pratique en vue d'assurer la réussite de la transition des opérations de maintien de la paix vers d'autres formes de présence des Nations Unies. Le Comité spécial prend acte de la publication de la politique relative aux transitions dans le contexte de la réduction des effectifs et du retrait des missions qui se fonde sur cinq grands principes : planification préliminaire, unité d'action des Nations Unies, prise en main des programmes par le pays concerné, renforcement des capacités nationales et communication. À cet égard, il prend note des initiatives lancées pour tirer les enseignements de l'expérience et souhaite que soit précisé comment les enseignements tirés des transitions entre les opérations de maintien de la paix et d'autres formes de présence des Nations Unies peuvent être appliqués à l'avenir, compte tenu du rôle que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies pourraient jouer, ainsi que des possibilités et des difficultés liées à des partenariats qui regroupent tous les acteurs concernés, tout en continuant d'insister sur le fait que les pays hôtes doivent prendre en main les initiatives qui les concernent et y participer activement.

158. Le Comité spécial note qu'il importe que le Secrétariat et les partenaires concernés planifient et coordonnent soigneusement le processus de transition. Cette coordination doit se faire bien avant le début de la transition, de façon à pérenniser les progrès accomplis, tout en veillant à ce que les rôles et responsabilités soient attribués dans un souci d'efficacité optimale.

159. Le Comité spécial engage le Secrétariat à poursuivre les efforts qu'il fait comme suite au paragraphe 112 du rapport du Comité spécial de 2011 (A/65/19), s'agissant d'inscrire l'impact socioéconomique des missions de maintien de la paix dans leur mandat et dans les règles et règlements de l'ONU. À cet égard, il prie le Secrétaire général de lui communiquer des informations sur les pratiques optimales et, s'il y a lieu, les propositions établies en concertation avec les États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents, pour que les organes intergouvernementaux compétents les examinent, et demande également qu'il lui fasse rapport sur la question à sa prochaine session de fond.

160. À cet égard, le Comité spécial prie le Secrétariat de l'informer, à sa prochaine session de fond, des mesures prises pour que les missions de maintien de la paix jouent un rôle plus efficace dans la consolidation de la paix. Il suggère que des représentants d'autres acteurs de la consolidation de la paix, dont le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque mondiale, soient invités à participer à cette réunion d'information.

161. Le Comité spécial renvoie avec intérêt au rapport du Secrétaire général sur la participation des femmes à la consolidation de la paix (A/65/354-S/2010/466). Il préconise l'adoption de mesures visant à garantir la participation de femmes et de spécialistes de la problématique hommes-femmes aux processus de paix, à la planification après conflit et à la consolidation de la paix, ainsi qu'aux institutions publiques créées après les conflits, et à assurer la participation des femmes, sur un pied d'égalité, aux programmes établis en vue de soutenir le redressement économique, et est conscient du rôle que joue le Secrétaire général de l'ONU pour favoriser la prise en compte de la problématique hommes-femmes et les mesures qu'il a adoptées en la matière.

3. Désarmement, démobilisation et réintégration

162. Le Comité spécial souligne que les pays concernés doivent avoir la maîtrise des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, qui doivent être axés sur les priorités nationales et tenir compte de la conjoncture nationale. Il insiste sur le fait que ces programmes demeurent des composantes stratégiques essentielles des opérations de maintien de la paix, qu'ils établissent les fondements de la consolidation de la paix à plus long terme et que leur succès dépend de la volonté politique et de l'action concertée de toutes les parties. Il constate que le désarmement, la démobilisation et la réintégration doivent faire partie intégrante d'un processus politique inclusif, tenir compte des besoins divers de tous les groupes de population touchés et des impératifs propres à chaque situation et faire en sorte que toutes les parties prenantes soient prêtes à participer à un programme pluriannuel afin d'assurer une transition efficace du désarmement et de la démobilisation à la réintégration. Il relève que ces programmes devraient être adaptés à la conjoncture nationale, de façon à garantir leur compatibilité avec les stratégies du pays concerné, tout en tenant compte des besoins différents des ex-combattants, hommes ou femmes, et des personnes à leur charge ainsi que des groupes vulnérables, comme par exemple les enfants touchés par les conflits armés et les personnes handicapées. À cet égard, il souligne la nécessité d'appliquer pleinement les Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration.

163. Le Comité spécial est conscient de l'évolution du milieu dans lequel se dérouleront les activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration; en effet, la nature des groupes armés a changé au fil des ans et il se pourrait qu'un processus politique ne permette pas d'aboutir à un accord de paix ou à un accord politique qui servirait de base à un programme de désarmement, démobilisation et réintégration. Dans ces cas, il conviendrait de débattre de ces programmes aux toutes premières étapes du processus politique et de faire participer des spécialistes des activités de désarmement, démobilisation et réintégration aux opérations de maintien de la paix dès le début.

164. Le Comité spécial souligne qu'il faut établir des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes et faire en sorte que des femmes participent à la négociation, à la conception et à la mise en œuvre de ces programmes.

165. Soulignant qu'il faut exécuter de manière équilibrée tous les aspects des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, qu'il importe de renforcer la coopération et l'intégration entre les entités des Nations Unies et que la réforme du secteur de la sécurité et les processus de désarmement, démobilisation et réintégration se renforcent mutuellement, le Comité spécial demande qu'il soit procédé à une évaluation complète de la question, qui devra lui être communiquée à sa prochaine session de fond. Ce rapport devrait porter notamment sur l'évolution de la situation sur le terrain et les types de groupes armés, les difficultés rencontrées en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration, les mécanismes de coordination entre les entités des Nations Unies et d'autres parties prenantes et les synergies qui existent entre le désarmement, la démobilisation et la réintégration et la réforme du secteur de la sécurité, en ayant à l'esprit les enseignements tirés de l'expérience et les pratiques optimales en matière de conception et de mise en œuvre des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et la

nécessité d'envisager des moyens de les renforcer dans les missions de maintien de la paix qui s'y prêtent.

166. Le Comité spécial souligne qu'il importe de créer des synergies entre le désarmement, la démobilisation et la réintégration et la réforme du secteur de la sécurité dès le début de la planification et pendant toute la durée de la mise en œuvre des opérations de maintien de la paix. Il faudra s'attacher particulièrement à établir un ordre de priorité et un ordonnancement rationnel de ces activités.

167. Le Comité spécial est conscient qu'il est nécessaire de maîtriser, d'éliminer et de gérer les armes déposées par les ex-combattants dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et de faire preuve de transparence en la matière. Il invite instamment le Secrétariat à faire fond sur les pratiques optimales et les méthodes novatrices employées sur le terrain et sur l'appui fourni par les opérations de maintien de la paix aux pays qui sortent d'un conflit, le cas échéant.

168. Compte tenu des enseignements tirés dans le cadre de la participation de l'ONU à des programmes régionaux de désarmement, démobilisation et réintégration, le Comité spécial demande au Secrétariat d'être prêt à appuyer, selon que de besoin, d'éventuelles initiatives régionales de désarmement, démobilisation et réintégration et d'assurer la coordination des activités avec les États concernés et les organisations régionales et sous-régionales.

169. Le Comité spécial salue les efforts faits pour concevoir des stratégies novatrices face aux nouvelles difficultés que rencontrent les opérations de maintien de la paix, afin d'appuyer la mise en œuvre des processus de paix au niveau national, de rétablir la confiance, de privilégier à nouveau l'appropriation nationale, de contribuer à l'instauration d'un environnement sûr et d'aider à établir les fondements d'une paix et d'un développement durables, comme cela est décrit dans l'étude intitulée « Les pratiques de désarmement, démobilisation et réintégration de deuxième génération dans les opérations de maintien de la paix », réalisée par le Département des opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial prend note des initiatives de désarmement, démobilisation et réintégration lancées récemment, y compris celle visant à lutter contre la violence de proximité, et demande instamment à ce que cette initiative continue d'être développée de manière équilibrée dans toutes les composantes des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration.

170. Le Comité spécial rappelle le rapport du Secrétaire général sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration (A/65/741) et souligne que la réintégration est un élément essentiel du processus global de désarmement, démobilisation et réintégration. À cet égard, il relève le rôle vital que jouent les missions de maintien de la paix lorsqu'il s'agit d'apporter un appui aux pouvoirs publics nationaux, notamment en définissant des stratégies de réinsertion et de réintégration qui tiennent compte des méthodes et pratiques novatrices émanant du terrain. Il note en outre que la réintégration est un objectif à long terme qui nécessite l'assistance déterminée d'intervenants en matière de développement uniquement voués à cette tâche et insiste en conséquence sur l'intérêt que présentent les initiatives associant les populations locales à une stratégie plus vaste de réintégration et de réinsertion et sur le fait que les programmes doivent durer plusieurs années.

171. Le Comité spécial relève l'importance de la réintégration des ex-combattants et les corrélations entre les processus de désarmement, démobilisation et réintégration et les processus de paix et demande que les stratégies continuent d'être perfectionnées en étroite concertation avec les États Membres, la Commission de consolidation de la paix et d'autres acteurs intéressés, les organisations régionales et sous-régionales pouvant, le cas échéant, participer à la négociation, à la conception et à l'exécution des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration.

172. Le Comité spécial note qu'il est nécessaire que le Secrétariat et les institutions, fonds et programmes intervenant dans le cadre du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration recourent davantage à des mécanismes tels que les affectations provisoires pour disposer de fonctionnaires compétents aux stades préliminaires critiques et garantir leur arrivée sur place dans les délais voulus aux fins de la conception et de la mise en œuvre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration. Dans ce contexte, il prend acte des rapports du Secrétaire général concernant les moyens civils à mobiliser dans les situations postconflituelles (A/67/312-S/2012/645 et A/68/696-S/2014/5).

4. Réforme du secteur de la sécurité

173. Le Comité spécial souligne que la réforme du secteur de la sécurité est un aspect important des opérations de maintien de la paix pluridimensionnelles. Lorsqu'un mandat est confié à une opération de maintien de la paix, la mise en place d'un secteur de la sécurité efficace, professionnel et responsable est un élément critique pour établir les fondements d'une paix et d'un développement durables.

174. Le Comité spécial note que l'Assemblée générale a un rôle important à jouer dans l'élaboration, à l'échelle du système des Nations Unies, d'une conception globale de la réforme du secteur de la sécurité. Grâce à ses examens d'ensemble et à ses orientations politiques, il peut apporter une contribution importante à cette réforme dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

175. Le Comité spécial souligne qu'il incombe au premier chef à l'État de garantir la sécurité de ses citoyens et de gérer le secteur de la sécurité. L'assistance qu'apporte l'ONU à la réforme du secteur de la sécurité au moyen des opérations de maintien de la paix doit être fondée sur le principe de l'appropriation nationale et être adaptée à la demande du pays hôte. C'est au pays concerné que reviennent le droit souverain et la responsabilité principale de décider des mesures à prendre, d'établir les priorités et de coordonner l'assistance dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité. Le Comité spécial est conscient que, pour que la réforme du secteur de la sécurité soit durable, réussie et prise en charge par les autorités nationales, il faut que toutes les parties unissent leurs efforts et leurs ressources et fassent preuve d'une volonté politique concertée.

176. Le Comité spécial souligne que la réforme du secteur de la sécurité doit reposer sur un dialogue ouvert auquel participe pleinement l'éventail le plus large des parties concernées, dont la société civile. L'ONU et la communauté internationale devraient éviter d'imposer des modèles extérieurs de réforme du secteur de la sécurité et s'employer essentiellement à renforcer la capacité du pays concerné d'élaborer, de gérer et d'appliquer cette réforme, qui devra être souple, adaptable et conçue en fonction des besoins nationaux.

177. Le Comité spécial souligne qu'une réforme du secteur de la sécurité bénéficiant de l'appui des opérations de maintien de la paix doit s'inscrire dans le cadre plus large de l'état de droit et contribuer au renforcement global des activités des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit. Il souligne également l'importance de la planification et de la mise en œuvre intégrées pour garantir la cohérence et l'homogénéité à l'échelle du système des Nations Unies et préconise le renforcement de cette coordination tant au Siège qu'à l'extérieur. Il insiste donc sur le fait qu'il importe d'assurer une intégration effective de l'appui des Nations Unies au niveau du secteur de la sécurité et de ses composantes, que ce soit au Siège ou à l'extérieur. Il se félicite que l'Union africaine ait adopté le cadre général de réforme du secteur de la sécurité.

178. Le Comité spécial salue les efforts déployés par le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité depuis sa création en 2009 et des travaux, réalisés sous sa direction, par l'Équipe spéciale interinstitutions pour la réforme du secteur de la sécurité du Secrétaire général, ainsi que de sa collaboration avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit. Il prend note du nombre croissant de demandes reçues par le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité concernant l'appui aux missions des Nations Unies et, à cet égard, invite le Secrétariat ainsi que les fonds, institutions et programmes des Nations Unies à envisager de renforcer les moyens du Groupe.

179. Le Comité spécial est conscient du rôle important que l'ONU peut jouer, en étroite coopération avec les mécanismes bilatéraux et régionaux, pour dispenser une assistance technique en matière de réforme du secteur de la sécurité par l'intermédiaire des missions de maintien de la paix, lorsqu'elle y est invitée et en tenant compte des besoins particuliers des pays. Cette assistance peut être apportée dans plusieurs domaines du secteur de la sécurité, notamment l'élaboration de stratégies nationales, la législation, les examens, l'élaboration de plans de développement nationaux, le dialogue national sur la réforme du secteur, les moyens nationaux de gestion et de contrôle et les organes nationaux de coordination pour la réforme du secteur, tout en prenant en compte d'autres domaines, selon les souhaits du pays concerné.

180. Le Comité spécial prend note des progrès réalisés dans la mise au point d'une approche de l'ONU en matière de réforme du secteur de la sécurité dans le contexte des opérations de maintien de la paix et dans les pays sortant d'un conflit, dont témoignent certaines parties du rapport du Secrétaire général sur la réforme du secteur de la sécurité (A/67/970-S/2013/480). Il appuie les efforts visant à promouvoir un appui cohérent aux initiatives nationales de réforme du secteur de la sécurité. Il souligne qu'il importe que les rapports soient élaborés en consultation étroite avec les États Membres.

181. Le Comité spécial prend note des directives techniques intégrées à l'échelle du système des Nations Unies concernant la réforme du secteur de la sécurité. Soulignant la nécessité de consultations périodiques avec les États Membres, il continue d'inviter le Secrétariat à actualiser les notes d'orientation et à élaborer des directives concernant d'autres aspects de la réforme du secteur de la sécurité, et insiste sur l'importance que revêt leur application, notamment l'élaboration de modules de formation, sur la base des enseignements tirés de l'expérience et des pratiques optimales. Il demande au Groupe de la réforme du secteur de la sécurité

d'organiser, lors de sa prochaine session de fond, une réunion d'information sur les notes d'orientation ainsi que sur ses activités.

182. Le Comité spécial reconnaît que l'aide apportée par les opérations de maintien de la paix à la réforme du secteur de la défense dans les pays qui sortent d'un conflit contribue à poser les fondements d'une paix durable et à réduire les risques de résurgence du conflit. À cet égard, il prend note de l'aide apportée actuellement à 20 États Membres dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité, 14 de ces États ayant bénéficié d'une aide dans le domaine de la défense. Il réaffirme que les opérations de maintien de la paix ne doivent accorder un tel appui que si elles en ont le mandat et si le pays concerné en fait la demande.

183. Le Comité spécial souligne l'importance de l'appui apporté par l'Organisation des Nations Unies aux autorités nationales qui en font la demande dans le cadre des opérations de maintien de la paix, pour créer des institutions chargées de la sécurité qui soient accessibles aux citoyens, notamment aux femmes et aux groupes vulnérables, et qui répondent à leurs besoins. Il est conscient du rôle positif que l'ONU peut jouer dans le cadre des opérations de maintien de la paix pour promouvoir une réforme du secteur de la sécurité qui soit soucieuse de la problématique hommes-femmes et favorise la création d'institutions nationales chargées de la sécurité davantage à l'écoute des besoins des femmes grâce, par exemple, au déploiement de femmes dans les contingents de maintien de la paix, ce qui pourrait être un moyen d'inciter les femmes à servir dans le secteur réformé de la sécurité du gouvernement hôte, en apportant des connaissances spécialisées en matière d'égalité entre les sexes, à l'appui des réformes du secteur de la sécurité, et grâce à la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les programmes de réforme de ce secteur.

184. Le Comité spécial réaffirme qu'il est favorable à l'établissement d'une liste d'experts de la réforme du secteur de la sécurité. À cet égard, il se félicite des services rendus aux États Membres et aux opérations de maintien de la paix grâce à l'établissement d'une telle liste. Il souligne que le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité doit s'attacher davantage à ce que le fichier prenne dûment en compte les capacités des pays en développement, en particulier des régions actuellement sous-représentées, et qu'il fasse droit à une représentation plus équilibrée des sexes. Il demande au Groupe de lui présenter, lors de sa prochaine session de fond, une évaluation plus détaillée des services que rend le fichier des experts hors classe en matière de réforme du secteur de la sécurité établi par l'Organisation des Nations Unies.

185. Le Comité spécial souligne l'importance de la formation et du renforcement des capacités aux fins de la réforme du secteur de la sécurité, là où elle a été demandée, et salue les efforts accomplis en la matière par le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité et par de nombreux États Membres ainsi que par l'intermédiaire d'organisations internationales.

5. État de droit

186. Le Comité spécial souligne qu'il est indispensable de renforcer l'état de droit dans les pays en situation de conflit ou sortant d'un conflit afin de favoriser la stabilisation, de promouvoir l'autorité de l'État, de mettre fin à l'impunité, de s'attaquer aux causes profondes du conflit et d'instaurer une paix durable. Il reconnaît que le rétablissement et le respect de l'état de droit dépendent de la volonté politique et des efforts concertés de toutes les parties. Il prend acte de la

Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1), adoptée par l'Assemblée générale le 24 septembre 2012, et prend note du rapport du Secrétaire général présenté comme suite à la Déclaration (A/68/213 et Add.1).

187. Le Comité spécial souligne le rôle important que les opérations de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies, le cas échéant, peuvent jouer, compte tenu de leurs mandats respectifs, en contribuant, à la demande des autorités nationales, au renforcement initial des institutions nationales régissant l'état de droit, de façon coordonnée, notamment en collaborant au recensement des priorités nationales critiques en matière d'état de droit et en élaborant des stratégies nationales dans ce domaine.

188. Le Comité spécial prie le Secrétariat et les opérations de maintien de la paix de veiller au respect des engagements énoncés dans le rapport du Secrétaire général sur la participation des femmes à la consolidation de la paix (A/65/354-S/2010/466), tendant à promouvoir une approche de l'état de droit qui défende le droit des femmes à la sécurité et à la justice, et en particulier l'accès des femmes et des filles à la police et à la justice.

189. Le Comité spécial est conscient que, pour assurer une paix durable, il faut impérativement que la démarche adoptée pour exécuter les différentes activités liées à l'état de droit, en particulier l'accès à la justice, soit intégrée, qu'elle accorde le même appui et la même attention à toutes les activités, qu'elle soit adaptée à chaque situation et qu'elle réponde aux besoins de la police, de l'appareil judiciaire et du système pénitentiaire en tenant compte des liens essentiels qui les unissent. Il importe que les opérations de maintien de la paix et les autres partenaires concourent au renforcement du système judiciaire et pénitentiaire et des services de police, afin de construire un système judiciaire cohérent et complet qui permette à l'État de s'acquitter des fonctions essentielles qui lui incombent dans ces domaines.

190. Le Comité spécial estime que, pour instaurer et préserver la stabilité dans un pays sortant d'un conflit, il faut traiter les causes profondes du conflit. Il est impératif d'évaluer, de rétablir ou d'améliorer, selon que de besoin, les capacités nationales et locales propres à faire régner l'état de droit, dès les tout débuts d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, de manière qu'elles puissent s'attaquer aux causes du conflit. À cet égard, il rappelle que le respect de la primauté du droit est essentiel pour consolider la paix et la justice et mettre fin à l'impunité, tout en étant conscient de la nécessité de fournir des ressources suffisantes pour renforcer l'état de droit.

191. Le Comité spécial rappelle que les mandats des opérations de maintien de la paix doivent être plus clairs et plus précis s'agissant des questions relatives à l'état de droit et demande que, lorsque cette mission lui sera confiée, le Département des opérations de maintien de la paix continue de veiller à ce que l'état de droit et la justice transitionnelle soient intégrés dans la planification stratégique et opérationnelle des opérations de maintien de la paix dès leurs débuts. Il faudrait que ce mandat soit intégralement appliqué pour renforcer et garantir la maîtrise du processus par les États, en tenant compte du rôle de la société civile dans ce domaine, tout en sachant qu'il incombe aux gouvernements et aux acteurs nationaux compétents de rétablir l'état de droit et d'en assurer le respect. Le Comité spécial prend note des approches novatrices des récents mandats en matière de maintien de la paix qui visent préserver l'ordre public fondamental et à lutter contre l'impunité

en renforçant les services de police et les institutions judiciaires et pénitentiaires à l'échelon national, en vue de rétablir l'état de droit.

192. Le Comité spécial est conscient qu'il importe d'apporter aux pays concernés une assistance intégrée et globale en matière d'état de droit dès la création de nouvelles missions de maintien de la paix. Il constate à cet égard la contribution apportée par le Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires, conjointement avec la Force de police permanente, dans le cadre de plusieurs opérations de maintien de la paix. Il prend acte du tout dernier rapport du Secrétaire général sur les moyens civils à mobiliser dans les situations postconflituelles (A/68/696-S/2014/5). Il note également les informations actualisées que le Service consultatif du droit pénal et des questions judiciaires du Bureau du Sous-Secrétaire général à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité lui a communiquées sur le Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires. Il relève que le Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires continue à solliciter une assistance et est conscient de la nécessité de renforcer les moyens dont il dispose, conformément aux règles et règlements en vigueur de l'Organisation des Nations Unies. Il avait demandé que soit examinés et évalués, d'ici à janvier 2016, les travaux du Service consultatif du droit pénal et des questions judiciaires et ceux du Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires, ainsi que les résultats qu'ils obtiennent. Il réaffirme les dispositions y relatives contenues dans les résolutions 61/279, 63/250 et 65/247 de l'Assemblée générale.

193. Le Comité spécial constate qu'il est de plus en plus demandé aux missions de maintien de la paix de remplir des fonctions ayant trait à l'état de droit, à la police, à la réforme du secteur de la sécurité ainsi qu'au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration. Il remarque qu'il est fait appel aux experts civils inscrits sur les listes de réserve, aux spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires détachés par les pays, aux Cellules d'appui des poursuites judiciaires et aux membres du Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires pour constituer des équipes suffisantes chargées des activités relatives à l'état de droit. Il prie le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions de tirer parti du personnel détaché par les États Membres, conformément aux règles et règlements des Nations Unies et aux résolutions applicables de l'Assemblée générale, ainsi que des listes d'experts susceptibles d'être déployés rapidement, à la demande du pays concerné et en étroite coordination avec le personnel du pays en question, en vue de renforcer les capacités nationales. Il salue la création de l'équipe d'experts de l'état de droit, spécialisée dans le domaine des violences sexuelles, susceptible d'être déployée rapidement, initiative novatrice conçue pour répondre aux besoins des pays concernés, à leur demande, et souligne qu'il convient, ce faisant, de tenir dûment compte des capacités des pays en développement.

194. Le Comité spécial relève l'importance des documents d'orientation relatifs aux aspects opérationnels de l'état de droit et demande au Secrétariat d'informer les États Membres chaque fois qu'un document de ce type est prévu et de lui rendre compte périodiquement de l'état d'avancement dudit document. Il prend également note du Manuel à l'usage des spécialistes des affaires juridiques en poste dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ainsi que du Manuel de gestion des incidents survenant en détention.

195. Le Comité spécial reconnaît au Département des opérations de maintien de la paix le rôle de chef de file lorsqu'il est autorisé à agir dans le cadre de pareilles opérations. Il réaffirme qu'il est nécessaire de renforcer la coopération et la coordination entre tous les organismes des Nations Unies, y compris par l'entremise du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, afin que le système des Nations Unies ait une conception globale et cohérente de l'état de droit et pour veiller à la bonne intégration de la planification et de la fourniture de l'assistance dans ce domaine. Il prie instamment le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de préciser les rôles et responsabilités de chacun dans les activités liées à l'état de droit, en fonction des avantages relatifs dont disposent les différentes entités du système des Nations Unies, et demande que des consultations soient organisées avec les États Membres et les organes des Nations Unies concernés.

196. Le Comité spécial note que le Département des opérations de maintien de la paix et le Programme des Nations Unies pour le développement ont été désignés pour constituer la cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires.

197. Le Comité spécial invite le Département des opérations de maintien de la paix à renforcer encore les moyens dont disposent ses spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires, de manière à optimiser les résultats de leur action à l'appui des institutions nationales chargées d'assurer l'état de droit. À cet égard, il souligne l'importance des activités de formation à l'état de droit destinées aux spécialistes des affaires judiciaires actuellement en cours et celle du stage préalable au déploiement de spécialistes des questions pénitentiaires en détachement. Il invite le Département des opérations de maintien de la paix à continuer à appuyer l'élaboration et l'organisation de formations spécialisées destinées aux fonctionnaires chargés des questions judiciaires ou pénitentiaires affectés à des opérations de maintien de la paix. Il demande également au Département d'inclure dans le rapport que doit lui soumettre le Secrétaire général des renseignements techniques sur les capacités judiciaires et pénitentiaires déployées sur le terrain.

198. Le Comité spécial se félicite des activités entreprises par le Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité et constate que son action contribue à renforcer la cohérence et les synergies entre ses propres sections et entre d'autres organismes des Nations Unies, de sorte que les mandats comprenant des éléments liés à l'état de droit soient exécutés plus efficacement.

199. Le Comité spécial prend note des importantes mesures prises pour que les opérations de maintien de la paix, lorsque cette mission leur a été confiée et en étroite coopération avec les autorités du pays concerné, accordent plus d'attention et de ressources au secteur de l'administration pénitentiaire. Il constate plus particulièrement qu'il importe que davantage de pays détachent des spécialistes des questions pénitentiaires, pour que le Secrétariat puisse répondre aux nouveaux besoins d'assistance sur le terrain.

200. Le Comité spécial constate avec satisfaction l'élaboration des indicateurs de l'état de droit des Nations Unies. Il encourage le Secrétariat à les mettre en œuvre dans les opérations de maintien de la paix, comme prévu. Il demande à être tenu régulièrement informé de l'utilisation des indicateurs et souhaite que soit évaluée la manière dont ils appuient les stratégies nationales dans le domaine de la justice, de façon à renforcer l'état de droit, et dont ils facilitent la planification et l'assistance relatives à l'état de droit dans les contextes de maintien de la paix.

201. Le Comité spécial prend note de la nécessité de fournir rapidement un appui efficace aux services judiciaires et pénitentiaires, et des difficultés rencontrées par les pays sortant d'un conflit qui doivent appuyer les tribunaux et les établissements pénitentiaires, tout en veillant à ce que l'appareil judiciaire accorde l'importance voulue aux besoins spécifiques des femmes et des enfants. Il constate également que le Département des opérations de maintien de la paix s'est employé à élaborer un mécanisme destiné à aider les autorités nationales à créer ou à rétablir, le cas échéant, des tribunaux et des prisons au lendemain d'un conflit ou après une catastrophe naturelle, compte tenu de la situation spécifique du pays concerné. Il prie le Secrétariat de lui communiquer, avant sa prochaine session de fond, des renseignements supplémentaires sur ses activités en la matière, qui porteront notamment sur le mécanisme et les orientations techniques mises en œuvre. Il demande que les consultations avec les États Membres se poursuivent tout au long de l'élaboration de ce mécanisme.

6. La problématique hommes-femmes et le maintien de la paix

202. Le Comité spécial souligne qu'il faut redoubler d'efforts pour intégrer les questions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité dans les opérations de maintien de la paix. À cet égard, il prend note de l'adoption de la résolution 2242 (2015) du Conseil de sécurité. Il prend note également du rapport du Secrétaire général en date du 16 septembre 2015 (S/2015/716), présentant les résultats d'une étude mondiale sur l'application de la résolution 1325 (2000), et note que la participation des femmes à tous les niveaux est essentielle à l'efficacité, au succès et à la viabilité des processus de paix et des efforts de consolidation de la paix.

203. Le Comité spécial indique qu'il importe de veiller à la pleine application de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013) et 2242 (2015), de toutes les déclarations du Président et résolutions de l'Assemblée générale pertinentes, en particulier les résolutions 65/187, 66/130 et 67/144, ainsi que de ses résolutions antérieures adoptées au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion de la femme ».

204. Le Comité spécial prend note de la mise au point de la Stratégie prospective pour l'égalité des sexes du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, et attend avec intérêt sa mise en œuvre intégrale et en temps voulu au Siège et sur le terrain. Il souligne la nécessité de recevoir le rapport sur les progrès réalisés dans l'exécution de cette stratégie, en tenant compte des dispositions pertinentes des examens portant sur la paix et la sécurité.

205. Le Comité spécial s'inquiète du fait que les rapports en provenance du terrain et les autres rapports qu'il a reçus ne comprennent pas de données ventilées par sexe. Il demande instamment au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions de dispenser une formation sur l'établissement de rapports et d'analyses des conflits tenant compte des disparités entre les sexes, en particulier à l'intention du personnel et des responsables chargés de la planification et du budget. Il encourage les fonctionnaires du Secrétariat, les représentants spéciaux du Secrétaire général et les envoyés spéciaux à systématiquement inclure, dans leurs comptes rendus et rapports au Conseil de sécurité, une analyse de l'incidence particulière des conflits sur les femmes et les

filles ainsi que sur la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) et des résolutions suivantes du Conseil de sécurité dans le cadre du maintien de la paix, en tenant compte de la situation spécifique de chaque pays.

206. Le Comité spécial accueille avec satisfaction les « journées portes ouvertes » organisées par plusieurs missions, en coopération avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et tous les autres organismes compétents des Nations Unies. Pour que le plus grand bénéfice possible soit tiré de ces événements, il encourage les missions à consulter régulièrement les populations locales, en particulier les groupes de femmes, pour préparer les journées portes ouvertes. Il demande au Département des opérations de maintien de la paix de continuer à organiser plus fréquemment des journées portes ouvertes dans les opérations, chaque fois que cela sera possible.

207. Le Comité spécial constate que les femmes jouent un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits, et dans la consolidation de la paix, et souligne qu'il importe de veiller à leur participation pleine, effective et égale à toutes les activités de maintien et de promotion d'une paix et d'une sécurité durables, y compris à leur représentation à tous les niveaux des organes de prise de décisions. Pour favoriser davantage l'intégration de la problématique hommes-femmes dans les opérations de maintien de la paix, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions devraient renforcer les capacités et les compétences des responsables de la coordination des questions d'égalité des sexes rattachés à l'Équipe spéciale de la problématique hommes-femmes. Le Comité spécial reconnaît l'importance du rôle des conseillers pour la problématique hommes-femmes dans le renforcement des capacités et le transfert des connaissances en vue de la prise en compte de cette problématique dans les missions de maintien de la paix.

208. Le Comité spécial demeure préoccupé par la faible représentation des femmes, dans toutes les catégories et à tous les niveaux, parmi le personnel de maintien de la paix au Siège et dans les missions, notamment aux postes à responsabilité. En particulier, il se déclare préoccupé par la diminution récente du nombre de nominations de femmes à des postes de direction et demande au Secrétaire général d'accroître la proportion de femmes nommées à ces postes, conformément aux règles et règlements en vigueur. À cet égard, il se félicite des initiatives qui visent à faciliter et à promouvoir la nomination de femmes, notamment la filière de sélection de femmes qualifiées en vue de leur recrutement à des postes de direction, et demande instamment que l'on applique les recommandations adoptées et que l'on recherche des solutions innovantes. Il encourage le personnel interne du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions à mener des programmes de mentorat pour les femmes fonctionnaires afin de faciliter leur promotion. Il invite de nouveau les États Membres à continuer de proposer plus de candidatures de femmes, notamment aux postes les plus élevés.

209. Dans le droit fil de la résolution 2242 (2015), le Comité spécial se félicite des efforts faits pour accroître sensiblement le nombre de femmes dans les composantes militaire et de police déployées auprès des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

210. Le Comité spécial demande au Secrétariat de mettre en place une stratégie de constitution de forces militaires et de police tenant compte de la problématique hommes-femmes et encourage les États Membres à élaborer et à appliquer des

mesures destinées à encourager la promotion des femmes aux postes de haute responsabilité, telles que la conception de programmes de mentorat, et à favoriser le recrutement des femmes.

211. Le Comité spécial encourage une plus grande coopération entre le Département des opérations de maintien de la paix et ONU-Femmes, pour que celle-ci apporte aux missions le soutien décisionnel, opérationnel et technique dont elles ont besoin pour appliquer pleinement la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et les résolutions connexes, de sorte qu'elles intègrent davantage la problématique hommes-femmes dans leurs activités. Il demande que lui soient communiquées des informations mises à jour sur les activités de coordination entre le Département et ONU-Femmes.

212. Le Comité spécial souligne, comme par le passé, qu'il incombe aux hauts responsables des missions de veiller à la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les activités des missions de maintien de la paix. À cet égard, il met en avant l'importance de l'application du principe de responsabilité et se félicite de l'intégration des objectifs de parité entre les sexes en tant qu'indicateurs de performance dans les contrats de mission des représentants spéciaux et des envoyés spéciaux au Siège et sur le terrain. Il se félicite de la décision prise par le Secrétaire général, qui a demandé que le Conseiller principal pour la problématique hommes-femmes des opérations de maintien de la paix des Nations Unies soit installé dans les locaux du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général et puisse bénéficier du soutien que peuvent lui apporter en la matière les composantes techniques de la mission faisant appel à des connaissances et des données d'expérience en la matière. Il demande que des conseillers principaux pour la problématique hommes-femmes et d'autres spécialistes de cette question soient rapidement déployés là où ces postes ont été créés dans les missions de maintien de la paix.

213. Le Comité spécial demande de nouveau que l'application et la promotion du principe de l'égalité des sexes pour toutes les catégories du personnel du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions soient renforcées grâce à l'intégration d'indicateurs dans les plans de travail et dans les documents relatifs au logiciel e-performance. Il se félicite de la mise au point et de la diffusion par le Département des opérations de maintien de la paix de la liste de contrôle de la haute direction relative à la prise en compte de l'égalité hommes-femmes.

214. Le Comité spécial souligne qu'il importe d'intégrer la problématique hommes-femmes dans tous les modules de formation concernés, y compris ceux destinés au personnel d'encadrement, et dans le système de certification. Il encourage le Département des opérations de maintien de la paix à évaluer et à actualiser la stratégie de formation sur l'égalité des sexes, en se fondant sur les récents examens. Il demande au Département de finaliser et de lancer, à l'intention du personnel civil, une formation obligatoire en ligne sur la prise en compte de la problématique hommes-femmes, et d'évaluer et de renforcer la formation en la matière dispensée aux contingents et aux forces de police avant le déploiement. Il prie le Département de lui fournir par écrit des informations sur l'application de toutes les initiatives de formation à l'appui de l'intégration de la problématique hommes-femmes dans le contexte des opérations de maintien de la paix au Siège et sur le terrain. Il encourage le Département à élaborer des modules de formation afin de renforcer la

capacité des conseillers et des coordonnateurs pour la problématique hommes-femmes d'améliorer la prise en compte de cette problématique dans les missions.

215. Le Comité spécial engage le Département des opérations de maintien de la paix à recourir, s'il y a lieu, aux techniques modernes pour faciliter la diffusion de son programme normalisé de formation auprès des centres de formation au maintien de la paix. Il encourage l'application des bonnes pratiques normalisées relatives à la problématique hommes-femmes et au maintien de l'ordre dans les opérations de maintien de la paix, ainsi que la diffusion des outils de formation existant en matière d'égalité des sexes auprès des pays fournisseurs de contingents et de forces de police, qui devraient en tirer pleinement parti.

216. Le Comité spécial recommande au Secrétariat de s'appuyer sur des analyses et des avis d'experts ayant trait à la problématique hommes-femmes lors de la planification, l'élaboration du mandat, l'exécution, l'examen, l'évaluation et la réduction des effectifs des missions, afin de garantir la participation des femmes et la prise en considération de leurs besoins à chaque étape. En conséquence, il encourage la mise au point d'une formation spécifique pour la planification et l'analyse au sein du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions. Il demande de nouveau que les missions d'évaluation stratégique et technique incluent des spécialistes de la problématique hommes-femmes afin que cette question soit prise en compte au stade de la planification de nouvelles missions et lors de l'examen des missions en cours. Il prend note de l'élaboration de directives pour les missions en phase de transition en coordination avec ONU-Femmes, et attend avec intérêt des informations actualisées sur la mise en œuvre de ces directives.

217. Le Comité spécial demande de nouveau au Secrétaire général de continuer à faire systématiquement apparaître, dans ses rapports sur les situations dont le Conseil de sécurité est saisi, des observations et des recommandations concernant la question de la violence sexuelle et la protection des femmes et des filles. Il souligne en outre que les méthodes de collecte et de communication des données doivent obéir à des normes éthiques saines et respecter la dignité des victimes en toute circonstance, comme l'a demandé le Président du Conseil de sécurité dans sa déclaration du 23 février 2012 (S/PRST/2012/3). Il demande au Département des opérations de maintien de la paix et à toutes les missions concernées de continuer d'appuyer efficacement la mise en œuvre des modalités de suivi, d'analyse et de communication de l'information concernant la violence sexuelle liée aux conflits, en étroite coopération avec les entités compétentes des Nations Unies, y compris la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé. Il encourage le système des Nations Unies, y compris les Représentantes spéciales susmentionnées, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions à proposer aux parties aux conflits des engagements précis et assortis de délais, comme le prévoit la résolution 2106 (2013) du Conseil de sécurité, et prend note des mises à jour sur les travaux entrepris à cet égard par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit.

218. Le Comité spécial continue à souligner la gravité de tous les actes de violence sexuelle et sexiste et insiste sur le fait qu'il faut pourvoir, de manière globale, aux

besoins de toutes les victimes de tels actes. Il prend note de la décision du Secrétaire général selon laquelle tous les pays dont les forces armées et de la police sont maintes fois citées dans les annexes à ses rapports sur le sort des enfants en temps de conflit armé et sur les violences sexuelles liées aux conflits ne sont plus autorisés à participer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et exhorte ces pays à mettre fin aux violations et à coopérer avec la Représentante spéciale compétente en vue d'élaborer et d'appliquer dans les plus brefs délais des plans d'action, pour éviter de se voir suspendus de toute participation aux opérations de paix.

219. Le Comité spécial considère que les conseillers pour la protection des femmes sont essentiels à la mise en œuvre et au renforcement des modalités de suivi, d'analyse et de communication de l'information dans toutes les missions concernées, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans ses résolutions 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010) et 2106 (2013). À cet égard, il souligne le rôle important que ces conseillers jouent pour que soient menées à bien l'ensemble des activités prescrites par le mandat de la mission, y compris les activités de plaider et de dialogue constructif avec toutes les parties au conflit ainsi que le renforcement des activités de protection et de la capacité du personnel des missions de prévenir les actes de violence sexuelle en période de conflit et d'agir lorsque de tels actes sont commis. Il demande à être tenu au courant d'ici octobre 2016 du déploiement et des travaux des conseillers pour la protection des femmes dans toutes les missions concernées, et souligne qu'il faut promouvoir les mandats de ces conseillers et les appuyer dans leurs fonctions. Il demande également à ce que les conseillers soient rapidement déployés dans les missions de maintien de la paix où des postes ont été créés à cet effet et prie la police, les forces armées et les autres composantes de collaborer étroitement avec eux ainsi qu'avec les conseillers pour la problématique hommes-femmes et pour la protection de l'enfance.

220. Le Comité spécial se félicite de la mise au point de supports de formation sur la prévention et les interventions concernant les violences sexuelles liées aux conflits, destinés aux militaires, aux forces de police et au personnel civil déployés dans les missions, ainsi qu'aux commandants de la force. Ces cours précisent le rôle et les responsabilités des coordonnateurs, et couvrent désormais les directives opérationnelles sur la protection des femmes et des filles contre les violences sexuelles, qui sont enseignées avant et pendant le déploiement. Le Comité prie instamment le Département des opérations de maintien de la paix de veiller à l'utilisation effective des directives opérationnelles et des supports de formation sur la prévention et les mesures de protection et d'intervention à prendre s'agissant des violences sexuelles liées aux conflits, et demande à être tenu au courant de la mise en œuvre et des effets des directives opérationnelles sur le terrain. Il demande instamment aux pays fournisseurs de contingents d'utiliser ces supports.

221. Le Comité spécial se réjouit des mesures prises par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions afin d'appliquer les Directives pour la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les activités du personnel militaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, conformément à la stratégie de mise en œuvre. Ces mesures sont, notamment, le recours à des conseillers pour la problématique hommes-femmes et la désignation de conseillers militaires en la matière et d'un expert associé au Bureau des affaires militaires. À cet égard, le Comité se réjouit qu'il ait été décidé de déployer des conseillers militaires pour la problématique hommes-

femmes dans la plupart des missions de maintien de la paix des Nations Unies. Il encourage le Bureau à revoir et actualiser les directives, en tenant compte des examens récents, et à lui rendre compte de ses travaux. Il demande au Département des opérations de maintien de la paix, et plus particulièrement au Bureau des affaires militaires, de lui communiquer des renseignements sur l'application et le respect des directives, ainsi que leurs effets sur l'exécution des mandats de maintien de la paix.

222. Le Comité spécial note que le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit est important et félicite celle-ci de la manière dont elle s'en acquitte, en application des résolutions du Conseil de sécurité. Il demande au Département des opérations de maintien de la paix et aux missions d'apporter toute la coopération et tout le concours nécessaires à la Représentante spéciale, notamment en faisant remonter en temps utile au Siège toute information du terrain, et de collaborer étroitement avec d'autres institutions des Nations Unies, dont ONU-Femmes, pour faciliter l'exécution de leurs mandats respectifs. Le Comité demande de nouveau à la Représentante spéciale de lui faire rapport avant sa prochaine session de fond et prie le Département des opérations de maintien de la paix d'inviter la Représentante spéciale à faire des exposés lors des réunions avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police qu'il organise pour chaque mission.

223. Le Comité spécial réaffirme l'importance du rôle joué par les conseillers pour la protection des femmes dans les missions de maintien de la paix, en application totale du mandat qui leur est confié par le Conseil de sécurité, et demande à obtenir avant sa prochaine session de fond, aux fins d'un examen plus approfondi, une présentation écrite sur les effets que pourrait avoir le regroupement des fonctions de protection sur l'exécution des fonctions de protection prescrites.

7. Les enfants et le maintien de la paix

224. Le Comité spécial prend note des initiatives du Secrétariat dans ce domaine, notamment les directives visant à intégrer cette question au maintien de la paix, et réitère les résolutions 69/157 et 70/137 de l'Assemblée générale et toutes les résolutions antérieures adoptées au titre du point intitulé « Promotion et protection des droits de l'enfant », ainsi que les résolutions 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014) et 2225 (2015) du Conseil de sécurité. Il recommande d'inclure, si besoin est, des dispositions spéciales de protection de l'enfance dans les mandats des opérations de maintien de la paix et de déployer des conseillers pour la protection de l'enfance dans toutes les opérations concernées. Il invite le Secrétariat à affecter des spécialistes de la protection de l'enfance aux missions d'évaluation technique et stratégique des opérations de maintien de la paix. Il répète que les organismes des Nations Unies ne pourront véritablement assurer la protection des enfants de façon cohérente et efficace que si la collaboration se poursuit entre le Département des opérations de maintien de la paix, notamment par l'intermédiaire de son coordonnateur pour les questions relatives à la protection de l'enfance, et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en

période de conflit, ainsi que les organismes, fonds et programmes concernés des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

225. Le Comité spécial salue les efforts déployés par le Département des opérations de maintien de la paix pour prendre systématiquement en compte la protection des enfants dans les missions de maintien de la paix, en application de la directive relative à la protection, aux droits et au bien-être des enfants touchés par les conflits armés, et prend note de l'examen en cours de la directive. Le Comité accueille avec satisfaction l'exposé du Département sur les effets de l'application de la directive ainsi que sur les meilleures pratiques, les enseignements et les difficultés qu'elle a occasionnés, et attend avec intérêt les recommandations du Secrétariat sur le renforcement de la protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il demande à être informé des travaux menés par le Secrétariat à cet égard.

226. Le Comité spécial réaffirme le rôle important joué par les conseillers pour la protection de l'enfance dans les missions de maintien de la paix, en application du mandat qui leur est confié par le Conseil de sécurité, qui est, notamment, de conseiller les hauts responsables des missions sur l'exécution du mandat relatif au sort des enfants en temps de conflit armé, l'intégration de la protection de l'enfance dans les missions et dans les formations destinées au personnel en tenue, la démobilisation des enfants des forces et des groupes armés, le dialogue avec les parties au conflit dans l'unique but de mettre fin aux violations graves à l'encontre des enfants et la codirection du mécanisme du Conseil de sécurité relatif à la surveillance et la communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé. Aux fins d'effectuer un examen plus approfondi, il demande à recevoir avant sa prochaine session de fond une présentation écrite concernant les effets que pourrait avoir le regroupement des fonctions de protection sur l'exécution des fonctions de protection prescrites.

227. Le Comité spécial affirme qu'il importe de continuer à dispenser une formation appropriée à la protection de l'enfance et aux droits de l'enfant à l'ensemble du personnel de maintien de la paix, afin de renforcer la protection des enfants dans les situations de conflit et d'après conflit. Il prend note avec satisfaction des efforts faits pour mettre à jour les programmes et les supports de formation, qui sont tous essentiels pour que les interventions en matière de protection de l'enfance, mesures préventives y comprises, soient efficaces et complètes. Il se félicite du lancement avant le déploiement des modules de formation concernant la protection de l'enfant, élaborés par le Département des opérations de maintien de la paix, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et l'UNICEF, encourage la poursuite de la mise au point de modules de formation spécialisée sur la protection de l'enfance destinés à toutes les catégories de personnel de maintien de la paix, prie le Département de les mettre à la disposition du personnel et invite les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police, ainsi que tous les centres régionaux et nationaux de formation au maintien de la paix, à en tirer pleinement parti, au besoin.

228. Le Comité spécial continue de souligner le rôle important que jouent les missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies, en vertu de leurs mandats respectifs, dans l'appui à la mise en œuvre des mécanismes de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits

armés, comme le prévoient les résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2143 (2014) et 2225 (2015) du Conseil de sécurité, en étroite coordination avec les pays concernés, et salue l'action de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé. Il demande au Département des opérations de maintien de la paix et aux missions de continuer à apporter tout l'appui nécessaire à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, et de continuer à collaborer étroitement avec elles dans le cadre des mécanismes de surveillance et de communication de l'information, qui constituent des éléments essentiels de l'action globale en faveur de la protection de l'enfance. Il prend note du rôle crucial que jouent les organismes des Nations Unies concernés et les acteurs de la société civile à cet égard. Il invite le Département à l'informer de sa politique concernant les enfants associés aux groupes armés que les forces des Nations Unies rencontrent lors d'opérations militaires et à le tenir au courant de la mise au point de procédures opérationnelles permanentes sur le transfert de ces enfants des autorités militaires aux autorités civiles.

229. Le Comité spécial prend note de la décision du Secrétaire général de ne plus autoriser les pays dont les forces armées et la police sont maintes fois citées dans les annexes à ses rapports sur le sort des enfants en temps de conflit armé et sur les violences sexuelles liées aux conflits à participer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et les exhorte à mettre fin aux violations et à coopérer avec la Représentante spéciale compétente en vue d'élaborer et d'appliquer dans les plus brefs délais des plans d'action, pour éviter de se voir suspendus de toute participation aux opérations de paix.

8. Problèmes de santé et maintien de la paix

230. Le Comité spécial note avec préoccupation que plusieurs problèmes de santé restent l'une des principales causes de décès sur le terrain.

231. Le Comité réaffirme que l'Organisation des Nations Unies devrait fixer les normes médicales les plus élevées possibles pour protéger les forces de maintien de la paix contre les maladies infectieuses et les protéger ainsi que les populations locales contre le VIH/sida. Il se félicite du travail important accompli à cet égard par les conseillers et les centres de liaison pour la lutte contre le VIH/sida dans les opérations de maintien de la paix. Il rappelle qu'il incombe aux pays fournisseurs de contingents de s'assurer que tous les membres du personnel des contingents nationaux subissent l'examen médical requis et soient déclarés aptes, conformément aux directives énoncées à ce sujet pour les opérations de maintien de la paix. Il prie instamment le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de redoubler d'efforts pour harmoniser les programmes de sensibilisation avant déploiement et dans la zone de la mission, et de veiller à l'application rigoureuse des directives de l'ONU relatives à la délivrance des certificats médicaux d'aptitude et aux pathologies interdisant le déploiement sur le terrain. Il souligne à ce propos qu'il importe que tous les membres du personnel de maintien de la paix soient sensibilisés aux risques qu'ils encourent pour leur santé dans la zone de la mission, conformément aux directives énoncées, et prend note des activités menées par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, notamment l'organisation de stages de formation à l'arrivée et

de séances de transmission horizontale de l'information, qui se sont traduits par une diminution du nombre des décès dus au VIH/sida.

232. Le Comité spécial prie à nouveau le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et la Division des services médicaux du Département de la gestion de continuer à lui rendre compte chaque année, de façon détaillée, des progrès accomplis en ce qui concerne les questions relatives à la santé dans les opérations de maintien de la paix et attend avec intérêt que lui soient communiquées, avant sa prochaine session de fond, des informations sur les causes et la fréquence des maladies, accidents et décès sur le terrain ainsi que sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du système uniformisé et simplifié de communication des données médicales dans les missions de maintien de la paix, qui doivent comprendre notamment des données sur les rapatriements et la mortalité.

233. Le Comité spécial prend note de la mise en œuvre du système EarthMed et attend avec intérêt qu'il soit utilisé par le personnel médical autorisé dans toutes les opérations de maintien de la paix.

234. Le Comité spécial constate que le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et la Division des services médicaux du Département de la gestion s'emploient à élaborer des directives et des orientations sur l'hygiène du travail en vue de réduire la fréquence des maladies et des accidents et d'améliorer la sécurité et le bien-être du personnel de maintien de la paix sur le terrain. Il demande de nouveau à être tenu informé des progrès accomplis à cet égard, notamment des résultats de l'application des directives relatives à l'hygiène du travail sur le terrain et de toute diminution des maladies et des accidents qui en découlerait.

235. L'épidémie d'Ebola dans les secteurs d'opération des missions a montré qu'une crise de santé publique peut avoir des effets directs et indirects sur les opérations de maintien de la paix en cours. Le Comité spécial se félicite de l'adoption de mesures appropriées pour protéger le personnel des Nations Unies dans les zones où sévit le virus Ebola et remercie toutes les missions et le personnel des Nations Unies de l'assistance qu'ils ont accordée aux gouvernements des pays touchés et à leurs partenaires. Il demande que le prochain rapport annuel sur l'application de ses recommandations fasse état des enseignements tirés.

9. Projets à effet rapide

236. Conscient de l'interdépendance entre sécurité et développement, le Comité spécial se félicite de l'exécution de projets à effet rapide dans les opérations de maintien de la paix et souligne qu'ils apportent une contribution majeure à l'accomplissement des mandats, en permettant de pourvoir aux besoins immédiats des populations locales et de renforcer la confiance et l'appui accordés aux opérations de maintien de la paix, à leurs mandats et aux processus de paix. Il estime que ces projets jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre d'une stratégie globale pour la mission, le renforcement des liens entre les missions et les populations locales, et la réalisation des objectifs fixés, et qu'il faut tenir compte de la situation et des besoins sur le terrain au moment de les appliquer.

237. Le Comité spécial demande que la section XVIII de la résolution 61/276 de l'Assemblée générale soit appliquée dans son intégralité, prend note de la directive

relative aux projets à effet rapide du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions approuvée le 21 janvier 2013, et insiste sur le fait que ces projets font partie intégrante de la planification des missions et de l'élaboration et de l'exécution de stratégies d'ensemble visant à surmonter les obstacles auxquels se heurtent les opérations complexes de maintien de la paix.

238. Le Comité spécial met l'accent sur l'importance que revêt la coordination avec les partenaires humanitaires et de développement pour éviter que les activités menées par les missions de maintien de la paix et par ces partenaires sur le terrain fassent double emploi ou se chevauchent.

239. Le Comité spécial se félicite des contributions volontaires supplémentaires versées par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police aux fins de financer des projets dans les missions de maintien de la paix.

240. Le Comité spécial recommande de nouveau que les procédures de sélection des projets à effet rapide soient assouplies et soient menées sur le terrain sous le contrôle du Représentant spécial du Secrétaire général compétent. Il insiste sur le fait que ces projets doivent être planifiés et gérés le plus efficacement possible et en consultation avec les populations locales pour que les besoins de celles-ci soient satisfaits. Il souligne que ces projets doivent être exécutés suivant des procédures accélérées et souples et adéquatement financés.

241. Le Comité spécial se réjouit des progrès accomplis par le Secrétariat dans la révision de la directive relative aux projets à effet rapide, demandée au paragraphe 142 de son rapport sur sa session de fond de 2010 (A/64/19), compte tenu de tous les aspects pertinents, et prie le Secrétariat de veiller à ce que toutes les indications données au personnel du maintien de la paix sur cette question cadrent avec la directive révisée. Il salue également les efforts que fait le Secrétariat pour former le personnel de mission intervenant dans la gestion des projets à effet rapide et souligne avec force l'importance de cette formation pour la mise en œuvre d'une stratégie globale pour la mission.

10. Protection des civils et autres tâches prescrites

242. Le Comité spécial réaffirme que toutes les tâches prescrites de maintien de la paix doivent être exécutées conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et en application des principes directeurs régissant la conduite des opérations de maintien de la paix. Il déclare qu'une série de tâches prescrites importantes, telles que l'aide au rétablissement et au renforcement de l'autorité de l'État, l'appui aux processus politiques et la protection des civils menacés, doivent être menées sans préjudice de la responsabilité première qui incombe au pays hôte de protéger la population civile. L'exécution de ces tâches devrait faire partie intégrante d'un processus de paix global dirigé par les autorités nationales et faisant participer les acteurs intéressés, avec l'appui de la communauté internationale.

243. Le Comité spécial souligne qu'une coopération étroite avec les autorités nationales est essentielle pour faciliter l'exécution des activités prescrites, lorsque les circonstances s'y prêtent. À cet égard, il considère qu'il faut continuer de veiller en priorité à ce que tous les États et autres acteurs concernés connaissent et assument les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies

et du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire.

244. Le Comité spécial souligne que l'exécution des mandats de protection des civils dans les opérations de maintien de la paix concerne l'ensemble de la mission et passe par une étroite coopération entre les composantes militaire, civile et de police. Il sait que les composantes de police, en collaboration avec les autres composantes et en consultation avec le pays hôte, peuvent grandement aider ce dernier à s'acquitter de sa responsabilité première de protéger les civils. À cet égard, il prie le Secrétariat de l'informer des faits nouveaux pertinents, y compris des différents rôles et tâches attribués aux composantes militaire et de police.

245. Le Comité spécial souligne qu'il importe que les mandats, notamment la protection des civils, soient pleinement exécutés, et que le Conseil de sécurité, les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et le Secrétariat coopèrent étroitement pour que les mandats des opérations de maintien de la paix soient clairement définis, réalisables et qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'un processus politique plus large. Les missions de maintien de la paix doivent ainsi être dotées de tous les moyens nécessaires en temps utile. Il faudra notamment prévoir une formation globale ou adaptée à chaque mission, portant sur toutes les questions opérationnelles connexes, s'inspirant des enseignements et des bonnes pratiques des missions de maintien de la paix et des États Membres, aux fins d'améliorer les capacités opérationnelles. À ce propos, le Comité spécial demande que le Secrétariat actualise les modules de formation spécialisée dispensée avant le déploiement et pendant la mission.

246. Le Comité spécial souligne que la protection des civils dans le cadre des opérations de maintien de la paix, lorsqu'elle est prescrite, doit pleinement s'inscrire dans les activités de la mission, ce qui exige une coopération étroite entre les composantes militaire, civile et de police ainsi qu'une coordination avec les autorités nationales, les populations et les organisations humanitaires compétentes, selon qu'il convient, afin de créer et de maintenir un environnement sûr pour les civils.

247. Le Comité spécial met en avant l'importance des stratégies non-violentes pour la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix. En tant qu'instruments politiques, elles peuvent efficacement protéger les civils en contribuant à mettre un terme aux conflits violents, en renforçant la confiance des parties envers les solutions pacifiques et en tentant de faire progresser les processus de paix. À cet égard, et compte tenu de la contribution positive de la protection des civils sans avoir recours aux armes, le Comité spécial souligne que les missions de maintien de la paix devraient faire tout leur possible pour mettre à profit les pratiques non violentes et la volonté des populations locales d'appuyer l'instauration d'un environnement sûr.

248. Le Comité spécial souligne qu'il convient d'évaluer avec précision et rapidité les moyens matériels et humains dont disposent les missions ayant un mandat de protection des civils et la capacité des missions d'exécuter toutes les tâches qui leur ont été confiées dans le cadre d'une stratégie globale. Il réaffirme que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ayant un tel mandat doivent être dotées des ressources et de la formation nécessaires pour mener à bien cette tâche (notamment le personnel, les moyens de transport et les moyens d'obtenir rapidement des informations fiables sur les menaces qui pèsent sur les civils) et des

outils analytiques pour exploiter les informations. À ce propos, le Comité se réjouit des progrès accomplis dans l'utilisation du tableau des ressources et des capacités pour l'exécution du mandat de protection des civils des missions, qui permet aux opérations de maintien de la paix de l'ONU de déterminer les ressources et les moyens nécessaires à la mise en œuvre des tâches prescrites dans ce domaine. Il souligne que tous les acteurs intéressés, dont les États Membres, les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et les missions, doivent continuer de maintenir ce tableau, en tenant compte des évolutions sur le terrain et des enseignements tirés de façon à l'améliorer sans cesse.

249. Le Comité spécial demande au Secrétaire général de continuer de soumettre régulièrement des propositions, en collaborant étroitement avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police notamment sur l'exécution du mandat de protection des civils, pour améliorer la capacité des missions de maintien de la paix en cours de faire face aux situations préjudiciables aux civils, notamment en fournissant tout le soutien logistique nécessaire et la formation voulue à ces pays.

250. Le Comité spécial constate que la protection des civils fait partie du mandat de la majorité des missions. Il considère que cette tâche relève de la responsabilité première de l'État hôte et souligne en conséquence que les missions de maintien de la paix qui sont dotées d'un tel mandat devraient mener leurs activités sans préjudice de la responsabilité première qui incombe à l'État hôte dans ce domaine. Il note par ailleurs que le succès des activités de protection des civils (en particulier ceux sur lesquels pèse une menace imminente de violence physique dans les zones de déploiement), lorsque celles-ci relèvent d'un mandat des Nations Unies, passe par une action coordonnée de toutes les composantes compétentes de la mission. Il prend note des Principes de Kigali sur la protection des civils, principes ne relevant pas de l'ONU adoptés volontairement par un certain nombre de pays pendant et après la Conférence internationale sur la protection des civils tenue en 2015. Il signale à nouveau qu'il importe que toutes les missions de maintien de la paix mandatées pour protéger les civils établissent des stratégies de protection complètes intégrées dans les plans de mise en œuvre générale des activités et les plans d'urgence de la mission, et les actualisent s'il y a lieu, en consultation avec le gouvernement hôte, les autorités locales, les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et les autres acteurs concernés, et demande à ceux qui ne l'ont pas encore fait de le faire.

251. Le Comité spécial prend note de la finalisation et de l'examen prochain de la politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix, et souligne qu'il faut mener d'étroites consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police pour préparer l'examen. À cet égard, il prie le Secrétariat de communiquer aux États Membres les résultats de l'enquête menée par les Départements sur telle politique, lorsqu'ils seront disponibles, et de les présenter avant sa prochaine session de fond.

252. Le Comité spécial prend note de l'établissement du Cadre d'élaboration de stratégies globales de protection des civils dans les missions de maintien de la paix, qui constitue un outil pratique permettant d'élaborer des stratégies de protection pour l'ensemble d'une mission. Il se réjouit de la diffusion du Cadre auprès des missions de maintien de la paix et encourage ces dernières à s'y référer quand il y a lieu pour élaborer ou actualiser leurs stratégies de protection. Il prie le Secrétariat

de continuer à consulter les États Membres, notamment les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, le personnel des missions et tous les autres acteurs concernés, pour continuer d'améliorer le Cadre en tenant compte des évolutions sur le terrain et des enseignements tirés ainsi que de tous les avis des États Membres. Il demande au Secrétariat de lui rendre compte des progrès accomplis à cet égard.

253. Le Comité spécial sait qu'il importe que les missions mènent un travail d'évaluation et d'information sur toutes les tâches qui leur sont confiées, notamment la protection des civils, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les missions de maintien de la paix rendent mieux compte de tous les incidents relatifs à la protection des civils, compte tenu de leurs capacités et de leur zone de responsabilité. Toutes les informations pertinentes doivent être portées à l'attention du Siège de l'Organisation et au Conseil de sécurité, dans les meilleurs délais. À ce propos, le Comité spécial souligne qu'il importe que chaque mission de maintien de la paix dispose d'indicateurs de référence à partir desquels elle doit rendre compte de l'exécution de son mandat. Il prend note du fait que les missions explorent des mécanismes permettant d'enregistrer les victimes civiles et prie le Secrétaire général de lui en rendre compte au cours de sa prochaine session de fond. Il note également la mise au point d'indicateurs d'impact en matière de protection des civils et encourage les opérations de maintien de la paix ayant un mandat de protection des civils à recourir à ces indicateurs, le cas échéant.

254. Le Comité spécial prend note des mesures adoptées dans diverses missions de maintien de la paix pour exécuter les mandats de protection des civils. Il convient que des directives de base pour la protection des civils doivent être élaborées, directives dont les missions pourraient s'inspirer pour élaborer les leurs. Il invite le Secrétariat à poursuivre ses efforts en concertation et association étroites avec les missions, afin qu'elles aient les instructions opérationnelles dont elles ont besoin pour la protection des civils, et le prie de lui rendre compte avant sa prochaine session de fond.

255. Le Comité spécial considère qu'il convient de continuer à évaluer régulièrement les stratégies de protection des civils appliquées dans les missions de maintien de la paix, en prenant en compte l'avis des acteurs qui participent à leur élaboration, notamment les États Membres, le pays hôte, les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et le Secrétariat.

256. Le Comité spécial indique qu'il faut améliorer les processus de planification et les modules de formation pour les différentes activités prescrites, notamment la protection des civils, à l'intention du personnel de maintien de la paix, y compris les hauts responsables des missions, avant et pendant leur déploiement, en s'appuyant sur l'expérience acquise dans les missions passées et en cours et sur des études de cas. Il constate les progrès accomplis, se félicite de la diffusion des modules de formation à la protection des civils, qui portent notamment sur les mesures de prévention et d'intervention en cas de violences sexuelles liées aux conflits, et prend note du travail actuellement mené sur les modules de la formation avant le déploiement fondée sur les scénarios et destinée au personnel des opérations de maintien de la paix et aux hauts responsables des missions. Il prend note également des mesures prises par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pour que la protection des civils soit

systématiquement prise en compte dans les processus de planification au Siège et dans les missions, notamment le concept d'opérations.

257. Le Comité spécial invite les centres de formation au maintien de la paix à s'inspirer dans leurs programmes de formation au maintien de la paix des modules de formation en matière de protection des civils et du document intitulé « Protection des civils : mise en œuvre des lignes directrices applicables aux composantes militaires des missions de maintien de la paix des Nations Unies », selon qu'il convient, et prie le Secrétariat de continuer à consulter les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police en vue de l'examen de ces programmes, de façon à leur permettre de donner leur avis sur l'utilité des modules. Il prie le Secrétariat de l'informer avant sa prochaine session de fond de la façon dont ces modules de formation et ces directives sont intégrés à la formation dispensée avant le déploiement et pendant la mission, et notamment de lui indiquer s'il existe d'autres besoins à satisfaire ou lacunes à combler en matière de formation.

258. Le Comité spécial prend note du travail effectué par le Secrétariat pour recueillir les enseignements tirés et les pratiques suivies en matière de protection des civils, et invite le Secrétariat à rechercher des moyens d'améliorer le partage des bonnes pratiques et des enseignements tirés entre missions de maintien de la paix et à informer régulièrement les États Membres du travail accompli.

259. Le Comité spécial prend note de l'utilisation de sites de protection des civils et demande au Secrétariat d'en examiner les incidences sur les opérations de maintien de la paix actuelles et futures et d'en rendre compte avant sa prochaine session de fond.

260. Le Comité spécial souligne qu'il importe que les missions puissent coopérer étroitement avec le gouvernement du pays hôte ainsi que les autorités et les populations locales afin de faire connaître et comprendre leur mandat et leurs activités de protection des civils, et contribuer à créer un climat de confiance et des havres. À cette fin, il invite les opérations de maintien de la paix ayant un tel mandat à continuer de mettre en œuvre, par l'intermédiaire de leurs composantes compétentes et en étroite coordination avec les autorités nationales, des stratégies d'information publique et de sensibilisation, conformément à la résolution 1894 (2009) du Conseil de sécurité. Il salue certaines pratiques, telles que la nomination de conseillers principaux pour la protection des civils dans toutes les missions concernées ou encore l'envoi sur le terrain d'équipes mixtes de protection des civils, d'assistants chargés de la liaison avec la population locale originaires du pays hôte et de spécialistes des affaires civiles, ce qui permet d'améliorer l'analyse sur le plan local et contribue à gérer les attentes des populations quant au rôle, aux possibilités et aux limites de la mission de maintien de la paix.

261. Le Comité spécial sait que l'action des missions de maintien de la paix vient compléter, sans la remplacer, celle des autorités nationales. Il indique qu'il importe que les opérations de maintien de la paix soutiennent les gouvernements des pays hôtes et agissent en synergie et en coordination avec eux, notamment au niveau local, pour protéger les populations civiles. Il demande au Secrétariat de lui rendre compte, avant sa prochaine session de fond, des meilleures pratiques concernant les mesures prises par les opérations de maintien de la paix pour favoriser la coopération avec les autorités des pays hôtes.

262. Le Comité spécial met en lumière le rôle important joué par le Département des opérations de maintien de la paix pour faire avancer, de manière coordonnée et rapide, les activités de protection des civils dans les missions, y compris les activités demandées par le Comité. Il indique qu'il importe que tous les acteurs concernés des Nations Unies collaborent au Siège et sur le terrain, dans le respect de leur mandat respectif, sur les questions se rapportant à la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix. Il encourage le Secrétariat à continuer d'améliorer la coordination au Siège et sur le terrain, en tenant compte des différents rôles et responsabilités des acteurs concernés. Il préconise en outre une coordination plus étroite entre l'ONU et les mécanismes régionaux, le cas échéant, autour de la question de la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix.

H. Coopération avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police

263. Le Comité spécial souligne qu'il faut appliquer intégralement et effectivement les dispositions des résolutions 1327 (2000), 1353 (2001) et 2086 (2013) du Conseil de sécurité et de la déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité en date du 31 décembre 2015 (S/PRST/2015/26), ainsi que les notes du Président relatives à la question de la coopération avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, afin de tirer le meilleur parti des mécanismes qui y sont prévus et de renforcer le lien qui unit le Conseil à ces pays.

264. Le Comité spécial engage de nouveau le Secrétariat à consulter en temps utile les pays fournissant des contingents ou du personnel de police quand il envisage une quelconque modification des tâches militaires ou policières, des règles d'engagement, du concept d'opérations, de la structure de commandement et de contrôle d'une mission ou des premières tâches de consolidation de la paix qui auraient des incidences sur les besoins en personnel, matériel, formation et logistique, de façon à permettre à ces pays de contribuer, par leurs conseils, au processus de planification et à s'assurer que leur personnel dispose des moyens nécessaires pour répondre aux nouvelles exigences.

I. Coopération tripartite entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournissant des contingents ou du personnel de police

265. Le Comité spécial constate que les opérations de maintien de la paix se déroulent dans un environnement en mutation et difficile, et souligne l'utilité d'une relation productive entre ceux qui mandatent, planifient, gèrent et mettent en œuvre les opérations de maintien de la paix. La coopération tripartite entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournissant des contingents ou du personnel de police, renforcée pour faire face aux défis du maintien de la paix, doit favoriser un esprit de partenariat, de collaboration, de confiance mutuelle et permettre au Conseil de sécurité de bénéficier des avis de ceux qui agissent sur le terrain au moment de décider de mandats de maintien de la paix.

266. Le Comité spécial réaffirme que pour qu'il puisse y avoir une unicité de vue sur les mesures à prendre et leurs effets sur le mandat et le fonctionnement d'une

mission, le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police doivent tenir des consultations tripartites régulières, basées sur des mécanismes de facilitation formels et informels et des débats thématiques ouverts à tous portant sur les questions de maintien de la paix. Il encourage les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police à continuer d'apporter leur expérience et leurs connaissances à ces consultations. Ce faisant, ils pourraient grandement aider à planifier les opérations et s'assurer que leur personnel dispose des moyens nécessaires pour répondre aux nouvelles exigences. Le Comité spécial souligne qu'il importe d'optimiser et d'améliorer, si nécessaire, les plateformes de consultation existantes afin d'évaluer le niveau des effectifs et la composition des opérations de maintien de la paix ainsi que l'exécution de leurs mandats et, le cas échéant, de procéder à des ajustements en fonction des progrès obtenus ou de l'évolution de la situation sur le terrain.

267. Le Comité spécial indique qu'il faut continuer à mettre en œuvre toutes les mesures qui ont été communiquées au Secrétariat dans la note du Président du Conseil de sécurité (S/2013/630) sur les consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police.

268. À cet égard, le Comité spécial encourage le Secrétariat à continuer de communiquer aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, dans les meilleurs délais, des informations sur l'évolution de la situation dans les opérations en cours, les missions d'évaluation technique et les situations d'urgence qui concernent leurs opérations, en particulier les problèmes de sécurité graves qui surviennent dans les missions. Les rapports du Secrétaire général et les conclusions des examens stratégiques et techniques devraient être partagés avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police concernés bien avant les consultations.

269. Afin de garantir l'unité des activités et l'engagement commun envers l'exécution des mandats, les membres du Conseil de sécurité, les pays fournisseurs de contingents et de forces de police et le Secrétariat doivent participer à des consultations régulières, approfondies et sans exclusive, notamment en vue de toute modification d'un mandat. Le Comité spécial encourage la tenue régulière et opportune de séances de dialogue informel entre les membres du Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police avant le renouvellement des mandats, et recommande que ces séances soient maintenues et renforcées.

270. Le Comité spécial convient qu'il reste nécessaire d'augmenter le nombre de pays qui fournissent les effectifs des opérations de maintien de la paix et, à cet égard, demande au Secrétariat de continuer d'améliorer ses mécanismes d'échange d'informations et de consultation avec tous les États Membres. Il le prie de tirer parti des consultations, à la demande des pays fournisseurs actuels ou potentiels, pour discuter notamment de l'évaluation des risques avant le déploiement, du concept d'opérations et des règles d'engagement des missions existantes et nouvelles, afin d'aider les pays en question avant qu'ils n'annoncent leurs contributions.

271. Le Comité spécial accueille favorablement l'organisation par la présidence du Conseil de sécurité de débats thématiques ouverts et à large participation sur les questions de maintien de la paix et précise qu'il importe d'y faire participer autant que possible les pays fournissant des contingents ou de personnel de police.

272. Le Comité spécial salue les activités du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix et approuve et encourage la poursuite des relations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police. Il estime en outre qu'il faut rapidement mettre en place une collaboration forte entre le Groupe de travail et ces pays afin que les opinions et préoccupations de ceux-ci soient prises en considération.

273. Le Comité spécial demande instamment au Secrétariat de respecter les délais fixés pour la présentation des rapports du Secrétaire général sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qui doivent être publiés dans toutes les langues officielles de l'Organisation. Il prend note de la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 26 août 2011 (S/PRST/2011/17), par laquelle le Conseil a prié le Secrétariat d'adresser aux pays fournissant des contingents ou des forces de police, au plus tard le 15 de chaque mois, une invitation à assister aux rencontres prévues dans le mois qui suit et consacrées aux mandats des différentes missions. Cette pratique permettra à ces pays de bien se préparer pour les rencontres et d'y participer plus pleinement.

274. Le Comité spécial souligne qu'avant le lancement d'une nouvelle mission de maintien de la paix ou la reconfiguration majeure d'une mission en cours, le Secrétariat doit faire parvenir rapidement au Conseil de sécurité, aux pays fournissant des contingents ou des effectifs de police et aux autres principales parties prenantes une évaluation des moyens disponibles, des effectifs nécessaires et des besoins logistiques.

275. Le Comité spécial rappelle au Secrétariat qu'il doit régulièrement mettre à jour la documentation opérationnelle, aussi souvent que nécessaire, afin d'en assurer la cohérence avec les exigences formulées dans les mandats confiés par le Conseil de sécurité, et en informer les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police. Il demande également au Secrétariat d'adopter une méthode de planification appropriée pour chaque mission et d'en informer les pays.

276. Le Comité spécial accueille avec satisfaction la réunion d'information hebdomadaire du Centre des Nations Unies pour les opérations et la gestion des crises destinée aux États Membres et notamment la précieuse contribution des divers organismes des Nations Unies. Il demande au Secrétariat de veiller à la mise en place de mécanismes permettant de donner une suite rapide aux questions d'ordre opérationnel que les États Membres soulèvent lors de cette réunion. Il prie également le Secrétariat d'annoncer les séances suffisamment à l'avance.

277. Le Comité spécial prend note des mesures prises par le Secrétariat pour que le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions communiquent rapidement les documents d'orientation, directives, supports de formation, manuels et règlements aux membres du Comité spécial, par l'intermédiaire du Portail de ressources sur le maintien de la paix de l'ONU. Il prie le Secrétariat de continuer à informer les pays fournisseurs de contingents et de forces de police sur l'évolution de la situation.

278. Le Comité spécial estime que les visites d'évaluation et de consultation ainsi que les visites avant le déploiement de contingents et de personnel de police représentent une étape importante de la constitution des forces. À cet égard, il attend avec intérêt l'examen de la politique et des procédures opérationnelles

permanentes en vigueur et demande à être tenu au courant des progrès accomplis à cet égard avant sa prochaine session de fond.

279. Le Comité spécial déclare de nouveau que pour bien exécuter ses tâches, le Bureau du partenariat stratégique pour le maintien de la paix doit collaborer et tenir des consultations et un dialogue efficaces avec les pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police, et estime que les organes intergouvernementaux compétents, dont lui-même, doivent être consultés et régulièrement informés de tout fait nouveau survenant concernant le Bureau.

280. Le Comité spécial indique que le Secrétariat doit continuer de développer ses activités d'information auprès des pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police afin de leur permettre de mieux comprendre les mécanismes internes de l'ONU, notamment le traitement des communications entre les gouvernements, les sièges de mission et le Secrétariat, la diffusion des avis de vacance de poste et la procédure de recrutement du personnel des Nations Unies. À cet égard, il prend note des initiatives du Secrétariat, telles que l'organisation de tables rondes semestrielles avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, et encourage les États Membres à identifier les institutions et les organisations nationales à même d'adhérer au réseau de relais de la communication.

J. Coopération avec les mécanismes régionaux

281. Tout en gardant à l'esprit le rôle primordial joué par l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et notant que le Secrétaire général estime que l'Organisation entre dans l'ère du « partenariat au service du maintien de la paix », où la coopération étroite avec les mécanismes régionaux pendant toutes les phases d'une crise est fortement encouragée, le Comité spécial réaffirme l'importante contribution que les mécanismes et organismes régionaux peuvent apporter au maintien de la paix, en vertu du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, selon qu'il convient et quand le mandat et la capacité de ces mécanismes et organismes le permettent. À cet égard, il prend acte de la contribution croissante des mécanismes régionaux et de l'importance d'un partenariat renforcé avec l'ONU dans le domaine du maintien de la paix. Il encourage le Secrétariat à continuer de renforcer la coopération avec les mécanismes régionaux concernés, conformément aux dispositions pertinentes du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix (A/70/357).

282. Le Comité spécial souligne qu'il incombe aux mécanismes régionaux d'obtenir les ressources humaines, financières, logistiques et autres nécessaires au fonctionnement de leurs organisations, grâce notamment aux contributions de leurs membres et au concours de leurs partenaires. Il met en avant la contribution croissante des mécanismes régionaux et l'importance d'un partenariat renforcé avec l'ONU dans le domaine du maintien de la paix.

283. Le Comité spécial sait que ces mécanismes et organismes régionaux apportent un concours précieux aux activités de maintien de la paix de l'ONU et contribuent à offrir à leurs États membres de plus grandes possibilités de participer ensemble aux opérations de maintien de la paix, notamment par le développement des capacités dans ce domaine. Il reconnaît que les activités des bureaux de liaison des Nations Unies auprès de l'Union africaine et de l'Union européenne contribuent à renforcer

la coopération entre l'ONU et ces deux organisations régionales, et prend note du concours que celles-ci apportent aux activités de maintien de la paix de l'ONU. Il encourage le Secrétariat à finaliser et à mettre en œuvre le Cadre commun ONU-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité. Il rappelle en outre l'adoption de la Déclaration conjointe sur un partenariat global entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies. Il prend note du fait que l'Organisation du Traité de sécurité collective envisage d'apporter son concours aux activités de maintien de la paix de l'ONU, et se félicite de la signature d'un mémorandum d'accord le 28 septembre 2012. Il invite le Secrétariat à rechercher de nouvelles possibilités de coopération avec d'autres organisations régionales.

284. Le Comité spécial est conscient de la valeur ajoutée que pourrait apporter l'ouverture d'un bureau de liaison auprès de la Ligue des États arabes et exhorte le Secrétariat à poursuivre l'étude de la question. Le Comité spécial attend avec intérêt la tenue de la réunion générale de 2016 sur la coopération entre les représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées, qui permettra de renforcer le partenariat entre les deux organisations et de mettre en place une stratégie pour la coopération future, y compris le renforcement des capacités dans le domaine du maintien de la paix.

285. Le Comité spécial prend note des initiatives du Secrétariat visant à trouver de nouveaux moyens de tirer parti des partenariats synergiques avec les mécanismes régionaux qui pourraient contribuer de plus en plus aux activités de maintien de la paix des Nations Unies. À cet égard, il a accueilli avec satisfaction la tenue des réunions régionales sur le maintien de la paix organisées à Addis-Abeba, Amsterdam, Jakarta, Kigali et Montevideo avant le Sommet de 2015 sur le maintien de la paix, en vue de renforcer la coopération entre les acteurs concernés. Il constate que ces efforts ont permis d'augmenter les contributions à certaines opérations de maintien de la paix et peuvent aider à pallier le manque de moyens d'intervention rapide auquel l'ONU est confrontée dans le cadre de telles opérations en faisant appel aux capacités d'intervention rapide disponibles dans chaque région. Il prend note des engagements pris par les mécanismes régionaux lors du Sommet de 2015. Il prend note également de la nécessité d'explorer les possibilités de partenariats multilatéraux entre l'ONU et les différentes organisations régionales, ou entre les organisations régionales mêmes.

286. Le Comité spécial encourage une coordination et une coopération plus étroites entre le Secrétariat et les organisations régionales sur les questions relatives à la police dans le maintien de la paix.

287. Le Comité spécial constate l'importance croissante des partenariats et de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans la planification et le déroulement des opérations de maintien de la paix, et indique qu'il faut renforcer les mécanismes de participation au niveau stratégique. Il invite le Secrétariat à continuer d'élaborer, avec ces organisations, des politiques de formation et d'entraînement destinées à améliorer l'interopérabilité. Il salue l'action du Secrétariat visant à tirer les enseignements de cette coopération et se félicite de ce qu'il soit disposé à mieux exploiter les possibilités de coopération existantes et à en rechercher de nouvelles dans un large éventail de domaines. Il encourage le

Secrétariat à continuer d'envisager des perspectives d'échange de connaissances en vue d'améliorer l'interopérabilité et l'efficacité opérationnelle.

288. Le Comité spécial prend note avec satisfaction de la coopération étroite en matière de maintien de la paix entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne et encourage les deux organisations à continuer de resserrer leurs liens institutionnels et leur partenariat stratégique.

289. Le Comité spécial prend note de la coopération renforcée entre l'Organisation et les mécanismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix, et notamment des progrès réalisés dans la coordination entre l'ONU et ces mécanismes de la planification des opérations menées en parallèle ou les unes à la suite des autres, et précise qu'il est nécessaire de faire le bilan des enseignements tirés de chaque étape d'une opération de maintien de la paix régionale à une opération de maintien de la paix des Nations Unies.

K. Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix

290. Le Comité spécial prend acte du partenariat stratégique établi au titre des opérations de maintien de la paix, en vertu du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, qui a évolué aux niveaux stratégique et opérationnel et contribue efficacement aux interventions en cas de conflit. Il salue la contribution et le rôle déterminants de l'Union africaine et des organisations sous-régionales dans le règlement des conflits et soutient les activités de maintien de la paix qu'elles mènent sur le continent africain. Il souligne qu'il importe de renforcer le partenariat stratégique entre l'ONU et l'Union africaine. Afin de mieux faire face à la complexité des conflits qui sévissent actuellement en Afrique, ce partenariat devrait se fonder sur des consultations, des réunions périodiques à tous les niveaux, l'appui des bureaux de liaison, une coopération étroite en cas de conflit et une analyse commune des situations de conflit sur le terrain, les avantages comparatifs de chacun et la division du travail.

291. Le Comité spécial souligne qu'il importe de répondre aux besoins de l'Union africaine et des organisations sous-régionales en vue d'assurer le maintien de la paix au niveau continental. À cet sujet, il prend note des documents suivants : le rapport du Groupe d'experts Union africaine-ONU sur les modalités d'appui aux opérations de maintien (A/63/666-S/2008/813); le rapport du Président de la Commission sur le partenariat entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la paix et de la sécurité, dont il est pris note dans la résolution 2033 (2012) du Conseil de sécurité et la résolution 67/302 de l'Assemblée générale; la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général sur le passage des opérations de paix de l'Union africaine aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies (S/2015/3); la déclaration du Président du Conseil de sécurité sur la coopération avec l'Union africaine (S/PRST/2014/27); le rapport du Secrétaire général intitulé « Coopérer pour la paix : vers le maintien de la paix en partenariat » (S/2015/229); le communiqué publié à l'issue de la 547^e séance du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, adopté le 26 septembre 2015. Le Comité souligne que le financement des opérations de maintien de la paix menées par l'Union africaine sous l'égide du Conseil de sécurité doit devenir plus prévisible, durable et souple, gardant à l'esprit que l'Union africaine et les

organisations sous-régionales contribuent au maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Il attend avec intérêt les résultats de l'examen et de l'évaluation par le Secrétaire général de divers mécanismes, y compris des mécanismes d'appui financier actuellement disponibles pour financer les opérations de maintien de la paix de l'Union africaine autorisées par le Conseil de sécurité, et souligne l'importance d'une coopération étroite avec la Commission de l'Union africaine.

292. Le Comité spécial est conscient du rôle que jouent les organisations régionales en tant que premiers intervenants dans des situations de conflit. Il se félicite en particulier des contributions de l'Union africaine au maintien de la paix sur le continent africain, même dans des contextes dangereux où planent des menaces non conventionnelles. À cet égard, il réaffirme que les missions de maintien de la paix menées par l'Union africaine en vertu du Chapitre VIII de la Charte doivent être dotées de ressources financières, logistiques et matérielles suffisantes.

293. Conscient qu'il appartient en premier lieu au Conseil de sécurité de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial prend note de la relation stratégique qui unit le Conseil de sécurité de l'ONU et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, et souligne qu'elle doit être renforcée de sorte que l'on puisse répondre de manière rapide et appropriée aux situations qui surgissent et élaborer des stratégies efficaces de prévention des conflits, de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix sur le continent africain. Il apprécie également le rôle important que joue le Conseil de paix et de sécurité pour faciliter la coordination et le dialogue entre le Conseil de sécurité et les organes compétents des organisations sous-régionales africaines.

294. Le Comité spécial invite l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, notamment l'Union africaine, à prendre des mesures plus concrètes pour renforcer leurs relations et à coopérer plus efficacement sur les questions d'intérêt commun, et insiste sur la nécessité de renforcer leurs procédures de planification conjointe avant déploiement et d'évaluation conjointe des missions afin de favoriser une conception commune et une meilleure efficacité des missions de maintien de la paix. Il continue de préconiser l'adoption de telles mesures afin de promouvoir une vision plus stratégique du partenariat qui unit l'Union africaine et l'ONU pour les questions de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

295. Le Comité spécial se réjouit de l'importante contribution du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine à Addis-Abeba au renforcement de la relation entre le Secrétariat et la Commission de l'Union africaine.

296. Le Comité spécial considère que, parallèlement au partenariat pour le maintien de la paix existant entre l'ONU et l'Union africaine dans les opérations en cours, la Commission de l'Union africaine doit continuer à recevoir un appui dans le domaine de la planification, pour ce qui est des opérations et du renforcement à long terme de ses capacités au titre de ses opérations de paix, en application du Programme décennal de renforcement des capacités. Il s'agit notamment de l'aider à planifier et à gérer les opérations en cours et les éventuelles opérations futures et de lui fournir un appui et des conseils techniques pour l'élaboration de politiques, de directives et d'une doctrine ainsi que la formation de la Force africaine en attente dans le cadre de l'Architecture africaine de paix et de sécurité. Sachant que le Programme décennal de renforcement des capacités est arrivé à son terme, le Comité spécial se dit satisfait des résultats obtenus et attend avec intérêt de voir

évoluer le Partenariat sur le programme d'intégration et de développement de l'Afrique pour 2017-2027, qui doit prendre le relais du Programme, tel que décidé par la Conférence de l'Union africaine. Le Comité se réjouit de la contribution future de la Force africaine en attente, de sa Capacité de déploiement rapide et de la Capacité africaine de réponse immédiate aux crises à la paix et à la sécurité en Afrique, et se félicite à cet égard des efforts qu'ont faits l'Union Africaine et ses cinq mécanismes régionaux pour garantir que la Force africaine en attente et sa Capacité de déploiement rapide soient pleinement opérationnelles (les exercices AMANI Africa par exemple).

297. Le Comité spécial réaffirme qu'il est nécessaire de renforcer la formation, la logistique et les autres formes d'appui à l'Union africaine dans le domaine du maintien de la paix, et prend note à ce propos de l'action menée par le Service intégré de formation du Département des opérations de maintien de la paix pour favoriser le renforcement des capacités de formation de l'Union africaine au maintien de la paix. Il se réjouit de la collaboration qui existe entre le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine et la Commission de l'Union africaine dans les domaines de la planification des missions, de l'élaboration des doctrines et des politiques et de la fourniture d'un appui, notamment en matière d'affaires militaires, de police, de logistique, de services médicaux, de ressources humaines et d'achats. Il salue l'action de l'Union africaine visant à mettre en place des mesures en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité grâce à l'adoption du Programme quinquennal genre, paix et sécurité.

298. Le Comité spécial souligne que les enseignements tirés de la collaboration passée entre l'ONU et l'Union africaine en matière de maintien de la paix doivent être mis à profit pour la collaboration future, compte tenu des recommandations formulées à la section V.B du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans le domaine de la paix et de la sécurité (S/2011/805).

299. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à collaborer avec l'Union africaine pour mettre au point un ensemble de mesures de transition créatives et souples reflétant une intention commune, que l'Organisation et l'Union africaine utiliseraient, le cas échéant et lorsque les circonstances le permettraient, afin d'étayer les futurs processus de transition. Il encourage également le Secrétariat à définir avec l'Union africaine, au cas par cas, des objectifs de référence en fonction du contexte, qui pourraient être utilisés pour déterminer les conditions dans lesquelles la transition devrait avoir lieu, compte tenu des besoins dans le pays et de la situation sur le terrain.

300. Le Comité spécial prend note du travail mené conjointement par le Secrétariat et l'Union africaine en vue de normaliser le processus de transfert du personnel en uniforme de l'Union africaine à des opérations des Nations Unies et demande à être informé des progrès accomplis avant sa prochaine session de fond.

301. Le Comité spécial mesure la contribution des pays africains fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police et souligne qu'il importe de renforcer les capacités de maintien de la paix des États Membres africains. Il estime nécessaire d'encourager la participation de nouveaux pays africains fournisseurs de contingents ou de personnel de police et de renforcer leurs capacités avec le concours de partenaires.

302. Le Comité spécial préconise d'améliorer l'appui international apporté aux centres africains de formation au maintien de la paix, qui jouent un rôle essentiel dans le déploiement des forces africaines de maintien de la paix.

303. Dans le but de renforcer les capacités africaines de maintien de la paix, le Comité spécial souligne qu'il importe que les Nations Unies contribuent au développement de la capacité des organisations régionales et sous-régionales de déployer rapidement des forces de maintien de la paix sur le continent, à l'appui des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou africaines décidées par le Conseil de sécurité, et se félicite des initiatives pertinentes qui ont été prises à cet égard. Il se réjouit des progrès accomplis récemment dans le projet de partenariat triangulaire lancé par le Département de l'appui aux missions en vue de renforcer les capacités des pays africains fournisseurs de contingents s'agissant du déploiement rapide de personnel du génie infrastructure dans les missions de maintien de la paix de l'Organisation. Ayant présent à l'esprit les effets positifs potentiels du partenariat triangulaire entre un pays fournisseur de contingents, le Secrétariat et un pays tiers qui apporte du matériel ou des ressources spécialisés, il encourage le Secrétariat à poursuivre dans cette voie et les États Membres ayant les compétences et les capacités requises à appuyer la pleine mise en œuvre de ce partenariat et son extension à d'autres capacités de soutien spécialisé. Il souligne la nécessité d'étudier plus avant les possibilités d'appuyer de façon appropriée les capacités de déploiement rapide de l'Union africaine nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.

L. Mise en place d'un dispositif d'appui aux missions des Nations Unies plus solide

304. Le Comité spécial connaît les moyens que l'Organisation met en œuvre pour faire face aux difficultés qu'elle rencontre pour donner un appui logistique, administratif, informatique et télématique aux opérations de maintien de la paix. Il salue les mesures prises dans le cadre de la stratégie globale quinquennale d'appui aux missions pour accroître la qualité, l'efficacité et l'efficience des services fournis de façon intégrée, responsable et transparente, et encourage le Département de l'appui aux missions à améliorer les services d'appui aux bureaux extérieurs, tout en soulignant la nécessité de terminer en temps voulu toute activité en suspens.

305. Le Comité spécial comprend que les opérations de maintien de la paix de l'ONU doivent tenir davantage compte des réalités sur le terrain et de la dimension humaine; d'où la nécessité de moderniser les stratégies et les structures pour permettre des interventions plus souples sur le terrain. Il déclare que pour obtenir cette souplesse et cette réactivité, il faut mettre en œuvre des réformes administratives et institutionnelles à court et à long terme en consultant les États Membres de façon ouverte et constructive, et encourage le Secrétaire général à déléguer au Département de l'appui aux missions les pouvoirs nécessaires pour appuyer plus efficacement l'administration des politiques et procédures axées sur le terrain, afin d'accélérer la prestation de services et le recrutement.

306. Prenant acte de l'achèvement, en juin 2015, de la mise en œuvre de la stratégie globale d'appui aux missions, le Comité spécial demande au Secrétariat d'engager un processus de consultation ouvert avec les États Membres, notamment les pays fournissant des contingents et des effectifs de police, et la direction des missions

pour la mise au point de nouvelles mesures. De telles initiatives devraient être fondées sur les enseignements tirés de l'expérience et prises en compte dans les nouvelles politiques, en s'appuyant sur l'expérience des États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents et de forces de police. La qualité, la réactivité, la responsabilité, la transparence, le rapport coût-utilité, ainsi que l'efficacité et l'efficience opérationnelle de la prestation de services dans le cadre des missions de maintien de la paix devraient être considérés comme prioritaires. Le Comité spécial a prié le Secrétaire général de fournir des renseignements détaillés sur l'évaluation finale de la stratégie globale d'appui aux missions, comprenant notamment une analyse des coûts-avantages, les enseignements tirés de l'expérience, les pratiques de référence et les critères utilisés pour rendre compte des progrès accomplis et évaluer les réalisations, ainsi que des informations sur les activités qui feraient suite à la stratégie.

307. Le Comité spécial demande au Secrétariat d'inclure dans l'un de ses exposés, bien avant sa prochaine session de fond, des informations sur la voie à suivre pour améliorer la rapidité du démarrage des missions. Il rappelle qu'il importe d'accélérer encore plus le démarrage des missions et le déploiement de toutes les catégories de personnel, des moyens logistiques et du matériel. À cet égard, il prie également le Secrétariat de définir des mesures administratives permanentes destinées à la mise en route des missions et à la gestion des crises; ces mesures entreraient en vigueur une fois que le Secrétaire général aurait confirmé l'existence d'une crise ou d'une situation d'urgence. Il reste préoccupé par la durée moyenne du temps nécessaire pour recruter et déployer du personnel civil, en particulier lors du démarrage des missions. Il se réjouit que le Secrétaire général se soit engagé à évaluer les principales procédures administratives relatives à l'appui aux missions et demande instamment au Département de la gestion et au Département de l'appui aux missions de mener à bien ces examens d'ici à septembre 2016.

308. Le Comité spécial sait que les modules prédéfinis et lots de services visent à accélérer et à rendre plus prévisible le démarrage de la mission, ainsi qu'à permettre la mise en place rapide des infrastructures nécessaires au déploiement des contingents. Il demande instamment au Secrétariat de poursuivre, en étroite consultation avec les États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, l'élaboration des modules prédéfinis et lots de services, en vue d'améliorer la qualité et la prestation des services aux missions.

309. Le Comité spécial se réjouit que les modules déjà élaborés à partir des stocks pour déploiement stratégique, ainsi que les lots de services correspondants, soient mis en place dans les missions en cours, selon qu'il convient, afin d'améliorer l'adéquation et la souplesse du soutien logistique fourni aux contingents.

310. Relevant les résultats positifs obtenus par le Centre de services régional d'Entebbe pour les missions qu'il sert, le Comité spécial recommande d'envisager de relier chaque mission de maintien de la paix à un centre de services régional ou à un centre de services partagés, afin d'assurer la continuité des opérations, de renforcer la normalisation, de garantir la cohérence des services et le contrôle de qualité, d'accroître les économies d'échelle, de se conformer à l'évolution du dispositif de prestation de services centralisée, et de veiller à ce que les nouvelles missions reçoivent rapidement un appui. Il souligne que la création de tout autre centre de services régional nécessite de nouvelles consultations avec les États Membres.

311. Pour ce qui est du Centre de services régional d'Entebbe, le Comité spécial prie le Secrétariat de l'informer, dans ses exposés informels, de l'avancement des travaux en cours.

312. Le Comité spécial note les travaux accomplis en vue de poursuivre la réforme de la gestion de la chaîne logistique et de remédier aux lacunes de gestion. Il souligne que le Secrétariat devrait consulter les États Membres, notamment les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, pour l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de gestion de la chaîne logistique aux fins d'améliorer les services d'appui aux missions de maintien de la paix. La qualité, la réactivité, la responsabilité, la transparence, le rapport coût-utilité, ainsi que l'efficacité et l'efficience opérationnelle de la prestation de services dans le cadre des missions de maintien de la paix devraient être renforcés. Le Comité spécial demande à recevoir, avant sa prochaine session de fond, une mise à jour détaillée sur les activités visant à développer la gestion de la chaîne logistique.

313. Le Comité spécial prend note de l'empreinte écologique souvent importante des opérations de maintien de la paix et accueille avec satisfaction les mesures positives qui ont été prises par l'Organisation pour la réduire. À cet égard, il attend avec intérêt la mise à jour des politiques environnementales de l'ONU concernant les opérations de maintien de la paix, de sa politique de gestion des déchets et du plan d'action pour l'environnement, et préconise un plus grand recours aux ressources renouvelables, afin de mieux utiliser l'énergie et l'eau, de réduire la production de déchets et d'améliorer la santé, la sûreté et la sécurité des populations locales et du personnel des Nations Unies.

314. Le Comité spécial souligne que la transparence des processus d'achats est primordiale pour l'efficacité et l'efficience de la prestation de services aux missions. À cet égard, il appelle l'attention sur les effets positifs de processus d'achats correctement menés et souligne que le personnel chargé des achats devrait recevoir une formation adéquate et adhérer aux principes d'intégrité, d'équité et de transparence.

315. Le Comité spécial dit qu'il importe d'acheter localement et d'actualiser et de réviser les règles et règlements existants, selon qu'il conviendra, afin de donner la priorité aux capacités locales, le cas échéant, tout en réduisant au minimum les perturbations de la viabilité économique, des normes sociales et des pratiques des populations locales.

316. Le Comité spécial prend note de l'action menée actuellement par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pour moderniser leur infrastructure informatique, leur planification et leur gestion, y compris pour renforcer la connectabilité sur le terrain. Il demande que cette question soit prise en compte dans les exposés sur l'appui aux missions qui lui seront présentés avant sa prochaine session de fond.

317. Le Comité spécial sait que les contingents militaires et les forces de police sont tenus de mettre en place une capacité de soutien logistique autonome de six mois pour le logement pour, après quoi l'Organisation des Nations Unies rembourse ou fournit l'hébergement. Il constate également l'importance des normes d'hébergement dans les missions et prie le Secrétariat d'aider le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents et la Cinquième Commission d'examiner et, le cas échéant, d'actualiser les principes directeurs relatifs au logement en 2017

afin d'assurer le respect des normes sanitaires, environnementales et technologiques de l'ONU. Il demande qu'un exposé soit fait sur cette question et sur les mesures prises pour chaque opération de maintien de la paix avant sa prochaine session de fond.

318. Le Comité spécial demande au Secrétaire général d'améliorer les procédures administratives des missions, relatives aux ressources humaines et à d'autres questions, de manière à favoriser un déploiement plus rapide et une gestion mieux adaptée du personnel, en déléguant aux chefs de mission les pouvoirs dont ils ont besoin pour mieux gérer la réaffectation du personnel dans leur mission.

319. Le Comité spécial prend note de l'intention du Secrétaire Général d'élaborer un dispositif de prestation de service centralisée, qui fournira des services d'appui efficaces en temps utile au Siège, aux bureaux hors Siège, aux commissions économiques régionales et aux missions. Il souligne que le dispositif devrait tenir compte des enseignements tirés de la stratégie globale d'appui aux missions et voir comment les fonctions administratives pouvant être effectuées à distance peuvent être utilisées pour atténuer les problèmes de sûreté et de sécurité en réduisant le personnel des Nations Unies dans les environnements potentiellement dangereux.

320. Conformément à son mandat, aux termes duquel il est chargé d'étudier l'ensemble de la question des opérations de maintien de la paix sous tous ses aspects, le Comité spécial reste décidé à examiner toute nouvelle proposition pouvant renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses responsabilités de maintien de la paix.

321. Le Comité spécial souligne l'importance des réunions d'information informelles sur les résultats de la prestation de services aux missions et les difficultés rencontrées dans l'appui aux missions dans tous ses aspects opérationnels et prie le Secrétariat de continuer à faire des exposés trimestriels informels sur les questions de l'appui aux missions pour permettre un véritable dialogue avec tous les États Membres, notamment les pays fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police. Il note que les exposés sont une partie importante des consultations, mais ne constituent pas une procédure d'approbation.

M. Pratiques optimales et formation

322. Le Comité spécial souligne la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de disposer d'un mécanisme efficace de prise en compte des enseignements, qui permette, une fois définis les grands enseignements et les pratiques optimales, de les mettre en application et de les diffuser dans tous les aspects du maintien de la paix. Il constate que ces enseignements ont permis de concevoir dernièrement des documents de politique générale, d'orientation et de formation, et précise qu'il importe de surveiller les incidences de cette évolution dans le cadre d'un cycle de perfectionnement continu. Il se réjouit de recevoir des informations sur ce mécanisme, son application au Siège et dans les missions, les outils de prise en compte des enseignements tirés tels que la Base de données sur les pratiques et politiques des opérations de paix ou les documents d'orientation et de formation, et les efforts continus que déploie le Secrétariat pour garantir l'efficacité du mécanisme.

323. Le Comité spécial rappelle qu'il importe de former le personnel du maintien de la paix pour lui permettre de mener à bien ses missions sur le terrain et pour assurer sa sûreté et sa sécurité dans des environnements instables. Il continue de souligner le rôle de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation du Département des opérations de maintien de la paix, qui est le principal organe chargé d'élaborer, d'appliquer et de valider les normes de formation au maintien de la paix et de dispenser des conseils dans ce domaine. Il prie le Département de continuer à développer la formation au maintien de la paix en étudiant, en consultation avec les États Membres – en particulier les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police – et, au besoin, en coopération avec d'autres partenaires pertinents, de nouvelles possibilités de coopération qui permettent de mettre au point et de dispenser une formation au maintien de la paix en tirant le meilleur parti des ressources des pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police dans le domaine considéré, et de l'informer, à sa prochaine session, des possibilités de perfectionnement existant dans ce domaine.

324. Dans le cadre du projet de dispositif de formation au maintien de la paix actuellement mis au point, le Comité spécial encourage le Département des opérations de maintien de la paix à examiner selon qu'il conviendra les activités de formation au maintien de la paix menées par l'ensemble des États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres organisations de formation au maintien de la paix. Sur la base des recommandations du projet, il entendra avec intérêt, à sa prochaine session de fond, un exposé du Département sur les progrès accomplis pour uniformiser la formation au maintien de la paix, notamment en y affectant des ressources, en vue de définir les meilleurs moyens pour les États Membres d'accompagner ces efforts.

325. Le Comité spécial souligne l'importance de dispenser une formation appropriée préalablement au déploiement et continue d'encourager le Secrétariat à tirer pleinement parti des équipes d'évaluation du Service intégré de formation et du Bureau des affaires militaires avant les déploiements pour recenser les insuffisances éventuelles et aider à les combler et pour fournir en temps utile des modules de formation détaillés et complets, compte tenu des priorités de formation énoncées dans la directive en la matière de chaque commandant de la Force et de chaque chef de la police civile. Il convient notamment de prévoir des méthodes pour améliorer la coordination dans l'exécution, la validation et la certification de programmes efficaces de formation au maintien de la paix. Le Comité continue de demander instamment au Secrétariat de faciliter les activités de renforcement des capacités en utilisant des supports de formation améliorés et en mettant en œuvre des modules de formation des formateurs, notamment en effectuant des visites avant le déploiement pour permettre à ceux qui dirigent les opérations de maintien de la paix de se concentrer sur les besoins propres des missions et d'adapter en conséquence les modules de formation et de validation avant le déploiement.

326. Le Comité spécial souligne que l'Organisation doit suivre les pratiques optimales dans toutes les activités de maintien de la paix. Il encourage le Département des opérations de maintien de la paix à enrichir et à mettre à jour régulièrement le Portail de ressources sur le maintien de la paix de sa Division des politiques, de l'évaluation et de la formation à l'aide de nouveaux contenus sur les politiques, les enseignements tirés et la formation pour la communauté du maintien de la paix. Il souligne que ce site Web doit contribuer à renforcer les capacités mondiales dans ce domaine en fournissant à la communauté du maintien de la paix

un accès rapide aux normes applicables, au matériel didactique et aux outils de formation, ainsi qu'aux documents d'orientation pertinents, et, à cet égard, il encourage les responsables des missions à faire part des enseignements tirés de l'expérience sur le terrain et à établir des rapports au terme de leurs missions. Il demande que la Base de données sur les pratiques et politiques des opérations de paix soit mise à la disposition des États Membres, en particulier aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, ainsi que des membres concernés de la communauté du maintien de la paix. Il souligne que les documents doivent être traduits dans les langues officielles de l'ONU, selon que de besoin. Il regrette que le site ne puisse être consulté que dans une seule langue officielle et prie le Secrétaire de l'informer, d'ici à la fin de 2016, des mesures prises pour qu'il soit disponible dans les autres langues officielles.

327. Le Comité spécial réaffirme que les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police partagent avec le Secrétaire la responsabilité de fournir du personnel ayant reçu la formation requise et doté de l'expérience, des compétences et des capacités voulues, conformément aux normes de l'Organisation des Nations Unies. Étant donné que les exigences des opérations de maintien de la paix restent complexes et compte tenu de l'utilité de la coopération entre États Membres pour la formation au maintien de la paix, il continue d'engager le Secrétaire à faciliter les efforts de renforcement des capacités et, à cet égard, salue le travail qu'effectuent le Secrétaire et les États Membres pour établir des normes de capacité à l'intention des unités habituellement employées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

328. Le Comité spécial se félicite du rapport final et des recommandations de l'évaluation menée par le Département des opérations de maintien de la paix pour mesurer les besoins de formation pour 2012-2013¹, laquelle a permis d'apprécier l'efficacité de la formation au maintien de la paix et de déterminer les lacunes à combler dans le savoir-faire, les connaissances ou la prestation des services de formation nécessaires à la bonne mise en œuvre des mandats, et a recommandé des mesures que les acteurs concernés devraient prendre. Il note que la formation au maintien de la paix est actuellement assurée par divers acteurs, à savoir les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organismes de formation non gouvernementaux. L'évaluation offre une occasion importante de garantir la cohérence et la communauté de vision des rôles et responsabilités des différents acteurs intervenant dans la formation du personnel de maintien de la paix. Le Comité attend avec intérêt d'être informé, à sa prochaine session de fond, de la suite donnée aux mesures recommandées dans le cadre de l'évaluation des besoins de formation.

329. Le Comité spécial continue de considérer que la formation préalable au déploiement des contingents et du personnel en tenue relève de la responsabilité des États, mais que la fourniture de supports uniformisés destinés à la formation au maintien de la paix incombe au Département des opérations de maintien de la paix. Il demande qu'un état actualisé des supports existants lui soit présenté, notamment des supports de formation propres aux missions, et souhaiterait recevoir des informations sur tout projet en cours d'élaboration ou de mise en œuvre par le Département dans ce domaine. En outre, il encourage les États Membres à utiliser régulièrement et pleinement ces outils dans le cadre de la formation préalable au

¹ Disponible à l'adresse <http://repository.un.org/handle/11176/89581>.

déploiement. Il constate que des progrès ont été accomplis pour faire traduire ces supports dans les six langues officielles et demande à être informé, avant sa prochaine session de fond, de l'état d'avancement de ce travail de traduction et du calendrier fixé à cet effet.

330. Le Comité spécial note que les opérations de maintien de la paix sont de plus en plus complexes et que la demande de ressources ne cesse de croître, ce qui nécessite une plus grande coopération entre les États Membres dans le domaine de la formation au maintien de la paix, sous la forme notamment de possibilités de formation, de partenariats avec des institutions de formation au maintien de la paix à travers le monde, et d'une assistance aux nouveaux pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police. Il prie le Secrétariat de continuer à faciliter les activités de renforcement des capacités en appliquant le principe de formation des formateurs et en utilisant au mieux les institutions de formation au maintien de la paix présentes dans le monde et les ressources existantes, notamment par une formation basée sur des scénarios propres aux missions intégrant les difficultés rencontrées dans des missions par le passé, en particulier au moyen de la méthode des enseignements tirés. Soulignant que la formation préalable au déploiement doit être améliorée et adaptée aux missions, il exhorte le Secrétariat à continuer de travailler systématiquement en partenariat avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police pour faire face aux difficultés qui n'avaient pas été prévues au cours de l'élaboration des différents modules de formation basés sur des scénarios.

331. Le Comité spécial souligne combien il importe d'intensifier, à l'arrivée en mission, les cours de sensibilisation sur la problématique hommes-femmes et de formation à la protection de l'enfance. Il prie donc le Département des opérations de maintien de la paix de veiller à fournir aux centres nationaux et régionaux de formation au maintien de la paix des supports adaptés et actualisés dans ces deux domaines.

332. Le Comité spécial continue d'appuyer les mesures des États Membres et des organisations régionales visant à renforcer les capacités du personnel du maintien de la paix au moyen de centres de formation. Il salue le dispositif mis en place, grâce au site Web de la communauté de pratique sur la formation au maintien de la paix, pour fournir des supports actualisés et partager les bonnes pratiques. Il constate que le site est de plus en plus consulté et demande que les documents de politique générale, d'orientation et de formation ainsi que les manuels et les textes réglementaires soient compilés, mis à jour et regroupés dans une même base de données protégée, donnant ainsi facilement accès aux informations. Il demande à être tenu informé tous les ans de l'état d'avancement du projet et de l'utilisation faite de la base de données par les différents centres de formation au maintien de la paix.

333. Le Comité spécial prend note des efforts que fait le Secrétariat pour uniformiser la formation préalable au déploiement des unités de police constituées, avec en particulier l'établissement de normes temporaires en la matière et l'organisation par le Département des opérations de maintien de la paix d'une série de stages régionaux de formation des formateurs. Il encourage la mise à disposition rapide de ces supports sous leur forme finale pour permettre aux pays qui fournissent des effectifs de police de les utiliser.

334. Le Comité spécial prend note des conclusions de l'évaluation indépendante initiale du Programme de formation des cadres des missions à l'administration et à la gestion des ressources. Sachant que le Secrétariat a recommandé de mener une évaluation à plus long terme sur les deux prochaines années, il demande à être tenu informé sur ce programme avant sa prochaine session de fond.

335. Le Comité spécial constate que la composante de police ne cesse de se renforcer dans diverses missions et souligne qu'il faut remédier aux carences concernant les besoins en matière de forces de police permanentes dans les opérations de maintien de la paix, s'agissant en particulier des policiers disposant de compétences spécialisées. Il demande au Département des opérations de maintien de la paix d'évaluer les mesures prises pour répondre aux autres besoins de formation et de l'en informer avant sa prochaine session de fond.

336. Le Comité spécial se réjouit de l'utilisation des nouveaux moyens technologiques, notamment de l'apprentissage en ligne, qui complètent les méthodes de formation traditionnelles et donnent accès à des supports de formation uniformisés au personnel militaire, de police et civil du maintien de la paix déployé dans des zones très diverses. Il salue à cet égard le cours en ligne d'introduction au maintien de la paix que le Service intégré de formation met au point. Il se félicite de l'existence de cours gratuits et multilingues de formation en ligne tels que ceux qui sont dispensés par l'Institut de formation aux opérations de paix, notamment le Programme de formation à distance pour les soldats de la paix africains et le Programme de formation à distance pour les soldats de la paix d'Amérique latine et des Caraïbes. Il salue également les programmes de formation en ligne intégrés que l'Institut fournit directement aux missions de maintien de la paix. Il continue d'encourager les États Membres à soutenir ce type d'initiatives par des contributions volontaires et engage le Département des opérations de maintien de la paix à travailler avec toutes les parties intéressées à l'élaboration d'une stratégie cohérente visant à dispenser des formations en ligne économiques, efficaces et validées par l'Organisation des Nations Unies, en vue d'améliorer encore l'efficacité du maintien de la paix.

337. Le Comité spécial se réjouit de la contribution que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche apporte à la formation au maintien de la paix par son programme de formation des formateurs mis en œuvre en Afrique, lequel vise à faciliter le transfert durable de connaissances et de compétences aux établissements nationaux et régionaux de formation au maintien de la paix, ainsi que le renforcement des capacités. Il demande que ce programme soit étendu à d'autres régions, dont l'Asie et l'Amérique latine.

338. Le Comité spécial souligne que le Service intégré de formation devrait principalement s'employer à améliorer la formation au maintien de la paix, notamment pour l'exécution des mandats, et que toutes les entités des Nations Unies œuvrant à des initiatives de formation expressément ou exclusivement destinées aux soldats de la paix devraient coordonner ces activités par l'intermédiaire du Service. Il demande instamment au Département des opérations de maintien de la paix de continuer à collaborer étroitement avec les États Membres, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Université pour la paix, l'Institut de formation aux opérations de paix, les autres partenaires de formation et les différentes missions de maintien de la paix sur le terrain pour donner en temps utile des instructions optimales à ceux qui dirigent les opérations de maintien de la paix.

339. Le Comité spécial réaffirme l'importance de la Charte des Nations Unies et celle, notamment, du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés. Il demande donc que les informations qui les concernent soient diffusées le plus largement possible au personnel de maintien de la paix, y compris dans les supports de formation, pour lui permettre de comprendre la manière dont l'exécution des tâches qui lui sont prescrites recoupe ces domaines du droit, et d'agir en conséquence.

340. Constatant que les spécialistes des affaires civiles jouent un rôle croissant dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et qu'il convient de poursuivre les efforts entrepris pour soutenir leur action, le Comité spécial salue les initiatives du Secrétariat dans ce sens. Il se réjouit en particulier de l'action menée par le Secrétariat pour élaborer des documents d'orientation dans le domaine des affaires civiles, ainsi que des supports de formation correspondants.

N. Personnel

341. Le Comité spécial prend note des efforts faits par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pour procéder à un recrutement équilibré du personnel, conformément à la Charte, au Statut et au Règlement du personnel de l'ONU, et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et il engage le Secrétaire général à poursuivre son action dans ce sens. Il rappelle qu'aux termes de l'Article 101 de la Charte, la considération dominante dans le recrutement du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et que doit être dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Il note qu'il faut continuer de promouvoir le principe de l'égalité entre les sexes, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée.

342. Le Comité spécial rappelle le paragraphe 7 de la résolution 65/290 de l'Assemblée générale, et prie le Secrétaire général de faire de nouveaux efforts concrets pour que les pays qui fournissent des contingents soient correctement représentés au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions du Secrétariat, compte tenu de ce qu'ils apportent aux activités de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies. Il estime qu'une représentation appropriée dans les missions de maintien de la paix doit aussi tenir compte des contributions des États Membres, et demande instamment au Secrétaire général d'assurer une représentation équitable des pays fournissant des contingents dans la sélection du personnel.

343. Rappelant les résolutions 63/250 et 65/247 de l'Assemblée générale, le Comité spécial se déclare préoccupé par le fait que la proportion de femmes, en particulier de ressortissantes de pays en développement, reste faible au Secrétariat, surtout aux échelons supérieurs, et souligne que, dans le processus de recrutement, la non-représentation ou la sous-représentation persistantes des femmes originaires de certains pays, notamment de pays en développement, doit être prise en compte, et que ces femmes doivent bénéficier de chances égales, dans le respect absolu des résolutions sur la question.

344. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour que les candidats choisis pour occuper les postes de direction et de décision

soient les mieux qualifiés, en tenant dûment compte de la diversité géographique, pour permettre de renforcer le partenariat de maintien de la paix.

345. Le Comité spécial salue les efforts déployés par le Département de l'appui aux missions pour remédier au problème du taux de vacance de postes dans les missions de maintien de la paix, et prie de nouveau le Secrétariat d'accélérer le recrutement et le processus d'approbation du personnel, du personnel d'encadrement des missions notamment. Il rappelle les résolutions 63/250, 65/247 et 65/248 de l'Assemblée générale et demande de nouveau au Secrétaire général d'appliquer promptement les décisions relatives aux régimes contractuels et à l'harmonisation des conditions d'emploi, pour remédier au problème du taux de vacance de postes dans les opérations de maintien de la paix.

346. Le Comité spécial salue les efforts déployés par le Secrétariat pour améliorer le processus de recrutement et de sélection des spécialistes des questions militaires et de police au Département des opérations de maintien de la paix, notamment en renforçant la transparence d'un bout à l'autre, et continue à demander instamment au Secrétariat d'accélérer ce processus. Il prie le Secrétariat de distribuer aux États Membres de façon transparente, chaque année et en temps utile, une liste des postes vacants dans les domaines spécialisés.

347. Le Comité spécial fait observer que, lors de la sélection des représentants spéciaux du Secrétaire général et des candidats aux autres postes d'encadrement dans les missions, les compétences des candidats en la matière sont et doivent rester l'une des considérations dominantes, au sens de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies.

348. Dans le contexte de la gestion des ressources humaines et de la réforme en cours dans ce domaine, le Comité spécial rappelle qu'au paragraphe 4 de la section VIII de sa résolution 63/250, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter des propositions pour une stratégie qui permettrait de mettre en œuvre un programme efficace et économique de formation et de perfectionnement professionnel. Il se rend favorable à l'examen de cette question afin d'améliorer la qualité du personnel et d'aider à fidéliser le personnel compétent dans les organismes de maintien de la paix de l'ONU.

349. Le Comité spécial constate que les opérations de maintien de la paix ont constamment besoin d'éléments civils compétents, et note que, dans son rapport sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit (A/63/881-S/2009/304), le Secrétaire général souligne la nécessité de renforcer la mobilisation des ressources nécessaires.

350. Rappelant le paragraphe 6 de la section XI de la résolution 59/296 de l'Assemblée générale, le Comité spécial prie le Secrétaire général de continuer à prêter l'attention voulue, dans le cadre des dispositions du Statut et du Règlement du personnel, à la question du recours accru au personnel recruté sur le plan national dans les opérations de maintien de la paix et à son incidence sur les relations avec le pays hôte. Il souligne les avantages des recrutements locaux dans les missions de maintien de la paix ainsi que leur effet positif sur les rapports avec le pays hôte.

351. Le Comité spécial rappelle que l'anglais et le français sont les deux langues de travail du Secrétariat de l'ONU. Il souligne qu'il importe de veiller à une interaction efficace entre le Siège et le terrain pour assurer de bonnes communications et la sûreté de l'ensemble du personnel de maintien de la paix. À ce sujet, il encourage le

Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour employer, au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions, du personnel pouvant utiliser avec compétence les deux langues de travail du Secrétariat.

352. Le Comité spécial considère que l'interaction du personnel militaire, des policiers et du personnel civil des Nations Unies avec la population locale est indispensable à l'efficacité et au succès des opérations de maintien de la paix. Pour ce faire, il faut posséder des compétences linguistiques, qui doivent constituer un aspect important de la sélection et de la formation. Il demande donc instamment au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions de poursuivre leurs efforts pour recruter du personnel et des experts ayant des compétences linguistiques répondant aux besoins propres à la mission dans laquelle ils seront déployés afin de satisfaire à des besoins précis de maintien de la paix. En particulier, une bonne connaissance de la langue officielle parlée dans le pays devrait être considérée comme un atout essentiel au moment de la sélection de ce personnel.

353. Le Comité spécial rappelle au Secrétariat que le personnel déployé dans les opérations des Nations Unies sur le terrain pour organiser des examens à l'intention des experts en mission, en particulier pour contrôler les aptitudes linguistiques et la conduite des véhicules, doit être certifié et doit appliquer les critères d'examen reposant sur les règles des Nations Unies à cet effet.

354. Le Comité spécial se félicite de l'action de sensibilisation menée auprès des États Membres par la Division du personnel des missions en vue d'encourager davantage de candidats, originaires notamment des pays en développement, à postuler aux postes vacants dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU, et il encourage la poursuite et le renforcement de cette action.

O. Questions financières

355. Le Comité spécial rappelle toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur les questions transversales et demande instamment qu'il soit donné une suite rapide et appropriée aux demandes d'indemnisation présentées par les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police en cas de maladie, d'invalidité ou de décès du fait de leur participation aux missions de maintien de la paix, afin que toutes ces demandes soient réglées dans les trois mois suivant la date de leur présentation. Il précise que le taux de l'indemnité en cas de décès ou d'invalidité pour toutes les catégories de personnel devrait être examiné en temps voulu par l'Assemblée générale et ajusté comme il convient, conformément aux règles et procédures existantes.

356. Le Comité spécial rappelle que la Cinquième Commission est la grande commission compétente en matière administrative et budgétaire. Il rappelle également l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

357. Le Comité spécial souligne à nouveau que tous les États Membres doivent payer intégralement, sans retard et sans conditions, les contributions mises en recouvrement. Il réaffirme l'obligation faite aux États Membres par l'Article 17 de la Charte de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale, mais aussi les responsabilités spéciales qui incombent aux

membres permanents du Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale en date du 27 juin 1963.

358. Le Comité spécial se déclare préoccupé par les sommes importantes que l'Organisation des Nations Unies doit encore rembourser aux pays fournisseurs de contingents et note qu'il y a des pays auxquels n'ont pas encore été remboursés les frais de participation à diverses missions en cours ou terminées, certaines depuis plus de 10 ans.

359. Le Comité spécial répète qu'il importe de rembourser sans retard les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police pour leurs contributions au maintien de la paix. À ce sujet, il demande instamment au Secrétariat de veiller à ce que les demandes de remboursement soient traitées rapidement, vu les effets préjudiciables des retards sur les capacités des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de maintenir leur participation.

360. Le Comité spécial prie le Secrétariat, conformément à la résolution 67/261 de l'Assemblée générale, de mettre à la disposition des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police un rapport détaillé expliquant les déductions sur le coût des contingents dues à des déficits du Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents.

361. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de finaliser et de mettre en œuvre les directives sur le versement d'une indemnité de risque et des primes pour les capacités habilitantes essentielles, comme autorisé par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/261.

362. Le Comité spécial rappelle les résolutions 67/261 et 68/281 sur les taux de remboursement aux pays fournisseurs de contingents, et attend avec intérêt l'examen quadriennal prévu des taux de remboursement sur la base de la prochaine enquête.

363. Le Comité spécial note que, dans sa résolution 68/282, l'Assemblée générale a souscrit aux recommandations du Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents adoptées lors de sa réunion de 2014, et prend note de la prochaine réunion du Groupe devant se tenir en 2017.

364. Le Comité spécial prend note de la pratique actuelle du Secrétariat qui consiste à faire figurer dans les budgets des missions de maintien de la paix, au cas par cas, des ressources destinées aux programmes là où elles sont nécessaires à l'exécution effective des tâches prescrites.

365. Le Comité spécial prend note des recommandations financières du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de maintien de la paix et attend avec intérêt, sans préjuger des résultats de ses délibérations, que la Cinquième Commission prenne une décision rapide sur les propositions du Secrétaire général à ce sujet.

P. Questions diverses

366. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à continuer de mieux respecter les délais de présentation de ses rapports afin de pouvoir poursuivre et améliorer encore ses travaux et que ceux-ci soient aussi pertinents et efficaces que possible.

367. Le Comité spécial se félicite des progrès accomplis par ses membres dans l'examen et la mise en œuvre des mesures visant à améliorer ses méthodes de travail et celles de son groupe de travail plénier. Il prend acte des travaux du groupe intersessions à composition non limitée des Amis de la présidence créé pour examiner ses méthodes de travail, qui se sont conclus par l'adoption de la décision à ce sujet [voir l'annexe I au rapport sur sa session de fond de 2014 (A/68/19)]. Il encourage ses membres à poursuivre le dialogue informel dans ce groupe en vue de rechercher de nouveaux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'examiner les recommandations déjà formulées. Il invite le Bureau du Comité spécial à continuer de faciliter ce dialogue et à tenir les États Membres informés.

368. Le Comité spécial souligne qu'il importe que les missions de maintien de la paix prennent des mesures visant à mettre en œuvre des pratiques environnementales saines dans le but de réduire l'empreinte écologique générale des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. À cet égard, il précise qu'il convient d'observer les dispositions réglementaires de l'Organisation applicables au fonctionnement de ces opérations.

369. Le Comité spécial note que les exposés sont une partie importante du processus de consultation, mais ne dispensent pas d'une approbation quand il y a lieu.

Annexe I

Décision sur les méthodes de travail du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son groupe de travail plénier

Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, rappelant l'annexe I du rapport sur les travaux de sa session de 2014^a, et comme suite à la réunion intersessions du Groupe des Amis de la présidence tenue le 10 décembre 2015 :

a) Décide :

i) En ce qui concerne les propositions :

a. Que, par l'intermédiaire du Président du Groupe de travail plénier, le Secrétariat sera invité à communiquer une liste des paragraphes du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 2015^b qui pourraient être modifiés, et notamment supprimés, à partir d'éléments arrêtés d'un commun accord, comme les demandes d'information auxquelles une suite a été donnée, les redondances et les activités devenues caduques;

b. Que, dans l'appel annuel à propositions, le Président du Groupe de travail plénier demandera aux États Membres de limiter le nombre de propositions, de veiller à ce que leurs propositions soient stratégiques, concises et concrètes et d'exprimer leur avis sur les suppressions suggérées par le Secrétariat, ainsi que sur d'autres suppressions recommandées par les membres;

ii) En ce qui concerne l'harmonisation :

a. Que le Président du Groupe de travail plénier demandera aux facilitateurs de proposer dès le début des négociations d'autres paragraphes à supprimer et engagera les États Membres et les groupes qui font des propositions similaires à les regrouper durant la phase d'harmonisation, et que les facilitateurs seront invités à s'employer, durant la première semaine des négociations, à faire accepter leurs suggestions afin d'harmoniser les propositions similaires qui n'ont pas été conciliées par les groupes ou les délégations durant la phase d'harmonisation;

b. Que, afin d'orienter le processus d'harmonisation et de renforcer la cohérence du rapport, le Président du Groupe de travail plénier pourra présenter un autre texte introductif pertinent et synthétique, en se fondant sur les propositions initiales reçues des États Membres;

b) Décide également que la présente décision figurera en annexe à son rapport sur les travaux de sa session de 2016.

^a A/68/19.

^b A/69/19.

Annexe II

Composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

Membres : Le Comité spécial est actuellement composé de 151 membres, comme suit : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Observateurs : Botswana, Lettonie, Panama, Saint-Siège, Union africaine, Union européenne, Comité international de la Croix-Rouge, Cour pénale internationale, Organisation internationale de police criminelle, Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, Organisation internationale de la Francophonie, Organisation de la coopération islamique, Ordre souverain de Malte.

16-04173*(F) 200317 200317



Merci de recycler 